

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
			A L'ETRANGER
			A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition générale.....	250 DH	400 DH	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages		Pages
DAHIRS		Taxe sur la valeur ajoutée.	
Naturalisation marocaine.		<i>Décret n° 2-24-1110 du 25 jourmada II 1446 (27 décembre 2024) modifiant et complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.....</i>	8
<i>Dahir n° 1-24-64 du 2 jourmada II 1446 (4 décembre 2024) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i>	7	Convention de financement par vente à tempérament et convention de mandat conclues entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.	
Nomination du président de l'Autorité nationale de régulation de l'électricité.		<i>Décret n° 2-24-1006 du 26 jourmada I 1446 (29 novembre 2024) approuvant la convention de financement par vente à tempérament et la convention de mandat conclues le 23 rabii I 1446 (26 septembre 2024) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, portant sur un montant de cent soixante-dix-huit millions trois cent quatre-vingt mille (178.380.000) euros, en vue de la participation au financement du projet de réalisation de l'autoroute Guercif - Nador au Royaume du Maroc.....</i>	10
<i>Dahir n° 1-24-66 du 11 jourmada II 1446 (13 décembre 2024) portant nomination du président de l'Autorité nationale de régulation de l'électricité.....</i>	7		
TEXTES GENERAUX			
Code général des impôts.			
<i>Décret n° 2-24-966 du 3 jourmada II 1446 (5 décembre 2024) complétant l'annexe du décret n° 2-17-743 du 5 chaoual 1439 (19 juin 2018) fixant les activités exercées par les sociétés industrielles bénéficiant de l'exonération temporaire de l'impôt sur les sociétés prévue à l'article 6 (II-B-4°) du code général des impôts.....</i>	8		

Pages	Pages
Convention de prêt conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.	Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.
<i>Décret n° 2-24-1007 du 26 jourmada I 1446 (29 novembre 2024) approuvant la convention de prêt conclue le 23 rabii I 1446 (26 septembre 2024) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, portant sur un montant de neuf millions deux cent quatre-vingt mille (9.280.000) euros, en vue de la participation au financement du projet de réalisation de l'autoroute Guercif-Nador au Royaume du Maroc.....</i>	<i>Décret n° 2-24-1095 du 24 jourmada II 1446 (26 décembre 2024) approuvant l'Accord de prêt conclu le 22 novembre 2024 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de cent vingt millions d'euros (120.000.000 d'euros), pour le financement du Programme d'appui au renforcement de la gouvernance économique et de la résilience au changement climatique.....</i>
11	13
Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la KfW.	Pêche et aquaculture continentales. – Shéma régional de développement et de gestion.
<i>Décret n° 2-24-1048 du 26 jourmada I 1446 (29 novembre 2024) approuvant le contrat de prêt d'un montant de douze millions d'euros (12.000.000,00 d'euros), conclu le 12 novembre 2024 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet « Petite et moyenne hydraulique III ».....</i>	<i>Décret n° 2-23-971 du 24 jourmada I 1446 (27 novembre 2024) relatif au schéma régional de développement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales.</i>
11	13
Contrat de financement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.	Sucre raffiné. – Prix et marges maxima à tous les échelons de la commercialisation.
<i>Décret n° 2-24-1055 du 26 jourmada I 1446 (29 novembre 2024) approuvant le contrat de financement n° 97342 d'un montant de cinq cents millions d'euros (500.000.000,00 euros), conclu le 1^{er} octobre 2024 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour le financement du programme « Morocco post-earthquake reconstruction ».....</i>	<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2900-24 du 29 jourmada I 1446 (2 décembre 2024) modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1964-06 du 20 rejev 1427 (15 août 2006) fixant les prix et les marges commerciales maxima du sucre raffiné à tous les échelons de la commercialisation.</i>
12	15
Conventions de crédit conclues entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.	Tabacs manufacturés. – Homologation des prix de vente au public.
<i>Décret n° 2-24-1097 du 10 jourmada II 1446 (12 décembre 2024) approuvant la convention de crédit n° CMA 1330 01 C, d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 d'euros), conclue le 27 novembre 2024 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du Programme « Appui au plan gouvernemental pour l'égalité 2023-2026 ».....</i>	<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3185-24 du 17 jourmada II 1446 (19 décembre 2024) modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.</i>
12	15
<i>Décret n° 2-24-1098 du 10 jourmada II 1446 (12 décembre 2024) approuvant la convention de crédit n° CMA 1348 01 M d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000,00 d'euros), conclue le 27 novembre 2024 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du Programme « Appui à la généralisation de la couverture médicale obligatoire ».....</i>	Pêche maritime. – Liste des zones maritimes de production conchylicole.
12	<i>Arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 2678-24 du 10 jourmada I 1446 (13 novembre 2024) fixant la liste des zones maritimes de production conchylicole.</i>
	17

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Hydrocarbures :

• Permis de recherche.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2095-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2299-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ». 24

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2096-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2300-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ». 24

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2097-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2301-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ». 25

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2098-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2302-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ». 25

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2099-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2303-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ». 26

• Passage à la première période complémentaire.

Pages

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2100-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 462-22 du 9 rejev 1443 (11 février 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LIXUS OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED ». 26

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2101-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 463-22 du 9 rejev 1443 (11 février 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LIXUS OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED ». 27

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2102-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURE LIMITED ». 27

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2103-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURE LIMITED ». 28

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2104-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURE LIMITED ». 29

	Pages		Pages
<i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2105-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURE LIMITED ».....</i>	29	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2741-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) portant agrément de la société « ENZA ZADEN MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.</i>	33
• Approbation d'un avenant à des accords pétroliers.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2742-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) portant agrément de la société « INTERNATIONAL NURSERY » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.....</i>	33
<i>Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2883-24 du 22 jourmada I 1446 (25 novembre 2024) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « LIXUS OFFSHORE » conclu le 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED ».....</i>	30	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2743-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) portant agrément de la société « BASF MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles et des oléagineuses.</i>	34
<i>Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2887-24 du 22 jourmada I 1446 (25 novembre 2024) approuvant l'avenant n° 9 à l'accord pétrolier « HABA ONSHORE » conclu le 19 hiza 1445 (26 juin 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd ».....</i>	31	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2744-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) portant agrément de la société « BAYER » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs et des semences standard de légumes.</i>	34
Société TEXAD Sarl. – Extension de l'agrément.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2745-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) portant agrément de la société « SOCIETE AGRICOLE IMINTLITE » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.....</i>	35
<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2734-24 du 16 jourmada I 1446 (19 novembre 2024) relatif à l'extension de l'agrément de la société TEXAD Sarl pour l'évaluation de la conformité des produits industriels</i>	31	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2746-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) portant agrément de la société « GDIRAGRI » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.</i>	36
Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2740-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) portant agrément de la société « ARD UNIFERT MAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.</i>	32		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2747-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) portant agrément de la société « ARTEALCA CORN » pour commercialiser des semences certifiées du maïs.</i>	37	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2851-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.</i>	41
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2748-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) portant agrément de la société « KBS AGRICOLE » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	37	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2852-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).</i>	42
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2749-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) portant agrément de la société « MONTANA AGROSEED » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.</i>	38	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2853-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	42
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2750-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) portant agrément de la société « AGRIPOTATO » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs et des plants certifiés de pomme de terre.</i>	39	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2854-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	43
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2751-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) portant agrément de la société « ABDANE CONSULTING GROUP » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.</i>	39	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2855-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 1197-05 du 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire.</i>	43
Equivalences de diplômes.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2856-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	44
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2849-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	40	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2857-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	44
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2850-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	41		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2858-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	45	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2863-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.</i>	47
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2859-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	45	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2864-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).</i>	48
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2860-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).</i>	46	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2865-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).</i>	48
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2861-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.</i>	46		
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2862-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).</i>	47		
		AVIS ET COMMUNICATIONS	
		<i>Rapport de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale pour l'année 2023.</i>	49
		<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental : Quels usages et quelles perspectives de développement de l'intelligence artificielle au Maroc ?.....</i>	118
		<i>Agrément de prestataire de services de confiance.....</i>	163

DAHIRS

Naturalisation marocaine

Par dahir n° 1-24-64 du 2 joumada II 1446 (4 décembre 2024) a été naturalisé, à titre exceptionnel :

Mr Suleiman D’ENGREMONT, né le 2 janvier 1979 à Paris - France.

Mr Suleiman D’ENGREMONT est relevé de toutes les incapacités prévues à l’article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

Le texte en langue arabe a été publié dans l’édition générale du « Bulletin officiel » n° 7358 du 3 joumada II 1446 (5 décembre 2024).

Nomination du président de l’Autorité nationale
de régulation de l’électricité

Par dahir n° 1-24-66 du 11 joumada II 1446 (13 décembre 2024) M. Zouhair CHORFI a été nommé président de l’Autorité nationale de régulation de l’électricité, à compter du 2 joumada II 1446 (4 décembre 2024).

Le texte en langue arabe a été publié dans l’édition générale du « Bulletin officiel » n° 7364 du 24 joumada II 1446 (26 décembre 2024).

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-24-966 du 3 jourmada II 1446 (5 décembre 2024) complétant l'annexe du décret n° 2-17-743 du 5 chaoual 1439 (19 juin 2018) fixant les activités exercées par les sociétés industrielles bénéficiant de l'exonération temporaire de l'impôt sur les sociétés prévue à l'article 6 (II-B-4°) du code général des impôts.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-17-743 du 5 chaoual 1439 (19 juin 2018) fixant les activités exercées par les sociétés industrielles bénéficiant de l'exonération temporaire de l'impôt sur les sociétés prévue à l'article 6 (II-B-4°) du code général des impôts ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 11 jourmada I 1446 (14 novembre 2024),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des activités prévue à l'annexe du décret n° 2-17-743 du 5 chaoual 1439 (19 juin 2018) susvisé, est complétée comme suit :

« **Annexe du décret n° 2-17-743 du 5 chaoual 1439 (19 juin 2018)**
« **fixant les activités exercées par les sociétés industrielles**
« **bénéficiant de l'exonération temporaire de l'impôt**
« **sur les sociétés prévue à l'article 6 (II-B-4)**
« **du code général des impôts**

« **Liste des activités**

« **1- Industries alimentaires**

«

«

«

« **24- Autres activités**

« –

« – Industrie de dessalement l'irrigation ;

« – Industries de fabrication des matériels et équipements
« de défense et de sécurité, des armes et des munitions. »

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1446 (5 décembre 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

Décret n° 2-24-1110 du 25 jourmada II 1446 (27 décembre 2024) modifiant et complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le code général des impôts prévu à l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025 promulguée par le dahir n°1-24-65 du 11 jourmada II 1446 (13 décembre 2024) ;

Vu le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 24 jourmada II 1446 (26 décembre 2024),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 6 du décret susvisé n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), sont abrogées et remplacées comme suit :

« BIENS D'EQUIPEMENT DESTINES A L'ENSEIGNEMENT**« PRIVE OU A LA FORMATION PROFESSIONNELLE****« ACQUIS PAR LES ETABLISSEMENTS PRIVES****« D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE****« OU PAR LES SOCIETES FONCIERES OU ORGANISMES****« DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER**

« Article 6. – I. – Les biens d'équipement destinés à
« l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis
« par les établissements privés d'enseignement ou de formation
« professionnelle

« Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur
« ajoutée prévue à l'article 92 (I-8°) et à l'article 123-24° du
« code général des impôts, les personnes concernées doivent
« souscrire une demande d'exonération par procédé
« électronique selon un modèle établi par l'administration.

« Ladite demande est accompagnée :

« a) d'un état descriptif des biens destinés à être achetés
« sur le marché intérieur ou importés en exonération de la
« taxe sur la valeur ajoutée, leur valeur en dirhams ainsi que
« l'intitulé du compte où ils seront inscrits en comptabilité, et
« ce selon le modèle établi par l'administration ;

« b) des factures proforma ou devis des travaux indiquant
« la valeur hors taxe des biens d'équipement acquis ainsi que le
« montant de la taxe dont l'exonération est sollicitée.

« Après examen de la demande d'exonération,
« l'administration fiscale délivre par procédé électronique, pour
« les achats à l'intérieur, une attestation d'achat en exonération
« de la taxe sur la valeur ajoutée. Un exemplaire de l'attestation
« est conservé par l'acquéreur et un exemplaire est remis à son
« fournisseur.

« Les factures et tout document se rapportant aux
« ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération à l'intérieur
« doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « vente
« en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de
« l'article 92 (I-8°) du code général des impôts ».

« Pour les importations, l'administration fiscale délivre,
« par procédé électronique, une attestation d'importation en
« exonération de la taxe sur la valeur ajoutée qui est transmise
« à l'administration des douanes et impôts indirects.

« II. – Les biens d'équipement destinés à l'enseignement
« privé ou à la formation professionnelle acquis par les sociétés
« foncières ou organismes de placement collectif immobilier
« créés exclusivement pour la réalisation des projets de
« construction des établissements privés d'enseignement ou
« de formation professionnelle

« Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur
« ajoutée prévue à l'article 92 (I-8°) du code général des impôts,
« les personnes concernées doivent formuler une demande
« d'exonération par procédé électronique selon un modèle
« établi par l'administration.

« Ladite demande est accompagnée :

« a) d'un état descriptif des biens d'équipement destinés
« à être achetés sur le marché intérieur en exonération de la
« taxe sur la valeur ajoutée, leur valeur en dirhams ainsi que
« l'intitulé du compte où ils seront inscrits en comptabilité, et
« ce selon le modèle établi par l'administration ;

« b) des factures proforma ou devis des travaux indiquant
« la valeur hors taxe des biens d'équipement acquis ainsi que le
« montant de la taxe dont l'exonération est sollicitée.

« Après examen de la demande d'exonération,
« l'administration fiscale délivre, par procédé électronique,
« une attestation d'achat en exonération de la taxe sur la
« valeur ajoutée. Un exemplaire de l'attestation est conservé
« par l'acquéreur et un exemplaire est remis à son fournisseur.

« Les factures et tout document se rapportant aux
« ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération de la taxe
« sur la valeur ajoutée à l'intérieur doivent être revêtus d'un
« cachet portant la mention « vente en exonération de la taxe
« sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92 (I-8°) du code
« général des impôts ».

ART 2. – Les dispositions de l'article 8 du décret susvisé
n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), sont modifiées
et complétées comme suit :

« BIENS, MATERIELS, OUTILLAGES, MARCHANDISES**« ET SERVICES ACQUIS PAR CERTAINES ASSOCIATIONS****« ET INSTITUTIONS**

« Article 8. – I. –
«
«

« II. – Les formalités et l'Institut de Recherche
« sur le Cancer.

« III. – Les biens, matériels, marchandises et services
« acquis par les représentations de la Fédération Internationale
« de Football Association au Maroc et les organismes qui lui
« sont affiliés conformément à l'objet défini dans ses statuts.

« Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur
« ajoutée prévue à l'article 92 (I-56°) et à l'article 123-60° du
« code général des impôts, la représentation de la Fédération
« Internationale de Football Association au Maroc ou
« l'organisme qui lui est affilié doit adresser une demande
« d'exonération par procédé électronique selon un modèle
« établi par l'administration.

« Ladite demande est accompagnée :

« a) d'un état descriptif selon un modèle établi par
« l'administration des biens, matériels, marchandises
« et services destinés à être achetés sur le marché
« intérieur ou importés en exonération et être utilisés
« dans le cadre de l'objet statutaire de la Fédération
« Internationale de Football Association ;

« b) des factures proforma ou devis des biens, matériels,
« marchandises et services acquis indiquant la valeur
« en hors taxe ainsi que le montant de la taxe dont
« l'exonération est sollicitée.

« Après examen de la demande d'exonération,
« l'administration fiscale délivre, par procédé électronique, à
« la représentation ou l'organisme bénéficiaire, pour les achats
« à l'intérieur, une attestation d'achat en exonération de la
« taxe sur la valeur ajoutée. La représentation ou l'organisme
« bénéficiaire conserve un exemplaire de l'attestation et de la
« liste des biens, matériels, marchandises et services exonérés
« et un exemplaire est remis à son fournisseur.

« Les factures et tout document se rapportant aux
« ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue
« ci-dessus, doivent être revêtus d'un cachet portant la
« mention « vente en exonération de la taxe sur la valeur
« ajoutée en vertu de l'article 92 (I -56°) du code général des
« impôts ».

« Pour les importations, l'administration fiscale délivre,
« par procédé électronique, une attestation d'importation en
« exonération de la taxe sur la valeur ajoutée qui est transmise
« à l'administration des douanes et impôts indirects. »

ART.3. – Le ministre délégué auprès de la ministre de
l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1446 (27 décembre 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7365 du 28 joumada II 1446 (30 décembre 2024).

**Décret n° 2-24-1006 du 26 joumada I 1446 (29 novembre 2024)
approuvant la convention de financement par vente à
tempérament et la convention de mandat conclues le
23 rabii I 1446 (26 septembre 2024) entre le gouvernement
du Royaume du Maroc et la Banque islamique de
développement, portant sur un montant de cent soixante-
dix-huit millions trois cent quatre-vingt mille (178.380.000)
euros, en vue de la participation au financement du projet
de réalisation de l'autoroute Guercif - Nador au Royaume
du Maroc.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024,
promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 joumada I 1445
(14 décembre 2023), notamment son article 40 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81,
promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier
1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre
de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles
sont annexées à l'original du présent décret, la convention
de financement par vente à tempérament et la convention
de mandat conclues le 23 rabii I 1446 (26 septembre 2024)
entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque
islamique de développement, portant sur un montant de
cent soixante-dix-huit millions trois cent quatre-vingt
mille (178.380.000) euros, en vue de la participation au
financement du projet de réalisation de l'autoroute Guercif -
Nador au Royaume du Maroc.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de
l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1446 (29 novembre 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7360 du 10 joumada II 1446 (12 décembre 2024).

Décret n° 2-24-1007 du 26 joumada I 1446 (29 novembre 2024)
approuvant la convention de prêt conclue le 23 rabii I 1446
(26 septembre 2024) entre le gouvernement du Royaume du
Maroc et la Banque islamique de développement, portant
sur un montant de neuf millions deux cent quatre-vingt
mille (9.280.000) euros, en vue de la participation au
financement du projet de réalisation de l'autoroute Guercif -
Nador au Royaume du Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024,
promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 joumada I 1445
(14 décembre 2023), notamment son article 40 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81,
promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier
1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre
de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée
à l'original du présent décret, la convention de prêt conclue le
23 rabii I 1446 (26 septembre 2024) entre le gouvernement du
Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement,
portant sur un montant de neuf millions deux cent quatre-
vingt mille (9.280.000) euros, en vue de la participation au
financement du projet de réalisation de l'autoroute Guercif -
Nador au Royaume du Maroc.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de
l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1446 (29 novembre 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7360 du 10 joumada II 1446 (12 décembre 2024).

Décret n° 2-24-1048 du 26 joumada I 1446 (29 novembre 2024)
approuvant le contrat de prêt d'un montant de douze
millions d'euros (12.000.000,00 d'euros), conclu le
12 novembre 2024 entre le Royaume du Maroc et la
KfW, pour le financement du projet « Petite et moyenne
hydraulique III ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024,
promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 joumada I 1445
(14 décembre 2023), notamment son article 40 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances
n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425
du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre
de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé
à l'original du présent décret, le contrat de prêt d'un montant
de douze millions d'euros (12.000.000,00 d'euros), conclu le
12 novembre 2024 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour
le financement du projet « Petite et moyenne hydraulique III ».

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de
l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1446 (29 novembre 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7360 du 10 joumada II 1446 (12 décembre 2024).

Décret n° 2-24-1055 du 26 joumada I 1446 (29 novembre 2024) approuvant le contrat de financement n° 97342 d'un montant de cinq cents millions d'euros (500.000.000,00 euros), conclu le 1^{er} octobre 2024 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour le financement du programme « Morocco post-earthquake reconstruction ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 joumada I 1445 (14 décembre 2023), notamment son article 40 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment le paragraphe premier de son article 41 ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de financement n° 97342 d'un montant de cinq cents millions d'euros (500.000.000,00 euros), conclu le 1^{er} octobre 2024 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour le financement du programme « Morocco post-earthquake reconstruction ».

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1446 (29 novembre 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7360 du 10 joumada II 1446 (12 décembre 2024).

Décret n° 2-24-1097 du 10 joumada II 1446 (12 décembre 2024) approuvant la convention de crédit n° CMA 1330 01 C, d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 d'euros), conclue le 27 novembre 2024 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du Programme «Appui au plan gouvernemental pour l'égalité 2023-2026 ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 joumada I 1445 (14 décembre 2023), notamment son article 40 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit n° CMA 1330 01 C, d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 d'euros), conclue le 27 novembre 2024 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du Programme «Appui au plan gouvernemental pour l'égalité 2023-2026 ».

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 joumada II 1446 (12 décembre 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 joumada II 1446 (23 décembre 2024).

Décret n° 2-24-1098 du 10 joumada II 1446 (12 décembre 2024) approuvant la convention de crédit n° CMA 1348 01 M d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000,00 d'euros), conclue le 27 novembre 2024 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du Programme «Appui à la généralisation de la couverture médicale obligatoire ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 joumada I 1445 (14 décembre 2023), notamment son article 40 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit n° CMA 1348 01 M d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000,00 d'euros), conclue le 27 novembre 2024 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du Programme «Appui à la généralisation de la couverture médicale obligatoire ».

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1446 (12 décembre 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresing :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

**Décret n° 2-24-1095 du 24 jourmada II 1446 (26 décembre 2024)
approuvant l'accord de prêt conclu le 22 novembre 2024
entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de
développement portant sur un montant de cent vingt
millions d'euros (120.000.000 d'euros), pour le financement
du Programme d'appui au renforcement de la gouvernance
économique et de la résilience au changement climatique.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024,
promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 jourmada I 1445
(14 décembre 2023), notamment son article 40 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances
pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425
du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé
à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 22
novembre 2024 entre le Royaume du Maroc et la Banque
africaine de développement portant sur un montant de
cent vingt millions d'euros (120.000.000 d'euros), pour le
financement du Programme d'appui au renforcement de
la gouvernance économique et de la résilience au changement
climatique.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est
chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1446 (26 décembre 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

**Décret n° 2-23-971 du 24 jourmada I 1446 (27 novembre 2024)
relatif au schéma régional de développement et de gestion
de la pêche et de l'aquaculture continentales.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la
pêche et l'aquaculture dans les eaux continentales, tel que
modifié et complété notamment ses articles 2-1 et 2-2 ;

Vu la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale
des eaux et forêts, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hija
1442 (14 juillet 2021), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-23-970 du 10 ramadan 1445 (21 mars
2024) relatif au conseil national de la pêche et de l'aquaculture
continentales ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni
le 6 rabii II 1446 (10 octobre 2024),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les schémas régionaux de
développement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture
continentales prévus à l'article 2-1 du dahir susvisé du
12 chaabane 1340 (11 avril 1922), sont élaborés par l'Agence
nationale des eaux et forêts, en tenant compte des orientations
du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en
eau du bassin hydraulique concerné.

Ces schémas sont élaborés conformément aux
dispositions dudit article 2-1 sur la base des données
géographiques, scientifiques, socio-économiques, écologiques
et environnementales disponibles.

ART. 2. – Pour l'établissement d'un projet de schéma
régional de développement et de gestion de la pêche et de
l'aquaculture continentales, l'Agence nationale des eaux et
forêts se fonde sur les informations recueillies auprès de ses
services et des services des autres administrations de l'Etat
dans la région concernée, ainsi que sur les informations et
données fournies par les établissements publics, les collectivités
territoriales et les organismes représentatifs des professionnels
de la région.

ART. 3. – Chaque projet de schéma régional de
développement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture
continentales, ci-après appelé « schéma régional » rappelle,
dans son préambule, la politique gouvernementale en matière
de développement, de gestion durable et d'aménagement de la
pêche et de l'aquaculture continentales au niveau national et
dans la région concernée par le schéma.

Ce projet de schéma régional :

1. rappelle le cadre juridique dans lequel il s'inscrit ;

2. dresse un état des lieux de la pêche et de l'aquaculture
continentales dans la région concernée en indiquant,
notamment :

a) les potentialités de la région en matière de ressources
piscicoles continentales et leur répartition géographique ;

b) les zones pour lesquelles il s'applique et les sites
susceptibles d'être mis en valeur tels que les cours d'eau et les
espaces aquatiques naturels et artificiels ;

c) les principales contraintes et problématiques pour le développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture continentales.

3. précise l'approche méthodologique suivie ;

4. présente la stratégie de développement régional de la pêche et de l'aquaculture continentales à suivre ;

5. définit les orientations d'aménagement de la pêche et de l'aquaculture continentales ;

6. indique les critères et/ou les enjeux pris en compte pour l'identification des espaces aquatiques propices à la pêche et à l'aquaculture continentales. Dans ce cadre, il détermine notamment :

- les opérations de repeuplement et d'aménagement piscicoles à réaliser ;
- l'effort de pêche à autoriser y compris en prévoyant le nombre des barques à autoriser et les quotas de pêche, le cas échéant ;
- les mesures de gestion à prendre pour assurer une exploitation durable des ressources piscicoles ;
- les espaces aquatiques à réserver pour la pratique de la pêche dite « No Kill » ;

7. indique les cours d'eau et les autres espaces aquatiques pouvant être mis en amodiation, ainsi que les sites réservés pour la pratique de la pêche touristique et l'aquaculture continentale ;

8. fixe, si nécessaire, les types de filets et d'engins de pêche autorisés ou interdits ;

9. détermine les espaces aquatiques interdits à la pêche de manière temporaire ou permanente.

ART. 4. – Sont annexés au projet de schéma régional les documents suivants :

1. un document rappelant les conclusions de l'évaluation stratégique environnementale, conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière ;

2. les documents cartographiques relatifs aux cours d'eaux et autres espaces aquatiques situés dans la région couverte par ledit projet de schéma. Ces documents précisent :

a) les espaces aquatiques propices aux différents types de pêche autorisés, y compris pour la pratique de la pêche dite « No Kill » ;

b) les espaces aquatiques réservés à l'aquaculture continentale ;

c) les espaces aquatiques bénéficiant de protection particulière.

3. un document précisant les éléments pris en compte pour l'élaboration du projet de schéma régional et mentionnant les informations nécessaires à la mise en œuvre dudit projet de schéma ;

4. un document de programmation et de budgétisation des actions à mener pour atteindre les objectifs fixés par le projet de schéma régional.

ART. 5. – Le projet de schéma régional est soumis à l'avis du Conseil national de la pêche et de l'aquaculture continentales conformément aux dispositions du décret, susvisé n° 2-23-970.

ART. 6. – Un extrait du schéma régional de développement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales comprenant notamment les documents cartographiques est publié sur le site Web de l'Agence nationale des eaux et forêts.

ART. 7. – Pour la mise en œuvre des schémas régionaux, l'Agence nationale des eaux et forêts peut être assistée par une commission technique créée à cet effet par le Conseil national de la pêche et de l'aquaculture continentales, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 8. – Lorsque le schéma régional prévoit la création d'unités aquacoles continentales, l'Agence nationale des eaux et forêts élabore un plan relatif à l'implantation desdites unités, conformément aux dispositions de l'article 2-3 du dahir précité, dénommé « Plan de structures aquacoles » en tenant compte des potentialités des sites propices à l'aquaculture continentale.

ART. 9. – Tout plan de structures aquacoles continentales est soumis par l'Agence nationale des eaux et forêts à l'étude d'impact sur l'environnement, conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

Les unités aquacoles implantées sur les espaces aquatiques couverts par la décision d'acceptabilité délivrée suite à l'étude d'impact susmentionnée sont soumises aux prescriptions contenues dans ladite décision d'acceptabilité environnementale sans qu'il ne soit nécessaire d'établir une décision d'acceptabilité environnementale pour chaque unité aquacole.

ART. 10. – Lorsque l'espace aquatique réservé à l'aquaculture ne peut accueillir qu'une seule unité aquacole, le plan de structures aquacoles prévu à l'article 8 ci-dessus est remplacé par une représentation graphique des installations prévues pour ladite unité, élaborée par le postulant et annexée au projet de cahier des charges accompagnant la demande d'autorisation d'exploitation d'unité aquacole visée à l'article 2 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922). Ce postulant doit, conformément à la réglementation en vigueur, obtenir l'acceptabilité environnementale de son projet afin d'être autorisé à planter son unité aquacole.

ART. 11. – Le plan de structures aquacoles est établi en tenant compte des données hydrologiques, biologiques, économiques et environnementales disponibles. Il contient les éléments suivants :

1. la capacité biogénique du milieu et sa production aquacole optimale ;

2. les zones propices pour l'installation des structures fixes ou mobiles immergées pour l'aquaculture continentale ;

3. le nombre d'unités aquacoles pouvant être créées, et leur production maximale possible ;

4. les zones de séparation entre les unités aquacoles et les conditions de circulation entre elles ;

5. les spécifications particulières à la gestion des déchets ;

6. tout autre élément biologique, scientifique ou socio-économique permettant d'assurer un aménagement et une gestion durable et écologique de l'espace aquatique considéré.

ART. 12. – L’Agence nationale des eaux et forêts établit, chaque année, un rapport relatif à l’état d’avancement de l’exécution des schémas régionaux de développement et de gestion de la pêche et de l’aquaculture continentales qu’elle adresse aux membres du Conseil national de la pêche et de l’aquaculture continentales.

ART. 13. – Le ministre de l’agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1446 (27 novembre 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigner :

*Le ministre de l’agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l’édition générale du « Bulletin officiel » n° 7360 du 10 jourmada II 1446 (12 décembre 2024).

Arrêté de la ministre de l’économie et des finances n° 2900-24 du 29 jourmada I 1446 (2 décembre 2024) modifiant et complétant l’arrêté du ministre délégué auprès du premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1964-06 du 20 reheb 1427 (15 août 2006) fixant les prix et les marges commerciales maxima du sucre raffiné à tous les échelons de la commercialisation.

LA MINISTRE DE L’ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n°55-23 pour l’année budgétaire 2024 promulguée par le dahir n°1-23-91 du 30 jourmada I 1445 (14 décembre 2023) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l’application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, tel qu’il a été modifié et complété, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-21-829 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de l’économie et des finances ;

Vu l’arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n°1899-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés, tel que complété ;

Vu l’arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1964-06 du 20 reheb 1427 (15 août 2006) fixant les prix et les marges commerciales maxima du sucre raffiné à tous les échelons de la commercialisation, tel qu’il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L’article premier de l’arrêté visé ci-dessus n° 1964-06 du 20 reheb 1427 (15 août 2006) fixant les prix et les marges commerciales maxima du sucre raffiné à tous les échelons de la commercialisation est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – Les prix de vente maxima du sucre « raffiné sortie usine, sont fixés comme suit :

Présentation	Prix en dh/kg	Conditionnement
Pains de 2 kilos.	5,1016	Habillés sous papier en sacs en caisses carton emballages perdus
Coupés.	5,1016	En boîtes carton d’un kilo mises en fardeau de 5 kilos sous papier
Granulé en poudre titrant au moins 99, 5°.	4,1950	En sacs perdus de 50 Kg.
Granulé en poudre.	4,2520	Présenté en sachet de 5 kg.
Granulé en poudre.	4,2561	Présenté en sachet de 2 kg.
Granulé en poudre.	4,2968	Présenté en sachet de 1 kg.

(la suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025, est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1446 (2 décembre 2024).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l’édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté de la ministre de l’économie et des finances n° 3185-24 du 17 jourmada II 1446 (19 décembre 2024) modifiant et complétant l’arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l’homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LA MINISTRE DE L’ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l’application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu’il a été modifié et complété par le décret n° 2-17-642 ;

Vu le décret n° 2-21-829 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de l’économie et des finances ;

Vu l’arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l’homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu’il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission chargée de l’homologation des prix des produits de tabac manufacturé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} janvier 2025, les nouveaux prix de vente au public des produits de tabac manufacturé, figurant au tableau annexé à l’arrêté susvisé n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013), sont homologués conformément à l’annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 17 joumada II 1446 (19 décembre 2024).

NADIA FETTAH.

*
* *

Annexe
Liste des nouveaux prix de vente au public des produits de tabac manufacturé

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
<u>Cigarettes brunes</u>	
Casa	29,00
<u>Cigarettes blondes</u>	
Gauloises Blondes Generation Filters	29,00
Gauloises Blondes Generation Lights	29,00
Gauloises Limited edition	29,00
Gauloises Fusion	29,00
Gauloises Red Mix	29,00
Gauloises Classic	26,00
Gauloises Sweet	29,00
Gauloises Blend	29,00
Marquise Classic	28,00
Marquise Intense	28,00
Marquise Medium	27,00
Marquise Menthol	26,00
Marquise Lights	26,00
Marquise Gold Medium	26,00
Marquise FF	27,00
Marquise Box FF	26,00
Mustang	26,00
Marvel	28,00
MQS FF	27,00
MQS Lights	27,00

Glamour Pinks	40,00
Glamour Menthol	40,00
Camel Filters	35,00
Camel Lights	35,00
Camel Silver	35,00
Camel Filters Limited Edition	35,00
Camel Lights Limited Edition	35,00
Monte Carlo Filters	28,00
Monte Carlo Lights	28,00
LD Classic	26,00
LD Blue	26,00
Marlboro Red Beyond	41,00
Marlboro Beyond Blue	41,00
Marlboro Red KS Soft Pack	37,00
Chesterfield I	27,00
Chesterfield Rich	27,00
Chesterfield Blue	27,00
Chesterfield Intense	27,00
Chesterfield Intense Soft Pack	26,00
Chesterfield I (25. cig)	34,00
Chesterfield I (40. cig)	54,00
Chesterfield I (100 .cig)	135,00
L&M FF	29,00
L&M Lights	29,00
L&M Intense	27,00
Signature Red	27,00
Signature Light	27,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l’édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7365 du 28 joumada II 1446 (30 décembre 2024).

Arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n°2678-24 du 10 jourada I 1446 (13 novembre 2024) fixant la liste des zones maritimes de production conchylicole.

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1950-17 du 14 kaada 1438 (7 août 2017) relatif au classement sanitaire des zones maritimes de production conchylicole, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime ;

Après avis du Comité technique prévu à l'article 11 de l'arrêté susvisé n°1950-17 du 14 kaada 1438 (7 août 2017),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des zones maritimes de production conchylicole prévue à l'article 8 de l'arrêté susvisé n° 1950-17 avec l'indication de leur emplacement, de leurs limites géographiques et de leur code d'identification attribué conformément aux dispositions de l'article 4 dudit arrêté et leur classement sanitaire est fixée au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – L'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°837-23 du 24 chaabane 1444 (17 mars 2023) fixant la liste des zones maritimes de production conchylicole est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourada I 1446 (13 novembre 2024).

ZAKIA DRIOUICH.

*

* *

Annexe

à l'arrêté de la Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n°2678-24 du 10 jourmada I 1446 (13 novembre 2024) fixant la liste des zones maritimes de production conchylicole

Nom de la zone maritime de production conchylicole	Emplacement de la zone (Région)	Délimitation géographique de la zone	Code d'identification de la zone	Classement sanitaire de la zone (Catégorie)	Nom des points de suivi	Code des points de suivi	Coordonnées Géographiques des points de suivi	Produits conchyliques concernés
Ras Kebdana Saïdia (gisement petite praire)	Nador	35°08'17"N / 02°24'30"W	25-02	A	Kamkom El Bazl Foum El Oued Caracas1 Kamkom El Baz 2 Caracas2	250201	35°08'31" N / 02°22'53"W	Petite praire
		35°09'51"N / 02°23'54"W				250202	35°07'54" N / 02°18'56" W	
		35°07'10"N / 02°14'50"W				250203	35°06'22" N / 02°15'59" W	
		35°05'49"N / 02°15'39"W				250204	35°09'04" N / 02°23'30" W	
						250205	35°07'02" N / 02°15'08" W	
Ras Elma (Site d'élevage de moule)	Nador	35°08'44"N / 2°25'40"W	25-03	A	Point 1 Point 2 Point 3 Point 4 Point 5	250301	35°08'48"N / 02°26'54"W	Moule
		35°08'51"N / 2°25'50"W				250302	35°07'54"N / 02°27'11"W	
		35°08'55"N / 2°25'44"W				250303	35°07'22"N / 02°28'09"W	
		35°09'11"N / 2°26'03"W				250304	35°09'14"N / 02°26'23"W	
		35°09'08"N / 2°26'08"W				250305	35°07'35"N / 02°28'11"W	
Saïdia (Site d'élevage de moule)	Nador	35°08'54"N / 02°18'28"W	25-04	B	Saïdia 1 Saïdia 2 Saïdia 3 Saïdia 4	250401	35°08'54.0"N/02°18'26.6"W	Moule
		35°09'26"N / 02°18'13"W				250402	35°08'23.6"N/02°16'53.2"W	
		35°08'56"N / 02°16'38"W				250403	35°09'26.4"N/02°18'13.3"W	
		35°08'24"N / 02°16'54"W				250404	35°08'56.4"N/02°16'38.4"W	
Cala Iris (Site d'élevage de moule)	Al Hoceïma	35°09'56"N / 04°21'60" W	02-01	B	Point I Point F Point 1 Point 2	020101	35°09'06 N / 04°21'48 W	Moule
		35°09'19" N / 04°22'05" W				020102	35°09'07 N / 04°21'42 W	
		35°09'38" N / 04°20'20" W				020103	35°09'16" N / 04°22'01" W	
		35°09'24" N / 04°20'18" W				020104	35°09'35" N / 04°20'23" W	
Torres (Site d'élevage de moule)	Al Hoceïma	35°09'55"N / 04°19'50"W	02-02	B	Point 1 Point 2 Point 3	020201	35°09'44.5"N/04°19'38.7W	Moule
		35°10'02"N / 04°19'29"W				020202	35°09'48.6"N/04°19'23.9W	
		35°09'44"N / 04°19'20"W				020203	35°10'02.0"N/04°19'29.0W	
		35°09'36"N / 04°19'40"W						

Nom de la zone maritime de production conchylicole	Emplacement de la zone (Région)	Délimitation géographique de la zone	Code d'identification de la zone	Classement sanitaire de la zone (Catégorie)	Nom des points de suivi	Code des points de suivi	Coordonnées Géographiques des points de suivi	Produits conchylicoles concernés
Oued Laou KaâSrass	Tetouan/ Chefchaouen	35°27'11"N / 05°05'47"W	40-01	B	Oued Laou 1	400101	35°27'19"N / 05°05'04"W	Coque rouge, Vernis
		35°27'47"N / 05°04'75"W			Fouml'oued 1	400102	35°26'13"N / 05°04'18"W	
		35°24'88"N / 05°03'00"W			KaâSrass 1	400103	35°24'41"N / 05°03'27"W	
		35°24'52"N / 05°03'77"W			Oued Laou2	400104	35°27'60"N / 05°04'84"W	
					Fouml'oued2	400105	35°26'16"N / 05°03'88"W	
					KaâSrass 2	400106	35°24'75"N / 05°02'85"W	
Oued Negro M'diq	Tetouan/ Chefchaouen	35°47'88"N / 05°20'99"W	40-02	B	Oued Negro 1	400201	35°47'56"N / 05°20'33"W	Coque rouge, Vernis
		35°47'98"N / 05°20'21"W			Kabila 1	400202	35°43'26"N / 05°19'50"W	
		35°41'39"N / 05°18'53"W			M'diq 1	400203	35°41'39"N / 05°19'05"W	
		35°41'49"N / 05°16'56"W			Oued Negro 2	400204	35°48'15"N / 05°20'24"W	
		35°41'19"N / 05°16'43"W			Kabila 2	400205	35°44'29"N / 05°19'59"W	
					M'diq2	400206	35°41'40"N / 05°18'53"W	
Cabo Negro Martil	Tetouan/ Chefchaouen	35°40'02"N / 05°16'95"W	40-03	B	Petit Mérou 1	400301	35°40'04"N / 05°16'27"W	Coque rouge, Vernis
		35°40'08"N / 05°16'13"W			Corniche Martil 1	400302	35°38'28"N / 05°16'12"W	
		35°38'57"N / 05°15'78"W			Petit Mérou 2	400303	35°40'25"N / 05°16'15"W	
		35°38'35"N / 05°16'59"W			Corniche Martil2	400304	35°38'41"N / 05°15'72"W	
Targha Chmaâla	Tetouan/ Chefchaouen	35°23'76"N / 05°00'62"W	40-05	A	Targhal	400501	35°23'55"N / 05°00'24"W	Coque rouge, Vernis
		35°24'13"N / 05°00'06"W			Djaoun1	400502	35°21'52"N / 04°57'50"W	
		35°20'34"N / 04°55'86"W			Stehat	400503	35°20'51"N / 04°56'54"W	
		35°20'09"N / 04°56'39"W			Chmaâla1	400504	35°20'11"N / 04°56'13"W	
					Targha2	400505	35°24'23"N / 05°00'17"W	
					Djaoun2	400506	35°22'35"N / 04°57'96"W	
Sidi Boughaba	Kénitra	34°13'13"N / 06°41'39"W	42-02	C	Point 1	420201	34°13'13"N / 06°41'39"W	Haricot de mer
		34°12'17"N / 06°42'31"W			Point 2	420202	34°12'17"N / 06°42'03"W	
JmâaOuled Ghanem- Dar Lhamra	El Jadida	32°51'21.10"N / 08°53'10.70"W	10-02	A	JOG1	100201	32°51'08.0"N / 08°53'27.0"W	Moule, Oursin
		32°51'33.81"N / 08°53'23.01"W			Dar Lhamra 1	100202	32°48'29.0"N / 08°56'52.0"W	
		32°48'31.30"N / 8°56'49.69"W			JOG2	100203	32°51'21.1"N / 08°53'10.7"W	
		32°48'46.66"N / 8°56'59.13"W			Dar Lhamra2	100204	32°48'34.6"N / 08°56'45.9"W	
Lagune Oualidia (site d'élevage huîtres)	El Jadida	32°44'21.7"N / 09°01'58.1"W	10-03	B	Passé	100301	32°44'21.7"N / 09°01'58.1"W	Huître creuse
		32°44'26.56"N / 9° 23.27'W			Parc 1	100302	32°45'16.9"N / 09°00'45.8"W	
		32°45'38"N / 09°00'31.1"W			Parc 7	100303	32°44'47.4"N / 09°00'1'25.0"W	

Nom de la zone maritime de production conchylicole	Emplacement de la zone (Région)	Délimitation géographique de la zone	Code d'identification de la zone	Classement sanitaire de la zone (Catégorie)	Nom des points de suivi	Code des points de suivi	Coordonnées Géographiques des points de suivi	Produits conchyliques concernés		
		32°45'44.05 N / 9° 0'34.89 W			Parc Marost	100304	32°45'38 N / 09°00'31.1 W			
Sidi Daoud	El Jadida	32°47'27.6 N / 8°58'16.9 W	10-04	B	Salines1	100401	32°47'20.3N/008°58'26.5W	Moule		
		32°47'41.92 N / 8°58'25.86 W			Kali	100402	32°45'39.6 N/009°00'53.4W			
		32°45'12.69 N / 9° 1'28.63 W			Ostrea1	100403	32°45'14.0N/009°01'26.3 W			
		32°45'26.38 N / 9° 1'39.93 W			Salines2	100404	32°47'27.6 N / 08°58'16.9 W			
					Ostrea2	100405	32°45'15.67 N / 09°01'23.8 W			
Lagune Oualidia (site d'élevage palourdes en suspension)	El Jadida	32°44'21.7 N / 09°01'58.1 W	10-05	B	Passé	100501	32°44'21.7 N / 09°01'58.1W	Palourde		
		32°44'26.56 N / 9° 23.27 W			Parc 1	100502	32°45'16.9 N / 009°00'45.8 W			
		32°45'38 N / 09°00'31.1 W			Parc 7	100503	32°44'47.4 N / 009°01'25.0 W			
		32°45'44.05 N / 9° 0'34.89 W			Parc Marost	100504	32°45'38 N / 09°00'31.1 W			
Cap Beddouza	Safi	32°33'44.38 N / 9°15'59.49 W	30-01	A	Point 1	300101	32°32'40.0N / 009°16'54.0W	Moule, Oursin		
		32°33'32.87 N / 09°15'45.75 W			Point 2	300102	32°33'02.0 N / 009°16'33.0 W			
		32°32'42.68 N / 9°17'19.75 W			Point 3	300103	32°33'16.1 N / 09°16'9.9 W			
		32°32'30.87 N / 9°17'6.23 W			Point 4	300104	32°32'56.7 N / 09°16'39.5 W			
Oum Toyour Chouika	Essaouira	31°52'8.37 N / 9°30'44.22 W	13-01	A	Point 1	130101	31°51'15.9N / 009°31'37.6W	Moule, Oursin		
		31°52'12.82 N / 9°30'45.51 W			Point 2	130102	31°47'56.2N / 009°34'58.0W			
		31°44'38.84 N / 9°37'33.24 W			Point 3	130103	31°48'12.6 N / 09°34'37.8 W			
		31°44'50.71 N / 9°37'46.83 W			Point 4	130104	31°51'22.67 N / 09°31'33.53 W			
Tamri Cap Ghir	Agadir	30°42'41"N 9°51'44"W	01-01	A	Tamri 1	010101	30°42'00.4"N / 9°52'23.0"W	Moule, Oursin		
		30°43'08.0"N 9°52'09.3"W			Cap Ghir 1	010102	30°38'57.4"N / 9°53'18.2"W			
		30°37'17"N 9°52'47"W			Tamri 2	010103	30°42'03.9"N / 9°52'18.3"W			
		30°37'40.6"N 9°53'59.3"W			Cap Ghir 2	010104	30°37'33.0"N / 9°53'03.5"W			
Douira Sidi R'bat	Agadir	30°08'24.9"N 9°39'07.7"W	01-02	A	Douira1	010201	30°08'24.6"N / 9°39'11.4"W	Moule, Oursin		
		30°08'25.1"N 9°39'11.5"W			Douira2	010202	30°07'42.0"N / 9°39'20.0"W			
		30°05'13.3"N 9°40'00.2"W			Sidi Rbat1	010203	30°06'11.5"N / 9°39'50.5"W			
		30°05'14.3"N 9°40'08.6"W			Sidi Rbat2	010204	30°05'29.8"N / 9°40'02.7"W			
ImiOuaddar (Site d'élevage de moule)	Agadir	30°37'36.4"N 9°50'23.2"W	01-03	A	Point 1	010301	30°34'35.8946" N 9°46'13.3082" W	Moule		
		30°36'24.5"N 9°51'44.6"W			Point 2	010302	30° 35' 28.601" N 9°47' 45.179" W			
		30°33'56.8"N 9°45'16.1"W			Point 3	010303	30°35'26.8"N 9°48'04.0"W			
		30°32'20.4"N 9°46'48.0"W			Point 4	010304	30°35'26.8"N 9°48'04.0"W			
					Point 5	010305	30°33'52.3"N 9°45'48.0"W			

Nom de la zone maritime de production conchylicole	Emplacement de la zone (Région)	Délimitation géographique de la zone	Code d'identification de la zone	Classement sanitaire de la zone (Catégorie)	Nom des points de suivi	Code des points de suivi	Coordonnées Géographiques des points de suivi	Produits conchylicoles concernés
							30°35'59.1"N 9°49'25.4"W	
Sidi Boufdaïl	Tiznit	29°40'58 N / 09°58'41 W	41-01	A	Selah 1	410101	29°40'47.4"N / 9°58'38.6"W	Moule, Oursin
		29°40'51.7"N 9°58'31.5"W			Dar Sfont 1	410102	29°40'20.8"N / 9°58'59.8"W	
		29°40'24 N / 09°59'07 W			Dar Sfont 2	410103	29°40'21.3"N / 9°58'59.7"W	
		29°40'19.5"N 9°58'59.5"W			Selah 2	410104	29°40'50.4"N / 9°58'36.6"W	
Lakrâa	Boujdour	24°40'09.29"N/14°55'16.90"W	06-01	A	Point 1	060101	24°41'10.80"N/14°54'03.30"W	Moule, Oursin
		24°43'59.45"N/14°53'03.31"W			Point 2	060102	24°41'40.80"N/14°53'22.70"W	
		24°40'09.29"N/14°55'31.44"W			Point 3	060103	24°41'25.35"N/14°53'38.74"W	
		24°43'59.45"N/14°53'17.77"W			Point 4	060104	24°42'00.23"N/14°53'04.55"W	
Aoufist	Boujdour	25°44'16.70"N/14°38'40.88"W	06-04	A	Point 1	060401	25°44'03.30"N/14°38'46.20"W	Moule, Oursin Bigorneau
		25°43'44.70"N/14°38'49.69"W			Point 2	060402	25°43'52.70"N/14°38'50.10"W	
		25°44'16.70"N/14°38'55.41"W			Point 3	060403	25°44'16.70"N/14°38'41.50"W	
		25°43'44.70"N/14°39'04.29"W			Point 4	060404	25°44'02.31"N/14°38'45.70"W	
PK 25 (gisement couteaux)	Dakhla	23°55'14.55"N / 15°45'49.14"W	27-01	B	Lahrigua	270101	23°53'47.69"N- 15°46'21.42"W	Couteau, Coque commune
		23°52'13.24"N / 15°47'7.99"W			Joumaâ	270102	23°51'18.98"N- 15°44'16.99"W	
		23°51'0.35"N / 15°44'0.35"W			Point 3	270103	23°51'51.90"N- 15°45'58.95"W	
		23°54'5.40"N / 15°47'10.78"W			Snitir	270104	23°52'17.39"N-15°46'57.59"W	
Puertito	Dakhla	23°34'22.51"N- 15°54'6.14"W	27-03	A	Point 1	270301	23°34'11.83"N- 15°54'10.71"W	Moule
		23°33'46.12"N- 15°54'37.78"W			Point 3	270303	23°34'3.57"N- 15°54'15.07"W	
		23°34'28.53"N- 15°54'16.94"W			Point 4	270304	23°34'10.67"N- 15°54'36.28"W	
		23°33'56.06"N- 15°54'42.80"W						
Taourta Oum Labouir	Dakhla	23°47'55.00"N- 15°54'59.00"W	27-06	A	Taourta 1	270601	23°47'7.66"N / 15°55'0.26"W	Moule
		23°45'7.96"N- 15°55'38.29"W			Oum Labouir 1	270602	23°46' 092N / 15°55' 590 W	
		23°45'33.41"N-15°56'23.18"W			Taourta 2	270603	23°47'5.98"N / 15°56'47.36"W	
		23°48'9.47"N- 15°55'42.43"W			Oum Labouir 2	270604	23°45'56.15"N / 15°57'3.74"W	

Nom de la zone maritime de production conchylicole	Emplacement de la zone (Région)	Délimitation géographique de la zone	Code d'identification de la zone	Classement sanitaire de la zone (Catégorie)	Nom des points de suivi	Code des points de suivi	Coordonnées Géographiques des points de suivi	Produits conchylicoles concernés
Boutalha (gisement coques)	Dakhla	23°51'7.33"N / 15°47'31.97"W 23°49'28.42"N / 15°50'1.21"W 23°52'51.27"N/15°48'20.10"W 23°51'45.64"N / 15°50'36.71"W	27-08	B	Point 1 Point 2 Point 3	270801 270802 270803	23°50'0.46"N / 15°50'0.08"W 23°52'0.26"N / 15°48'0.01"W 23°51'6.28"N / 15°47'2.23"W	Coque commune
Duna Blanca (site d'élevage huîtres)	Dakhla	23°50'6.93"N / 15°44'32.81"W 23°43'0.11"N / 15°48'0.13"W 23°49'54.81"N/15°42'32.05"W 23°44'28.87"N / 15°48'57.11"W	27-09	A	Point 1 Point 2 Point 3	270901 270902 270903	23°48'56.70"N / 15°43'50.48"W 23°45'6.94"N / 15°46'57.47"W 23°34'10.67"N / 15°54'36.28"W	Huître creuse
Boutalha (site d'élevage d'huîtres)	Dakhla	23°51'17.06"N / 15°51'2.91"W 23°49'50.03"N/15°51'57.14"W 23°49'49.58"N / 15°49'47.10"W 23°48'52.65"N / 15°50'47.24"W	27-10	B	Point 1 Point 2 Point 3	271001 271002 271003	23°50'8.11"N / 15°51'1.43"W 23°49'38.87"N / 15°51'10.22"W 23°48'55.96"N / 15°50'39.03"W	Huître creuse
Boutalha Nord 1 (Site d'élevage de Palourde)	Dakhla	23°50'53.64"N- 15°48'4.83"W 23°50'5.81"N- 15°49'43.70"W 23°52'46.37"N- 15°48'47.86"W 23°51'47.46"N- 15°50'24.98"W	27-11	B	Point 4 Point 5 Point 6	271101 271103 271102	23°51'0.36"N- 15°50'0.11"W 23°50'22.53"N- 15°48'24.66"W 23°52'0.11"N-15°49'0.12"W	Palourde
Cintra (site d'élevage de moules et huîtres)	Dakhla	23°52'7.84"N-16°11'17.27"W 23°43'2.82"N-16°9'32.52"W 23°41'34"N-16°12'25.80"W 23°33'6.88"N-16°10'10.58"W	27-12	A	Point 1 Point 6 Point 4 Point 5	271201 271202 271203 271204	23°03'53.93"N/16°10'58.66"W 23°04'53.37"N/16°12'19.45"W 23°41'0.65"N / 16°13'5.20"W 23°2'34.30"N / 16°10'58.63"W	Moule, Huître creuse
Tiniguir 1 (site d'élevage de moule et huîtres)	Dakhla	23°42'47.48"N- 15°48'0.18"W 23°42'55.56"N 15°48'33.56"W 23°42'9.00"N- 15°48'48.50"W 23°42'3.52"N- 15°48'29.29"W	27-13	A	Point 2 Point 3 Point 4	271301 271302 271303	23°42'16.45"N/15°48'28.62"W 23°42'24.80"N/15°48'25.02"W 23°42'7.57"N / 15°49'6.33"W	Moule, Huître creuse
Tiniguir 2 (site d'élevage de moules et huîtres)	Dakhla	23°45'13.11"N- 15°47'30.18"W 23°46'17.17"N- 15°49'8.52"W 23°42'58.05"N-15°51'36.56"W 23°41'55.08"N- 15°49'57.89"W	27-14	A	Point 1 Point 3 Point 4 Point 5	271401 271402 271403 271404	23°43'2.14"N/15°50'57.59"W 23°46'4.30"N/15°49'10.63"W 23°42'2.80"N / 15°51'35.28"W 23°46'24.34"N / 15°48'29.01"W	Moule, Huître creuse

Nom de la zone maritime de production conchylicole	Emplacement de la zone (Région)	Délimitation géographique de la zone	Code d'identification de la zone	Classement sanitaire de la zone (Catégorie)	Nom des points de suivi	Code des points de suivi	Coordonnées Géographiques des points de suivi	Produits conchyliques concernés
Boutalha Nord 2 (site d'élevage d'huîtres)	Dakhla	23°52'49.5"N- 15°49'34.5"W 23°51'17.8"N-15°47'41.3"W 23°49'42.7"N-15°49'40.9"W 23°50'59.7"N- 15°51'12.4"W	27-15	A	Point 1 Point 2 Point 4	271501 271502 271503	23° 50 21.32''N / 15° 50 '8.79''W 23° 51 '3.02''N /15°48 '37.44''W 23°50'1.31"N / 15°48'26.90"W	Huître creuse
Nouveau Argoub (site d'élevage d'huîtres)	Dakhla	23°33'9.24"N- 15°55'58.98"W 23°33'36.96"N-15°56'51.48"W 23°32'6.36"N- 15°57'47.64"W 23°31'38.64"N-15°56'55.20"W	27-16	A	Point 1 Point 2 Point 4 Point 5	271601 271602 271603 271604	23°32'2.10"N / 15°57'31.98"W 23°32'38.22"N / 15°56'29.76"W 23°32'13.01"N / 15°59'1.37"W 23°34'13.67"N /15°57'10.42"W	Huître creuse
Ancien Argoub (site d'élevage d'huîtres)	Dakhla	23°40'2.70"N- 15°50'32.70"W 23°40'20.82"N- 15°51'6.00"W 23°38'35.16"N-15°52'13.86"W 23°38'17.04"N-15°51'40.56"W	27-17	A	Point 1 Point 3 Point 4 Point 5	271701 271702 271703 271704	23°38'37.61"N / 15°52'4.55"W 23°40'16.39"N / 15°51'4.68"W 23°38'36.64"N /15°52'57.46"W 23°40'49.27"N / 15°51'28.65" W	Huître creuse
Labouirda (élevage de moule)	Dakhla	23°17' 42.96"N-16°7'53.16"W 23°19'5.40"N 16°12'45.06"W 23°14'55.98"N16°14'12.90"W 23°13'33.00"N-16°9'20.58"W	27-18	A	Point 1 Point 3 Point 5 Point 6	271801 271802 271803 271804	23°16'55.32"N-16°12'37.80''W 23°15'58.08"N- 16°9'14.10''W 23°13'39.54"N- 16°13'8.32"W 23°19'37.88"N- 16° 9'56.81''W	Moule

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2095-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2299-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2299-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1250-24 du 27 chaoual 1445 (6 mai 2024) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu le 5 chaabane 1445 (15 février 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1528-24 du 3 hija 1445 (10 juin 2024) autorisant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « RISSANA OFFSHORE 1 à 5 » au profit de la société « ENERGEAN MOROCCO LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2299-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement «à l'Office national des hydrocarbures et des mines et «aux sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et «« ENERGEAN MOROCCO LIMITED », le permis de «recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 1 »»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1446 (2 août 2024).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 joumada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2096-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2300-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2300-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1250-24 du 27 chaoual 1445 (6 mai 2024) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu le 5 chaabane 1445 (15 février 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1528-24 du 3 hija 1445 (10 juin 2024) autorisant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « RISSANA OFFSHORE 1 à 5 » au profit de la société « ENERGEAN MOROCCO LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2300-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement «à l'Office national des hydrocarbures et des mines et «aux sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et «« ENERGEAN MOROCCO LIMITED », le permis de «recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 2 »»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1446 (2 août 2024).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 joumada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2097-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2301-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2301-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1250-24 du 27 chaoual 1445 (6 mai 2024) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu le 5 chaabane 1445 (15 février 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1528-24 du 3 hija 1445 (10 juin 2024) autorisant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « RISSANA OFFSHORE 1 à 5 » au profit de la société « ENERGEAN MOROCCO LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2301-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED », le permis de « recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 3 » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1446 (2 août 2024).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 joumada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2098-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2302-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2302-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1250-24 du 27 chaoual 1445 (6 mai 2024) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu le 5 chaabane 1445 (15 février 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1528-24 du 3 hija 1445 (10 juin 2024) autorisant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « RISSANA OFFSHORE 1 à 5 » au profit de la société « ENERGEAN MOROCCO LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2302-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 4 » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1446 (2 août 2024).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 joumada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2099-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2303-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2303-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1250-24 du 27 chaoual 1445 (6 mai 2024) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu le 5 chaabane 1445 (15 février 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1528-24 du 3 hija 1445 (10 juin 2024) autorisant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « RISSANA OFFSHORE 1 à 5 » au profit de la société « ENERGEAN MOROCCO LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2303-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED », le permis de « recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 5 » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1446 (2 août 2024).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 joumada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2100-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 462-22 du 9 rejev 1443 (11 février 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LIXUS OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2227-19 du 24 ramadan 1440 (30 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LIXUS OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 462-22 du 9 rejev 1443 (11 février 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LIXUS OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 980-24 du 25 ramadan 1445 (5 avril 2024) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LIXUS OFFSHORE » conclu le 5 chaabane 1445 (15 février 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1527-24 du 3 hija 1445 (10 juin 2024) autorisant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dit « LIXUS OFFSHORE I et II » au profit de la société « ENERGEAN MOROCCO LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 462-22 du 9 rejev 1443 (11 février 2022) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est permis conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED », le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LIXUS OFFSHORE I » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1446 (2 août 2024).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2101-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 463-22 du 9 rejev 1443 (11 février 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LIXUS OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2228-19 du 24 ramadan 1440 (30 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LIXUS OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 463-22 du 9 rejev 1443 (11 février 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LIXUS OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 980-24 du 25 ramadan 1445 (5 avril 2024) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LIXUS OFFSHORE » conclu le 5 chaabane 1445 (15 février 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1527-24 du 3 hija 1445 (10 juin 2024) autorisant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « LIXUS OFFSHORE I et II » au profit de la société « ENERGEAN MOROCCO LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 463-22 du 9 rejev 1443 (11 février 2022) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est permis conjointement «à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux «sociétés « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) «LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED », le «passage à la première période complémentaire du permis de «recherche d'hydrocarbures dit « LIXUS OFFSHORE II ».»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1446 (2 août 2024).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2102-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURE LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1698-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURE LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu la demande d'octroi d'une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE I » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURE LIMITED » ;

Après avis publié dans la presse relatif aux surfaces abandonnées sur lesquelles des demandes de permis de recherche peuvent être déposées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURE LIMITED », une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE I », fixée à une année et neuf mois à compter du 6 juin 2024.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1046,7 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 4, de coordonnées Conique Conforme Lambert Nord Maroc savantes :

Points	X CCL ZI	Y CCL ZI
1	639000,00	412947,50
2	664750,00	412947,50
3	664750,00	372300,00
4	639000,00	372300,00

b) Par la ligne droite joignant les points 4 et 1

ART. 3. Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.

ART. 4.- Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1446 (2 août 2024).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2103-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURE LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1699-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURE LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu la demande d'octroi d'une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE II » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURE LIMITED » ;

Après avis publié dans la presse relatif aux surfaces abandonnées sur lesquelles des demandes de permis de recherche peuvent être déposées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURE LIMITED », une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE II », fixée à une année et neuf mois à compter du 6 juin 2024.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1165,5 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 4, de coordonnées Coniques Conformées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X CCL ZI	Y CCL ZI
1	664750,00	427147,50
2	686000,00	427147,50
3	686000,00	372300,00
4	664750,00	372300,00

b) Par la ligne droite joignant les points 4 et 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1446 (2 août 2024).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2104-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d’hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE III » à l’Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURE LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l’exploitation des gisements d’hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu’elle a été modifiée et complétée, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l’Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l’application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu’il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu l’arrêté du ministre de l’énergie, des mines et du développement durable n° 1700-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d’hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE III » à l’Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURE LIMITED », tel qu’il a été modifié ;

Vu la demande d’octroi d’une première période complémentaire du permis de recherche d’hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE III » présentée par l’Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURE LIMITED » ;

Après avis publié dans la presse relatif aux surfaces abandonnées sur lesquelles des demandes de permis de recherche peuvent être déposées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l’Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURE LIMITED », une première période complémentaire du permis de recherche d’hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE III », fixée à une année et neuf mois à compter du 6 juin 2024.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l’article premier qui couvre une superficie de 987,4 km², telles qu’elles figurent sur la carte annexée à l’original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l’Est à l’Ouest, joignant successivement les points 1 à 4, de coordonnées Coniques Conformes Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X CCL Z1	Y CCL Z1
1	686000,00	433143,15
2	704580,00	433143,15
3	704580,00	380000,00
4	686000,00	380000,00

b) Par la ligne droite joignant les points 4 et 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1446 (2 août 2024).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l’édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 joumada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2105-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d’hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE IV » à l’Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURE LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l’exploitation des gisements d’hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu’elle a été modifiée et complétée, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l’Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l’application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu’il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu l’arrêté du ministre de l’énergie, des mines et du développement durable n° 1701-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d’hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE IV » à l’Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURE LIMITED », tel qu’il a été modifié ;

Vu la demande d'octroi d'une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE IV » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURE LIMITED » ;

Après avis publié dans la presse relatif aux surfaces abandonnées sur lesquelles des demandes de permis de recherche peuvent être déposées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURE LIMITED », une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE IV », fixée à une année et neuf mois à compter du 6 juin 2024.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1101,5 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 4, de coordonnées Coniques Conformes Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X CCL ZI	Y CCL ZI
1	704580,00	429107,50
2	725760,00	429107,50
3	725760,00	377100,00
4	704580,00	377100,00

b) Par la ligne droite joignant les points 4 et 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1446 (2 août 2024).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 joumada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2883-24 du 22 joumada I 1446 (25 novembre 2024) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « LIXUS OFFSHORE » conclu le 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 980-24 du 25 ramadan 1445 (5 avril 2024) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LIXUS OFFSHORE » conclu le 5 chaabane 1445 (15 février 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « LIXUS OFFSHORE » conclu le 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED », relatif à l'extension de la première période complémentaire de 12 mois et la réduction de la deuxième période complémentaire de 12 mois et de la modification du programme minimum de travaux de la première période complémentaire dans les permis de recherche « LIXUS OFFSHORE I et II »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « LIXUS OFFSHORE » conclu le 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 jourmada I 1446 (25 novembre 2024).

<i>La ministre de la transition énergétique et du développement durable,</i>	<i>La ministre de l'économie et des finances,</i>
LEILA BENALI.	NADIA FETTAH.

Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2887-24 du 22 jourmada I 1446 (25 novembre 2024) approuvant l'avenant n° 9 à l'accord pétrolier « HAHHA ONSHORE » conclu le 19 hija 1445 (26 juin 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 919-24 du 22 ramadan 1445 (2 avril 2024) approuvant l'avenant n° 8 à l'accord pétrolier « HAHHA ONSHORE » conclu le 14 hija 1444 (3 juillet 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd » ;

Vu l'avenant n° 9 à l'accord pétrolier « HAHHA ONSHORE » conclu le 19 hija 1445 (26 juin 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd », relatif à l'extension de la durée de validité de la période initiale de 12 mois, la réduction de la durée de validité de la première période complémentaire de cinq mois et de la suppression de la deuxième période complémentaire dans les permis de recherche « HAHHA NORD », « HAHHA SUD » et « HAHHA CENTRE »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 9 à l'accord pétrolier « HAHHA ONSHORE » conclu le 19 hija 1445 (26 juin 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 jourmada I 1446 (25 novembre 2024).

<i>La ministre de la transition énergétique et du développement durable,</i>	<i>La ministre de l'économie et des finances,</i>
LEILA BENALI.	NADIA FETTAH.

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2734-24 du 16 jourmada I 1446 (19 novembre 2024) relatif à l'extension de l'agrément de la société TEXAD Sarl pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 reheb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, notamment ses articles 7, 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2118-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) relatif au maintien de la validité et à l'extension de l'agrément de la société TEXAD Sarl pour l'évaluation de la conformité des produits industriels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'agrément de la société TEXAD Sarl, numéro de patente 35545464, numéro du registre du commerce 96851, objet de l'arrêté n° 2118-24, visé ci-dessus, est étendu pour effectuer les évaluations de la conformité des stylos et des détergents, et ce pour la durée de validité restante de l'agrément initial.

ART. 2. – Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le site « TEXAD Sarl » sis au : « n° 79, rue Jaber Bnou Hayane, Casablanca. »

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'Organisme est : « MA004 ».

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 jourmada I 1446 (19 novembre 2024).

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2740-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) portant agrément de la société « ARD UNIFERT MAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ARD UNIFERT MAROC » dont le siège social sis N°743, zone industrielle Aït Melloul, Inzegane, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société « ARD UNIFERT MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7361 du 14 jourmada II 1446 (16 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2741-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) portant agrément de la société « ENZA ZADEN MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, fêverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. –La société «ENZA ZADEN MAROC» dont le siège social sis N°9, 2^{ème} étage, immeuble 19, résidence Tiguemmi, avenue des FAR, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société « ENZA ZADEN MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7361 du 14 jourmada II 1446 (16 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2742-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) portant agrément de la société « INTERNATIONAL NURSERY » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtille, murier, groseillier et cassissier),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. –La société « INTERNATIONAL NURSERY » dont le siège social sis route de Tiznit, Tin Mansour, Km 39, province Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°2109-17 des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en novembre et mai de chaque année, par la société « INTERNATIONAL NURSERY » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7361 du 14 jourmada II 1446 (16 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2743-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) portant agrément de la société « BASF MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles et des oléagineuses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BASF MAROC » dont le siège social sis N°1, lot A3, immeuble C, 2^{ème} étage, Marina, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles et des oléagineuses.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 858-75 et 2197-13 doit être faite par la société « BASF MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

– à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;

– mensuellement pour les achats et les ventes de semences des oléagineuses.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7361 du 14 jourmada II 1446 (16 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2744-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) portant agrément de la société « BAYER » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BAYER » dont le siège social sis Boulevard Sidi Mohamed Ben Abdellah, Casablanca Marina, Tour d'Ivoire 1, Etage 3, Casablanca 20030, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 859-75, 971-75 et 2197-13 doit être faite par la société «BAYER» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7361 du 14 jourmada II 1446 (16 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2745-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) portant agrément de la société « SOCIETE AGRICOLE IMINTLITE » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, fêverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticales, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3403-14 du 12 hija 1435 (7 octobre 2014) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes (semences cormes) de safran ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SOCIETE AGRICOLE IMINTLITE » dont le siège social sis Douar Aït Ahmed, Imintlite, Essaouira, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11, 2197-13 et 3403-14 doit être faite par la société « SOCIETE AGRICOLE IMINTLITE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- avant la fin du mois de mai de chaque année pour les productions, les ventes et les stocks des bulbes (semences cormes) de safran ;
- mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7361 du 14 jourmada II 1446 (16 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2746-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) portant agrément de la société « GDIRAGRI » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « GDIRAGRI » dont le siège social sis Lot T, avenue Massa près de Souk hebdomadaire Hay Sidi Said, Biougra, Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés nos 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus, doit être faite mensuellement par la société « GDIRAGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7361 du 14 jourmada II 1446 (16 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2747-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) portant agrément de la société « ARTEALCA CORN » pour commercialiser des semences certifiées du maïs.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ARTEALCA CORN » dont le siège social sis 147, boulevard Mohamed V, résidence Al Cantara, étage 08, n° 15, Tanger, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 859-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « ARTEALCA CORN » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7361 du 14 jourmada II 1446 (16 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2748-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) portant agrément de la société « KBS AGRICOLE » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « KBS AGRICOLE » dont le siège social sis 5, rue Said Daoudi, appartement 7, résidence Makkah, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « KBS AGRICOLE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7361 du 14 jourmada II 1446 (16 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2749-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) portant agrément de la société « MONTANA AGROSEED » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant

homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MONTANA AGROSEED » dont le siège social sis rue 12, n° 7, Bine Lamdoune, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société « MONTANA AGROSEED » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7361 du 14 jourmada II 1446 (16 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2750-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) portant agrément de la société « AGRI POTATO » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRI POTATO » dont le siège social sis espace des Lauriers, aile B, 4^{ème} étage, angle des avenues Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Riad, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 859-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « AGRI POTATO » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

– semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;

– à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;

– mensuellement pour les achats et les ventes de semences du maïs.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7361 du 14 jourmada II 1446 (16 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2751-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) portant agrément de la société « ABDANE CONSULTING GROUP » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ABDANE CONSULTING GROUP » dont le siège social sis boulevard Bourgogne et rue Jaafar Ibnou Habib, résidence Al Machrik, étage 01, N°03, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société « ABDANE CONSULTING GROUP » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7361 du 14 jourmada II 1446 (16 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2849-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 29 juillet 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin, délivrée par l'Université « d'Etat de Jaroslav-Le-Sage de Novgorod - Fédération « de Russie.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته ثلاث سنوات مع اجتياز

« امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة

« بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2850-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 29 juillet 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Irlande :

«

« – Degree of bachelor of medicine, bachelor of surgery
« and bachelor of obstetrics, délivré par national
« University of Ireland - Irlande.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم
« من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه
« اللجنة القطاعية لعلوم الصحة. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2851-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 29 juillet 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de pédiatrie,
« délivré par l'Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar -
« Sénégal.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم
« من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه
« اللجنة القطاعية لعلوم الصحة. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2852-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 29 juillet 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Diplôme de formation professionnelle post-
« universitaire (résidanat), qualification de médecin
« dans la spécialité biologie médicale et clinique, délivré
« par l'Université de la Russie de l'Amitié des Peuples -
« Fédération de Russie.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين وستة أشهر
« مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات
« الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم
« الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2853-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 29 juillet 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecine générale - docteur en
« médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine
« de Riazan - Fédération de Russie.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين وستة أشهر
« مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات
« الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم
« الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2854-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 29 juillet 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Ukraine :

« »

« – Qualification specialist degree general medicine, « délivrée par Ivan Horbachevsky Ternopil State « medical University - Ukraine ;

« – Qualification specialist degree general medicine, « délivrée par Ivan Horbachevsky Ternopil national « medical University - Ukraine ;

« – Qualification physician, specialist's degree general « medicine, délivrée par Bogomolets national medical « University - Ukraine ;

« – Qualification specialist general medicine, délivrée par « State Institution Dnipropetrovsk medical Academy of « the ministry of health of Ukraine - Ukraine ;

« – Qualification specialist general medicine, délivrée « par national Pirogov memorial medical University - « Ukraine.

« يجب أن تقرر هاته الشهادات بتدريب مدته سنتين مع اجتياز

« امتحان تقني بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة

« بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2855-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 1197-05 du 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1197-05 du 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 29 juillet 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1197-05 du 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « cardio-vasculaire, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Fédération de Russie :

« »

« – Qualification de médecin-chirurgien cardiovasculaire, « dans la spécialité chirurgien cardiovasculaire, délivrée « par l'Université d'Etat de médecine d'Astrakhan - « Fédération de Russie.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته ثلاث سنوات مع اجتياز

« امتحان تقني بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة

« بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2856-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 29 juillet 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin, délivrée par l'Université
« d'Etat de Tambov G.R.Derjavin - Fédération de
« Russie.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته ثلاث سنوات مع اجتياز
« امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة
« بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2857-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 29 juillet 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical
« ordinatura) specialization in nephrology, délivré par
« Sil Zaporizhia medical Academy of post - graduate
« education ministry of health of Ukraine - Ukraine.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز
« امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة
« بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2858-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 29 juillet 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin-généraliste, délivrée « par l'Université d'Etat de Tambov « G.R.Derjavin » - « Fédération de Russie.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين وثلاثة أشهر
« مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات
« الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم
« الصحة. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2859-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 29 juillet 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin-généraliste, délivrée par « l'Université d'Etat de médecine de Perm E.A.Vagner - « Fédération de Russie ;

« – Qualification de médecin, délivrée par l'Académie « d'Etat de médecine de Perm E.A.Vagner - Fédération « de Russie ;

« – Qualification de médecin, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Saratov V.I.Razoumovskova - « Fédération de Russie ;

« – Qualification de médecin-généraliste, délivrée par « l'Université d'Etat de Yaroslav-Le-Sage de Novgorod - « Fédération de Russie.

« يجب أن تقرر هاته الشهادات بتدريب مدته سنتين مع اجتياز
« امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة
« بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2860-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 29 juillet 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Fédération de Russie :

« »

« – Qualification de médecin-diagnostique clinique de « laboratoire, délivrée par l'Université d'Etat de « médecine de Saratov V.I Razoumovski - Fédération « de Russie ;

« – Qualification de médecin-diagnostique clinique de « laboratoire, délivrée par l'Université d'Etat de « médecine d'Astrakhan - Fédération de Russie.

« يجب أن تقرر هاتين الشهادتين بتدريب مدته سنتين مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AZZEDDINE EL MIDAOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2861-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 29 juillet 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Ukraine :

« »

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in orthopedics and « traumatology, délivré par Sil Zaporizhia medical « Academy of post - graduate education ministry of « health of Ukraine - Ukraine.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AZZEDDINE EL MIDAOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2862-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 29 juillet 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Certificat de medic specialist medicina de laborator, « délivré par ministerul sanatatii - Roumanie.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم
« من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه
« اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2863-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 29 juillet 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie « et réanimation, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées anesthésie-réanimation, « délivré par l'Université de Lille - France.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2864-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 29 juillet 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, « délivré par l'Université Reims Champagne - Ardenne - « France.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AZZEDDINE EL MIDAOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2865-24 du 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 29 juillet 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, « délivré par l'Université Toulouse III - Paul Sabatier - « France.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1446 (22 novembre 2024).

AZZEDDINE EL MIDAOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

AVIS ET COMMUNICATIONS

AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

RAPPORT D'ACTIVITE 2023



SA MAJESTÉ LE ROI MOHAMMED VI
QUE DIEU L'ASSISTE

SOMMAIRE

MOT DU PRÉSIDENT _____

ACTIVITÉS DU CONSEIL, DE SES COMITÉS ET DES INSTANCES CONSULTATIVES _____

- ... Activités du Conseil
- ... Activités des comités issus du Conseil
- ... Activités des instances consultatives

NORMALISATION, APPUI TECHNIQUE ET RÉGULATION _____

- ... Normalisation et production réglementaire
- ... Avis juridiques et accompagnement technique
- ... Régulation
- ... Publications et études

SUPERVISION PRUDENTIELLE ET SURVEILLANCE MACROPRUDENTIELLE _____

- ... Supervision prudentielle
- ... Surveillance macroprudentielle

PROTECTION DES ASSURÉS, AFFILIÉS ET ADHÉRENTS _____

- ... Amélioration de la couverture, de la transparence et des processus d'indemnisation
- ... Contrôle des pratiques commerciales
- ... Contrôle de la conformité des contrats d'assurance
- ... Gestion des réclamations
- ... Education financière & Promotion des bonnes pratiques

ÉTUDES ET PROJETS STRATÉGIQUES

- ... Participation à la Stratégie Nationale d'Inclusion Financière
- ... Digitalisation du secteur des assurances
- ... Implémentation des normes IFRS

AUDIT INTERNE, GESTION DES RISQUES ET ACTIVITÉS DE SUPPORT

- ... Audit interne
- ... Gestion des risques
- ... Activités de support internes

COOPÉRATION ET RELATIONS INTERNATIONALES

DONNÉES FINANCIÈRES

MOT DU PRÉSIDENT

En 2023, le secteur des assurances a maintenu sa résilience et sa dynamique de croissance malgré un ralentissement du rythme de progression de son activité dans un contexte économique mondial difficile.

Cette résilience est le résultat d'une conjonction de facteurs, parmi lesquels une régulation renforcée, une surveillance accrue des risques et une capacité d'adaptation des opérateurs du secteur face aux différents risques.

Consciente des fluctuations économiques et financières susceptibles d'impacter la stabilité du secteur, l'Autorité a redoublé d'efforts pour suivre de près les indicateurs macro-économiques et renforcer la vigilance en vue d'atténuer les effets de la conjoncture sur la situation des entreprises d'assurances et de réassurance.

Sur le plan de la surveillance macroprudentielle, plusieurs chantiers réglementaires ont été initiés, portant notamment sur les risques systémiques et les risques émergents liés à la cybersécurité, au développement durable ainsi qu'au changement climatique. Une attention particulière a été accordée à la couverture ayant trait aux événements catastrophiques qui a été activée suite à la survenance du séisme d'Al Haouz. Tout en se joignant à l'élan national de solidarité, l'ACAPS a accompagné le secteur à répondre efficacement aux conséquences de ce séisme et à soutenir le dispositif mis en place par les pouvoirs publics en application des Orientations de Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu L'assiste.

En outre, l'Autorité a poursuivi en 2023 la mise en place du nouveau cadre prudentiel de Solvabilité Basée sur les Risques (SBR). Ce chantier structurant, qui avance au rythme escompté, contribuera à renforcer la résilience des opérateurs face à des chocs extrêmes de plus en plus fréquents.

Ces avancées notables s'inscrivent dans une dynamique plus large visant à créer un environnement favorable à la consolidation du rôle de l'activité assurantielle dans la protection des populations et le financement de l'économie nationale. Cette vision s'est traduite par l'élaboration et la publication de textes réglementaires essentiels régissant l'activité du secteur des assurances ainsi que le lancement de diverses initiatives visant à en accompagner le développement. Dans ce cadre, une étude a été lancée en vue d'identifier et d'analyser les leviers de développement et de modernisation du secteur en faveur d'une meilleure protection de la population et des biens.

En matière de promotion de l'inclusion financière, l'ACAPS a œuvré en 2023 à la consolidation des chantiers de l'assurance Takaful et de la micro-assurance après leur lancement effectif en 2022 afin d'élargir la couverture assurantielle au Maroc et d'ouvrir l'accès aux services assurantiels à des segments de la population auparavant sous-desservis ou totalement exclus du système d'assurance.

En ce qui concerne la prévoyance sociale, l'ACAPS a continué d'exercer pleinement son rôle en matière de supervision et d'accompagnement de ce secteur et d'apporter toute son expertise aux pouvoirs publics, notamment dans le cadre de la réforme systémique du secteur de la retraite en procédant, entre autres, à la simulation des différents scénarii de réforme et à la participation aux travaux préparatifs de sa mise en œuvre.

Cette dynamique englobe également la contribution dans le chantier de généralisation de la protection sociale qui s'est traduit en 2023 par l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance maladie obligatoire de base « AMO-Achamil » et la promulgation de plusieurs textes législatifs et réglementaires régissant cette couverture. Cette

avancée majeure constitue un jalon important pour élargir l'accès à une couverture médicale à des populations jusque-là non couvertes.

Par ailleurs, il convient de préciser que la protection des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances, et des affiliés et adhérents au régime de prévoyance sociale a toujours représenté une priorité stratégique pour notre Autorité depuis sa création. En effet, à l'instar des années précédentes, l'ACAPS s'est résolument investie dans sa mission de protection des consommateurs des produits d'assurance et de prévoyance sociale. Cet engagement soutenu s'est concrètement traduit à travers notamment le contrôle des produits d'assurance, le traitement des réclamations à l'égard des entreprises et intermédiaires d'assurances et des organismes de prévoyance sociale, ainsi que par des actions visant à renforcer l'éducation financière et à sensibiliser le public sur l'importance de la couverture assurantielle et sur leurs droits et obligations en la matière.

Sur un autre registre, l'innovation constitue un levier essentiel de la stratégie de l'Autorité qui a pour ambition de transformer les pratiques traditionnelles au sein du secteur des assurances, en intégrant ce concept à tous les niveaux de la chaîne de valeur. C'est dans cet esprit que l'Autorité a lancé la cellule Innovation et Insurtech qui a pour vocation de stimuler l'innovation au sein de ce secteur, en créant des synergies entre toutes les parties prenantes dont les porteurs de projets, les entreprises d'assurances et de réassurance et les assurés.

En matière de coopération internationale, l'ACAPS a consolidé ses relations avec



M. ABDERRAHIM CHAFFAI
Président de l'ACAPS

les partenaires stratégiques et renforcé sa présence au sein des instances et organisations internationales et régionales, contribuant ainsi à l'harmonisation des normes et à l'amélioration des standards de supervision, en particulier dans les marchés émergents. Cette démarche a permis non seulement de renforcer le rayonnement international de l'ACAPS, mais aussi de favoriser une approche concertée pour faire face aux défis qu'affronte le secteur des assurances.

Sur le plan interne, plusieurs initiatives ont été entreprises pour promouvoir le rôle de l'Autorité en tant que régulateur de deux secteurs stratégiques. Il s'agit notamment de l'obtention d'une triple certification, confirmant l'engagement de l'Autorité en faveur de la sécurité de l'information, de la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que de la qualité de services et de la transparence.

Cette dynamique de changement, portée par une volonté collective de développement, témoigne de l'engagement de l'ensemble des collaborateurs à consolider les missions de l'Autorité et à concrétiser sa vision stratégique qui est continuellement adaptée aux évolutions des deux secteurs assujettis à son contrôle en vue de garantir une supervision efficace et proactive face aux défis actuels et futurs.

FAITS MARQUANTS

2023

19 OCTOBRE



Nomination par Sa Majesté le Roi que Dieu L'assiste de **M. Abderrahim CHAFFAI** en tant que Président de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale.

8 SEPTEMBRE



Survenance du **séisme d'Al Haouz**, le troisième tremblement de terre le plus puissant de l'histoire du Maroc. Ce terrible drame a causé d'importantes pertes humaines et matérielles. Il a toutefois révélé un élan de solidarité inédit des Marocains et une mobilisation exemplaire des services de l'Etat pour apporter aide et soutien aux sinistrés. Cette tragédie a également nécessité l'intervention du nouveau régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques, tant dans sa composante assurantielle qu'allocataire via le Fonds de Solidarité contre les Evénements Catastrophiques.

15 JUIN



Entrée en vigueur du nouveau régime d'assurance maladie obligatoire de base « **AMO-ACHAMIL** » au profit des personnes capables de s'acquitter de leurs cotisations et n'exerçant aucune activité rémunérée ou non rémunérée.

9 MAI



Triple certification de l'Autorité : ISO 27001 qui définit les exigences relatives à un Système du Management de la Sécurité de l'information, ISO 27701 relative à la protection de la vie privée, ISO 9001 pour le processus de traitement des réclamations. Cette triple certification est le fruit d'un engagement continu de l'Autorité en faveur de la sécurité de l'information, de la confidentialité des données ainsi que de la qualité de service et de la transparence.

ACTIVITÉS DU CONSEIL, DE SES COMITÉS ET DES INSTANCES CONSULTATIVES

1.1 Activités du Conseil¹

En 2023, le Conseil a tenu trois réunions pour traiter des sujets relevant de ses prérogatives conformément aux dispositions de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité :

- » La première réunion s'est tenue le 23 mars 2023 avec pour ordre du jour :
 - ... L'approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil tenue le 21 décembre 2022 ;
 - ... L'examen et l'approbation des comptes de l'Autorité au titre de l'exercice 2022 ;
 - ... L'examen du rapport d'activité de l'Autorité au titre de l'année 2022 ;
 - ... L'examen de l'opération de rapprochement entre les entreprises d'assurances et de réassurance Sanlam Maroc et Allianz Maroc ;
 - ... L'examen de l'amendement de la circulaire générale de l'Autorité relative à l'assurance ;
 - ... Un point d'information sur les certifications ISO obtenues par l'Autorité.
- » La deuxième réunion a eu lieu le 12 juillet 2023 et a été consacrée à :
 - ... L'approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil tenue le 23 mars 2023 ;
 - ... La nomination du Directeur de la Protection des Assurés ;
 - ... Points d'information sur les principaux chantiers de l'Autorité :
 - Projet de Solvabilité Basée sur les Risques (SBR) ;
 - Projet de refonte du livre IV du code des assurances relatif à la présentation des opérations d'assurance ;
 - Projet d'amendement de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité ;
 - Projet d'amendement du livre III du code des assurances ;
 - Présentation de la feuille de route de la Cellule « Innovation & Insurtech ».
- » La troisième réunion s'est tenue le 14 décembre 2023 avec pour ordre du jour :
 - ... L'approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil tenue le 12 juillet 2023 ;
 - ... L'examen et l'approbation du budget de l'Autorité au titre de l'année 2024 ;
 - ... L'approbation d'une rallonge budgétaire de 10 millions de dirhams au titre de la contribution de l'Autorité dans le Fonds spécial 126 pour la gestion des effets du tremblement de terre d'Al Haouz ;
 - ... La désignation du Commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération ;
 - ... L'amendement du statut du personnel de l'Autorité ;
 - ... L'examen de la demande de changement de dénomination présentée par Axa Assistance Maroc ;

¹ Voir Prérogatives et membres du Conseil de l'Autorité dans l'annexe 5.

- ... La désignation de certains membres de la Commission de discipline et de la Commission de régulation ;
- ... L'examen de l'assujettissement de l'Autorité aux dispositions de la loi n° 69-21, modifiant la loi n°15-95 formant Code du Commerce en ce qui concerne les délais de paiement.

1.2 Activités des comités issus du Conseil²

» Activités du comité d'audit et des risques

Conformément à son règlement intérieur, le comité d'audit et des risques a tenu deux réunions :

- » La première réunion s'est tenue le 16 mars 2023 et a été consacrée à l'ordre du jour suivant :
 - ... Le suivi des recommandations de la réunion du 8 décembre 2022 ;
 - ... L'examen des comptes de l'Autorité au titre de l'exercice 2022 ;
 - ... L'examen du rapport d'audit interne pour l'année 2022 ;
 - ... Un point sur le dispositif de gestion des risques de l'Autorité.
- » La deuxième réunion, tenue le 30 novembre 2023, a abordé :
 - ... Le suivi des recommandations proposées par le comité lors de sa dernière réunion ;
 - ... L'examen du budget de l'Autorité au titre de l'année 2024 ;
 - ... La désignation du nouveau Commissaire aux comptes ;
 - ... L'examen du programme d'audit interne pour l'année 2024 ;
 - ... Un point sur le dispositif de gestion des risques de l'Autorité.

» Activités du comité des ressources humaines

Conformément à son règlement intérieur, le comité des ressources humaines a tenu plusieurs réunions qui ont abordé principalement les points suivants :

- » L'examen et la proposition au Conseil de la nomination du Directeur de la Protection des Assurés (DPA) ;
- » La mise à jour du référentiel des emplois et des compétences ;
- » La revue du système d'attribution des augmentations annuelles ;
- » L'examen du budget des ressources humaines pour l'année 2024 ;
- » La création du Département Audit Interne et Conformité en remplacement du Service Audit interne.

² Voir Attributions et composition des comités émanant du Conseil dans l'annexe 7.

1.3 Activités des instances consultatives

La Commission de régulation a tenu quatre réunions pour donner un avis consultatif au Président de l'Autorité sur les questions suivantes :

- » Le projet d'amendement de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- » Le projet d'amendement de l'article 14 du décret n° 2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances visant à permettre aux intermédiaires d'assurance d'exercer d'autres activités connexes à leur activité principale ;
- » Le projet d'amendement du décret n° 2-18-785 pris pour l'application de la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques ;
- » La demande d'approbation du projet de modification du règlement de la caisse interne de décès de la Mutuelle Générale du Personnel des Administrations Publiques (MGPAP) ;
- » Le projet d'amendement de l'arrêté pris en application du livre II du code des assurances ;
- » La demande de changement de dénomination présentée par l'entreprise d'assurance et de réassurance « Axa Assistance » ;
- » La demande d'approbation du projet de modification des statuts de la mutuelle des « Œuvres de Mutualité des Fonctionnaires et des Agents Assimilés du Maroc » (OMFAM).

NORMALISATION, APPUI TECHNIQUE ET RÉGULATION

2.1 Normalisation et production réglementaire

En matière de normalisation et production réglementaire, l'année 2023 a été marquée par l'élaboration et la publication de plusieurs textes réglementaires régissant l'activité du secteur des assurances, à savoir :

- » **Arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 3582-22 du 4 jourmada II 1444 (28 décembre 2022) relatif au plan comptable des assurances** : Ce nouvel arrêté vise l'introduction des amendements nécessaires au Plan Comptable des Assurances (PCA) pour tenir compte des spécificités de l'assurance Takaful. Il abroge l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 1493-05 du 20 octobre 2005 relatif au plan comptable des assurances ;
- » **Circulaire du Président de l'Autorité par intérim n° AS/01/23 du 15 mars 2023 modifiant et complétant la circulaire du Président de l'Autorité n° 01/AS/19 du 02 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances** : Les amendements introduits ont pour objet notamment de réviser le dispositif prudentiel relatif aux placements affectés, introduire un assouplissement de la provision pour risque d'exigibilité et s'aligner avec les dispositions de la loi n° 55-19 du 6 mars 2020 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives.

Par ailleurs, l'Autorité a émis en 2023 cinq nouvelles instructions régissant différents aspects en lien avec l'activité d'assurance. Il s'agit en l'occurrence de :

- » L'instruction n° P.IN.01/2023 du 16 janvier 2023 relative au questionnaire sur les pratiques commerciales et la protection des assurés ;
- » L'instruction n° P.IN.02/2023 du 17 novembre 2023 fixant les modalités d'externalisation des activités subsidiaires à la présentation des opérations d'assurances ;
- » L'instruction n° P.IN.03/2023 du 17 novembre 2023 relative au stage de formation et à l'expérience professionnelle visés à l'article 304 de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- » L'instruction n° P.IN.04/2023 du 20 décembre 2023 relative à la gestion des risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement ;
- » L'instruction n° P.IN.05/2023 du 20 décembre 2023 relative à la gestion des risques cyber.

Enfin, pour permettre aux intermédiaires d'assurance d'exercer des activités connexes à leur activité principale, l'Autorité a proposé au gouvernement un projet d'amendement du décret complétant et modifiant l'article 14 du décret n° 2-18-1009 du 29 avril 2019 pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances. Les activités concernées par cet amendement sont les services de paiements, la gestion des sinistres et des services administratifs pour le compte d'autrui. Au-delà de la diversification des sources de revenu des intermédiaires d'assurances, cette ouverture répond aux ambitions de l'inclusion financière et se veut une application de l'une des principales recommandations de l'étude sur la distribution à l'ère du digital, initiée par l'Autorité avec la participation du Ministère de l'Economie et des Finances. Ce projet a été approuvé en Conseil du Gouvernement du 14 décembre 2023.

Sur le volet Takaful, l'année 2023 a été marquée par l'obtention de l'avis conforme du CSO sur les spécimens des traités de réassurance Takaful de la fenêtre de la Société Centrale de réassurance.

2.2 Avis juridiques et accompagnement technique

Conformément à l'article 3 de la loi n° 64-12 portant sa création, l'Autorité a été consultée pour donner des avis techniques et juridiques sur des sujets et projets de textes réglementaires relevant de son périmètre d'intervention.

Dans le domaine de l'assurance, les consultations ont concerné notamment :

- » Le projet d'amendement du décret n° 2-18-785 du 29 avril 2019 pris pour l'application de la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- » Le projet d'arrêté de la ministre de l'économie et des finances modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 213-05 du 15 hijra 1425 (26 janvier 2005) relatif aux assurances obligatoires ;
- » Le projet d'arrêté conjoint entre le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale et la Ministre de l'Economie et des Finances fixant les tarifs à encaisser au titre de l'année 2023 pour le financement des Fonds créés en vertu de la législation relative à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles ;
- » La proposition de loi modifiant la loi n° 17-99 portant code des assurances se rapportant à l'extension des délais de déclaration à l'entreprise d'assurances et de réassurance des sinistres couverts dans le cadre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques ;
- » Le projet de refonte du cadre réglementaire du marché de la dette publique ;

L'Autorité a été également sollicitée par les pouvoirs publics pour contribuer :

- » A l'étude lancée par la CNRA sur les Scénarii de réforme des Fonds de Travail ;
- » Aux travaux de négociations visant la création de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) sur les aspects en lien avec le secteur des assurances.

En outre, suite à la publication du rapport du Conseil de la concurrence sur l'état de la concurrence dans le marché marocain de l'assurance, l'Autorité a procédé à une analyse des différents constats relevés afin d'identifier les actions à mener pour répondre aux recommandations dudit Conseil.

Par ailleurs et dans le domaine de la prévoyance sociale, les demandes d'avis ont concerné notamment les projets de textes suivants :

- » Le projet de loi n° 54-23 modifiant et complétant la loi n° 65-00 relative à l'assurance maladie obligatoire de base et prévoyant des dispositions spécifiques ;
- » Le projet de loi relatif aux maladies et accidents du travail auxquels sont exposés les affiliés du régime des pensions civiles (nouvelle version) ;
- » Le projet de loi n° 41-23 portant annulation des créances dues à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie obligatoire de base, relatives aux cotisations, majorations, frais de poursuites et amendes, dues par les catégories de professionnels, travailleurs indépendants et les personnes non-salariées exerçant une activité libérale ;

- » Le projet d'amendement de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non-salariées exerçant une activité libérale ;
- » Le projet d'amendement de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non-salariées exerçant une activité libérale ;
- » Le projet de décret portant application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non-salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne des préposés religieux chargés ;
- » Le projet de décret modifiant et complétant le décret n° 2-18-622 du 17 janvier 2019 portant application de la loi n° 98-15 et de la loi n° 99-15 précitées ;
- » Le projet de décret n° 2-23-690 portant application de la loi n° 60-22 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base au profit des personnes capables de s'acquitter de leurs cotisations et n'exerçant aucune activité rémunérée ou non rémunérée ;

S'agissant des questions d'ordre juridique, l'Autorité a été consultée sur plusieurs sujets et plus précisément :

- » Examen et étude, à la demande de Monsieur le Chef du Gouvernement, de deux recommandations du Médiateur du Royaume sur l'éligibilité de certaines personnes ne disposant pas de la carte du RAMED, à des programmes sociaux (« Tayssir » et « l'aide directe aux femmes veuves en situation de vulnérabilité ayant des enfants orphelins à charge ») ;
- » Examen d'une question de la CNOPS concernant le remboursement et la prise en charge des dossiers AMO des assurés et ayants droit victimes du séisme du 8 septembre 2023 du Haut Atlas ;
- » Problématique relative à la couverture médicale du personnel des régies de distribution d'eau et d'électricité (Caisse interne) et les démarches à entreprendre pour créer une société mutualiste conformément aux dispositions du dahir n° 1-57-184 du 12 novembre 1963 portant statut de la mutualité ;
- » Examen et étude, à la demande de Monsieur le Chef du gouvernement et du Médiateur du Royaume, de la problématique des enfants adoptés qui ne bénéficient pas des allocations familiales après le décès de leurs tuteurs ;
- » Examen de la situation des retraités de COSUMAR qui ne bénéficient d'aucune assurance maladie obligatoire de base. Cette société relève actuellement des dispositions de l'article 114 de la loi n° 65-00 relative à l'assurance maladie obligatoire de base et ne couvre que le personnel actif dans un cadre facultatif ;
- » Consultation de la CNOPS sur l'affiliation de deux sociétés filiales d'un établissement public au régime de l'assurance maladie obligatoire de base.

L'Autorité a également été sollicitée par la Ministre de l'Economie et des Finances pour constituer une commission composée des représentants de l'Autorité, du ministère chargé des Finances, du ministère chargé de la Protection sociale, de la CNOPS et des huit (8)

mutuelles la composant afin de déterminer les modalités de liquidation des créances et des dettes croisées entre le régime de l'AMO géré par la CNOPS et le secteur commun.

A ce titre, l'Autorité a piloté les travaux de cette commission qui ont abouti à l'établissement d'un rapport sur cette question, proposant des modalités pratiques pour la liquidation des dettes et des créances du secteur commun. Ce rapport a été transmis à la Ministre de l'Economie et des Finances le 20 juin 2023. Les recommandations qu'il comportait ont été adoptées par le Conseil d'administration de la CNOPS et la question des dettes et créances précitées a été définitivement réglée.

2.3 Régulation

» Régulation assurance

Dans le cadre de sa mission de régulation et d'organisation du marché de l'assurance, l'Autorité a :

- » Accordé l'autorisation de prise de contrôle indirect aux trois entreprises d'assurances et de réassurance Allianz Maroc, Sanlam Maroc et Africa First Assist ;
- » Autorisé la cession d'une fraction du capital de l'entreprise Sanlam Maroc ;
- » Accordé l'autorisation du changement de dénomination sociale à l'entreprise Axa Assistance Maroc.

En matière de régulation de la distribution d'assurance, l'Autorité a :

- » Accordé l'autorisation pour la présentation des opérations de micro-assurances à trois établissements de paiement (Barid Cash, Al Filahi Cash et Chari Money) ;
- » Emis 284 décisions relatives aux intermédiaires d'assurances contre 264 en 2022. Ces décisions concernent de nouvelles créations (12), des mises à jour d'agrément (190) et des retraits d'agrément (82) ;
- » Emis 430 décisions en relation avec l'ouverture des bureaux de gestion directe contre 290 en 2022³. Ces décisions se répartissent entre de nouvelles autorisations (165), des mises à jour (256) et des fermetures (9).

Par ailleurs, dans le cadre de l'amélioration de ses interactions avec les entités régulées, l'Autorité a lancé deux projets visant la digitalisation de ses process de régulation du marché. Il s'agit du :

- » Projet « Registre des agréments » qui vise la digitalisation des process relatifs à la gestion des agréments et des demandes d'autorisation des entreprises d'assurances et de réassurance.
- » Projet « Refonte de Web'inter » qui vise l'amélioration de l'application de gestion des agréments des intermédiaires d'assurances et l'élargissement de ses fonctionnalités et services aux autres acteurs du réseau de distribution (Bureaux de gestion directe, Banques, Sociétés de financement, Etablissements de paiement et Associations de micro-crédit).

Parallèlement, l'Autorité a mis en place un observatoire sur le taux de pénétration et d'équipement des agents économiques en assurance. Alimenté par des indicateurs

³ Voir actes de gestion sur agrément des intermédiaires d'assurances et bureaux de gestion directe dans le cahier statistiques en annexe.

assurantiels et des statistiques économiques et sociales avec une granularité territoriale, cet observatoire se veut un outil d'aide à la décision dans la régulation du marché de la distribution et de référentiel pour les entreprises d'assurances pour les besoins d'élaboration de leurs programmes d'ouverture de nouveaux points de vente.

» Régulation prévoyance sociale

En matière de prévoyance sociale et conformément à ses missions, l'Autorité a émis un avis favorable au sujet des demandes d'approbation ci-après :

- » Projet de modification du règlement de la caisse interne de décès de la MGPAP ;
- » Projet de modification des articles 7 et 15 des statuts de l'OMFAM.

Par ailleurs, l'Autorité a examiné les projets suivants et a recommandé de les présenter à nouveau pour avis après intégration des observations qu'elle a relevées:

- » Projet de modification du règlement de la caisse de garantie complémentaire de retraite et de décès de la MGEN ;
- » Projet du règlement de la maison de repos de la MGPAP (Tilila à Agadir) ;
- » Projet de modification des statuts et du règlement intérieur de la Mutuelle générale des pharmaciens et des professionnels de la santé (MUGEPHAR) ;
- » Projet du règlement de la caisse autonome fin de carrière et décès de la Mutuelle de Prévoyance Sociale des Cheminots (MPSC) ;
- » Projet de modification des statuts de la MPSC ;
- » Projet de modification des statuts de la Mutuelle des Unités Sanitaires des Fonctionnaires et Agents Assimilés du Maroc (MUSFAM) ;
- » Projet de modification des statuts de la MGPAP afin de se conformer aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 65-00 précitée, relatif à la séparation des activités d'assurance et de gestion des unités sanitaires.

2.4 Publications et études

En 2023, l'Autorité a poursuivi ses efforts pour disposer de données de qualité et enrichir la palette de ses publications sur les deux volets « statistiques » et « études ». Dans cette optique, l'Autorité a élaboré des notes de conjoncture et d'analyse sur des thématiques assurantielles centrales en relation notamment avec l'assurance épargne, l'assurance automobile, les placements financiers, la distribution et les indicateurs clés assurantiels par région. Au-delà de leur vocation informative, ces publications thématiques visent à approfondir la compréhension et l'analyse des défis et des opportunités qui façonnent le secteur des assurances.

Considérant la conjoncture marquée par des évolutions défavorables sur le marché financier induisant des effets négatifs sur l'activité financière du secteur des assurances, l'Autorité a également renforcé la surveillance des plus-values latentes, afin de pouvoir intervenir, diligemment et de manière appropriée, pour en atténuer les effets sur la situation financière des entreprises d'assurances et de réassurance.

En outre et avec le lancement des reportings sur l'activité de micro-assurance, l'Autorité a œuvré avec les entreprises d'assurances et de réassurance à l'identification des contrats

de la micro-assurance pour aider à l'élaboration de nouveaux indicateurs liés à cette activité.

Par ailleurs et sur le volet « études », l'Autorité a poursuivi sa contribution aux travaux de la réforme systémique du secteur de la retraite (système des deux pôles). Elle a ainsi procédé à la préparation et la vérification des données et des hypothèses retenues ainsi qu'à la simulation des différents scénarii de réforme.

SUPERVISION PRUDENTIELLE

ET SURVEILLANCE

MACROPRUDENTIELLE

3.1 Supervision prudentielle

» Supervision prudentielle du secteur des assurances

En matière de contrôle prudentiel des entreprises d'assurances et de réassurance, l'Autorité a poursuivi ses efforts visant la modernisation de ses outils et process internes. L'année 2023 a connu le parachèvement de plusieurs actions relatives au projet de modernisation de la supervision lancé par l'Autorité dans son Plan Stratégique 2021-2023. L'Autorité a ainsi procédé au cours de cette année à :

- » La mise en place d'une solution WEB pour le système de notation⁴ des entreprises d'assurances et de réassurance visant à industrialiser et automatiser ledit système ;
- » La poursuite, pour la troisième année consécutive, du déploiement de l'outil de scoring des entreprises d'assurances et de réassurance, « RBS » (Risk Based Supervision). Les situations technique et financière des entreprises d'assurances et de réassurance ont été appréciées et notées sur la base de cet outil et ont servi pour établir un plan de contrôle pour cette année. Ce plan de contrôle, qui prend en considération le profil de risque préliminaire et met en évidence la nature des risques, décrit les activités de contrôle et les actions à entreprendre pour chaque entreprise concernée.
- » La mise en place d'une nouvelle version de la plateforme « Echange EAR » mise en place en 2018 pour l'automatisation de l'échange des données entre l'Autorité et les entreprises d'assurances et de réassurance. L'objectif étant d'intégrer de nouvelles fonctionnalités et de mettre à jour d'autres, et ce afin de répondre aux nouveaux besoins des utilisateurs (Autorité et entreprises d'assurances et de réassurance). En effet, la nouvelle version de la plateforme offrira, en plus de ce qui existait, les fonctionnalités suivantes :
 - ... Une automatisation de la gestion des demandes d'autorisation à travers l'intégration d'un nouveau module dédié à ce volet ;
 - ... Une publication et un partage des référentiels utilisés dans certains contrôles pour une meilleure transparence ;
 - ... Une possibilité de recharger les états, tout en gardant l'historique des données ;
 - ... Une revue globale de l'expérience utilisateur ;
 - ... Un tableau de bord permettant aux entreprises d'assurances et de réassurance d'avoir une vision globale et consolidée de la situation des déclarations.

Cette revue a été l'occasion également de renforcer la sécurité de la plateforme pour la maîtrise du risque de fuite de données et d'utilisation des comptes d'une entreprise d'assurances et de réassurance par des personnes non autorisées.

Dans le cadre du contrôle permanent des entreprises d'assurances et de réassurance, l'Autorité a exigé :

- » Le redressement de la situation de couverture des provisions techniques, tenant compte notamment des règles de dispersion et de limitation, de deux entreprises d'assurances et de réassurance ;

4 À rappeler que cet outil de scoring des entreprises d'assurances et de réassurance « RBS » (Risk Based Supervision), ayant été déployé en 2021, permet d'asseoir un process de contrôle basé sur les risques qui consiste à identifier les facteurs de risque auxquels les entreprises d'assurances et de réassurance sont exposées et mettre en place un mécanisme de supervision proactif basé sur la notation des entreprises afin d'aiguiller les contrôles vers les entreprises et les activités les plus risquées.

- » Le renforcement des fonds propres pour le redressement de la marge de solvabilité d'une entreprise d'assurances et de réassurance ;
- » La réalisation d'audit externe des provisions techniques d'une entreprise d'assurances et de réassurance. En plus de l'aspect quantitatif des provisions techniques, l'audit a porté également sur la qualité des données servant de base aux calculs de ces provisions et sur l'appréciation des systèmes de contrôle interne et de gestion des sinistres.

Dans le même registre, l'Autorité a participé à un collège de supervision d'un groupe international d'assurances de supervision.

Par ailleurs, et sur le plan opérationnel, plus de 600 activités ont été effectuées : admission des actions non cotées, radiation du privilège spécial des assurés sur des titres fonciers, déblocage de fonds, approbation des dirigeants et des responsables de fonctions clés, autorisation des placements en valeurs étrangères...etc.

Sur un autre registre, l'Autorité a poursuivi ses travaux visant la mise en place du nouveau cadre prudentiel de Solvabilité Basée sur les Risques (SBR). Pour le volet quantitatif, l'Autorité a lancé, courant cette année, la troisième étude d'impact (EIQ3) portant sur les comptes de 2021 afin de finaliser les travaux de modélisation et de calibrage des paramètres pour le calcul du capital de solvabilité requis, après les deux premières études d'impact (EIQ1) et (EIQ2). L'objectif étant d'analyser les résultats d'application des méthodes de calibrages des différents risques encourus par les entreprises d'assurances et de réassurance soumises à ce nouveau régime prudentiel et d'en évaluer l'impact sur leur niveau de fonds propres et sur leur solvabilité.

S'agissant du pilier II relatif aux exigences qualitatives en matière de gouvernance et de gestion des risques, l'Autorité a continué le suivi du déploiement par les entreprises d'assurances et de réassurance de l'instruction N° P.IN.02/2021 publiée en 2021, selon le calendrier arrêté pour chacune de ces exigences qualitatives. Elle a ainsi poursuivi en 2023 l'évaluation de la conformité des dispositifs mis en place par les entreprises sur la base de données déclaratives et de documents justificatifs communiqués par lesdites entreprises, et ce pour les thématiques étant arrivé à échéance selon le calendrier de déploiement précité.

Par ailleurs, dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre par les entreprises d'assurances et de réassurance du dispositif relatif à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA), l'Autorité a finalisé, au cours de cette année, un ensemble d'orientations apportant les précisions nécessaires et les attentes de cette évaluation. En outre, un outil informatique permettant de réaliser les projections comptables et économiques en scénarios central et stressés aux fins de cette évaluation prospective a été développé par l'Autorité et sera mis à la disposition des entreprises d'assurances et de réassurance qui le souhaitent.

Concernant le pilier III et s'agissant d'un pilier fortement dépendant des deux autres piliers, l'Autorité a finalisé la conception courant cette année après stabilisation des piliers I et II. Ce pilier, qui vise le renforcement de la transparence des entreprises d'assurances et de réassurance, porte sur les exigences en matière de communication des informations aussi bien vis-à-vis de l'Autorité que vis-à-vis du public.

Dans le cadre du contrôle sur place, le programme d'inspection, arrêté selon la nouvelle approche de la supervision basée sur les risques adoptée par l'Autorité, a couvert quatre missions thématiques menées auprès de quatre entreprises d'assurances et de réassurance. Le périmètre de ces missions a couvert la conformité, la gouvernance, le système d'information, les provisions correspondant aux engagements pris envers les

assurés et bénéficiaires des contrats et la sinistralité constatée au niveau de certaines catégories d'assurances. L'objectif est de s'assurer du respect de la réglementation et identifier les facteurs de risques qui impactent la situation technique et financière desdites entreprises.

En outre, l'année 2023 a connu la clôture de deux missions entamées en 2022 par l'envoi des rapports définitifs des missions aux deux entreprises d'assurances et de réassurance concernées et par leurs engagements à déployer les plans d'actions correctives tels qu'approuvés par l'Autorité.

Sur le volet relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), l'année 2023 a constitué une année exceptionnelle aussi bien, au niveau de l'Autorité qu'au niveau national. En effet, cette année a été positivement marquée par la sortie de notre pays de la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI) donnant ainsi fin au processus de suivi renforcé mené par le groupe d'examen de la coopération internationale (International Cooperation Review Group – ICRG) relevant du GAFI, auprès du Maroc au sujet de l'efficacité de son dispositif national LBC/FT.

A ce titre, l'Autorité, à côté de l'ensemble des partenaires nationaux, s'est activement mobilisée pour réussir la visite sur place des évaluateurs du groupe ICRG et les travaux préparatifs y afférents portant sur la démonstration des efforts fournis dans le cadre de l'efficacité de son dispositif LBC/FT.

Couronnée par cette sortie, l'Autorité s'est engagée, vis-à-vis du GAFI, à assurer une durabilité de ses actions visant à garantir la conformité technique et l'efficacité du dispositif LBC/FT au niveau du secteur des assurances. Dans ce cadre, l'Autorité a activement travaillé durant cette année sur la consolidation des acquis et la pérennisation des outils et pratiques mis en place depuis le début de l'évaluation mutuelle du Maroc par le Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFIMOAN) en 2018. Elle a ainsi entrepris plusieurs actions de sensibilisation et d'accompagnement à destination des acteurs, à travers :

- » La tenue de deux réunions d'échange avec le secteur autour des thématiques d'actualité en lien avec la LBC/FT, dans le cadre du comité permanent LBC/FT. A ces réunions, ont pris part l'Autorité Nationale du Renseignement Financier (ANRF), la Commission Nationale chargée de l'Application des Sanctions prévues par les résolutions du conseil de sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement (CNASNU) et l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) ;
- » La mise à jour du guide de l'Autorité relatif au devoir de vigilance et de veille interne. Cette mise à jour vise à prendre en considération les nouveautés légales, réglementaires et normatives du cadre LBC/FT impactant le secteur des assurances.

En matière de supervision du secteur, l'Autorité a poursuivi le renforcement de ses actions de contrôle sur pièces et sur place des entreprises d'assurances et de réassurance et des intermédiaires d'assurances en matière de LBC/FT. A ce titre, l'Autorité a procédé durant cette année à la clôture du plan de supervision LBC/FT mis en place.

A la suite des différentes missions de contrôle programmées au titre de ce plan de supervision, l'Autorité a procédé à :

- » La conduite de missions de contrôle auprès de 3 entreprises d'assurances et de réassurance et 16 intermédiaires d'assurances ;
- » L'envoi des rapports et des comptes-rendus aux entités contrôlées ;

- » La conduite d'actions de suivi post-contrôle auprès de 6 entreprises d'assurances et de réassurance ayant fait l'objet de missions de contrôle sur place durant les années 2021 et 2022 ;
- » La préparation d'une restitution publique des résultats de cette vague de surveillance, et ce afin de parvenir à une sensibilisation élargie de l'ensemble des opérateurs.

Par ailleurs, l'Autorité a diffusé, pour la troisième année consécutive, auprès de l'ensemble des entreprises d'assurances et de réassurance et d'un échantillon d'intermédiaires d'assurances, des questionnaires annuels LBC/FT à renseigner. L'exploitation des résultats de ces questionnaires a permis de dresser un état des lieux global des dispositifs LBC/FT des opérateurs concernés.

L'Autorité a également poursuivi les actions de coordination nationale avec l'ANRF à travers des ateliers de travail du groupe technique ACAPS-ANRF, ainsi qu'avec l'ensemble des régulateurs du secteur financier au titre de la feuille de route sectorielle LBC/FT établie dans le cadre du Comité de Coordination et de Surveillance des Risques Systémiques (CCSRs). L'Autorité a enfin procédé à la mise en place et au renforcement des actions de coordination avec ses nouveaux partenaires en matière de LBC/FT, à savoir la CNASNU et l'OMPIC.

» Supervision prudentielle du secteur de la prévoyance sociale

Sur le plan de la supervision des organismes de retraite, l'Autorité a entrepris les actions suivantes :

- » La réalisation d'une mission de contrôle portant sur l'évaluation de la qualité des services rendus aux affiliés, assurés et bénéficiaires des prestations auprès de la CNSS. Cette mission a été lancée en 2020, puis suspendue en raison de la propagation de la pandémie de la COVID-19 et reportée à plusieurs reprises à la suite des demandes formulées par ladite caisse ;
- » L'achèvement de la mission de contrôle de la gouvernance, de la gestion des risques et du système d'information de la CIMR ;
- » La vérification des états statistiques et financiers de l'exercice 2022 concernant la CNRA, les régimes de retraite gérés par la CNSS, la CMR, le RCAR et la CIMR, ainsi que les caisses internes de retraite au sein des entités de droit public qui fonctionnent par répartition ou par répartition et capitalisation (l'ONEE-BE et BAM). En parallèle, des rapports sur la situation technique et financière de ces organismes ont été établis pour le même exercice ;
- » L'élaboration des bilans actuariels des régimes de retraite ;
- » Le suivi des travaux des organes de gouvernance (conseils d'administration, comités de direction, comités spécialisés, ...) des organismes de retraite au titre de l'exercice 2022 ;
- » La réalisation du suivi trimestriel de la situation du portefeuille des placements des caisses de retraite au titre de l'exercice 2023 ;
- » L'élaboration du 7^{ème} rapport adressé au Chef du gouvernement sur les résultats du contrôle des opérations de retraite et des rentes pratiquées ou gérées par les personnes de droit public ;

- » La poursuite de l'accompagnement des caisses de retraite, à l'occasion du troisième exercice de mise en production de la plateforme d'échange électronique de données avec ces caisses, pour la réception de la version électronique des états composant le dossier financier et statistique afférent à l'exercice 2022 ;
- » Elaboration de l'ébauche d'une démarche de contrôle basée sur les risques pour les organismes de retraite ;
- » Participation au projet d'accès et d'échange de données entre Bank Al-Maghrib, en sa qualité de responsable du service de centralisation des comptes bancaires, et les organismes de prévoyance sociale pour les besoins de fiabilisation des coordonnées bancaires des bénéficiaires des prestations servies par ces organismes.

Sur le plan de la supervision des sociétés mutualistes et des organismes gestionnaires de l'AMO, l'Autorité a réalisé trois missions de contrôle sur place :

- » Une mission de contrôle des prestations, accordées au titre des régimes AMO-public et AMO-étudiants, menée auprès de la CNOPS, conformément au plan d'action stratégique de l'Autorité. Le rapport provisoire de cette mission a été adressé à la CNOPS dans le cadre de la démarche contradictoire ;
- » Une mission de contrôle à caractère général réalisée auprès d'une mutuelle relevant du secteur libéral. Le rapport provisoire de cette mission a été adressé à la mutuelle concernée dans le cadre de la démarche contradictoire ;
- » Une mission de contrôle de la gestion des ressources humaines au niveau d'une mutuelle, dans le cadre de l'instruction de deux (2) réclamations émanant d'une centrale syndicale. Le rapport provisoire de cette mission a été adressé à la mutuelle concernée dans le cadre de la démarche contradictoire.

L'Autorité a également lancé une mission de contrôle à caractère général auprès d'une mutuelle relevant du secteur semi-public.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle sur pièces à posteriori, l'Autorité a adressé :

- » Des lettres d'observations concernant les dossiers financiers et statistiques de huit mutuelles au titre de l'exercice 2022, cinq mutuelles au titre de l'exercice 2021 et deux mutuelles au titre de l'exercice 2020 ;
- » Des lettres d'observations à la CNOPS et à la CNSS relatives aux documents financiers et statistiques afférents aux régimes AMO gérés par ces deux organismes.

S'agissant du contrôle sur pièces à priori, l'Autorité a été sollicitée pour accorder aux sociétés mutualistes relevant de son contrôle les autorisations suivantes :

- » **Autorisations d'acquisition et construction d'immeubles :** sur demande de certaines mutuelles, l'Autorité a accordé les autorisations suivantes :
 - ... Une autorisation pour la construction du siège d'une œuvre sociale ;
 - ... Une autorisation pour la reconstruction d'un local pour une délégation régionale ;
 - ... Une autorisation pour l'acquisition d'un nouveau siège.

En outre, l'Autorité a instruit les demandes suivantes :

- ... Une demande pour autoriser la finalisation de l'opération d'acquisition de

l'immeuble abritant le siège administratif ;

... Une demande pour autoriser l'acquisition des locaux pour trois représentations régionales ;

... Une demande pour l'acquisition d'un nouveau siège.

» **Autorisations de cession d'immeubles** : l'Autorité a accordé :

... Deux autorisations à une mutuelle pour la vente de terrains ;

... Une autorisation à une mutuelle pour la cession de quatre terrains sous forme de dation en paiement.

» **Autorisations de dérogation aux placements** : l'Autorité a octroyé, conformément à l'article 20 du dahir n° 1-57-187 du 12 novembre 1963 portant statut de la mutualité, deux autorisations de dérogation aux règles de placement à deux (2) mutuelles afin de pouvoir investir une partie de leurs fonds dans des OPCVM.

» **Autres autorisations** : l'Autorité a autorisé les huit mutuelles délégataires de la CNOPS, ainsi que deux autres mutuelles relevant du secteur libéral à contribuer au Fonds spécial pour la gestion des effets du tremblement de terre ayant touché le Royaume du Maroc. Elle a également autorisé une mutuelle à effectuer des dons de produits et de dispositifs médicaux au profit des hôpitaux, dans le cadre de l'élan national de solidarité à la suite de ce tremblement de terre. L'Autorité a traité une demande d'avis d'une mutuelle pour l'affectation des retenues opérées sur les dossiers de soins ambulatoires, au profit du Fonds de soutien du Maroc au Peuple palestinien.

Sur un autre registre et dans le cadre de ses actions d'accompagnement des organismes de prévoyance sociale assujettis à la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'Autorité a élaboré, à l'intention de ces organismes, deux guides qui explicitent le dispositif à mettre en place pour la lutte contre ces fléaux, tel que prévu par la loi n° 43-05 précitée et la circulaire du Président de l'Autorité n° PS/10/22 portant sur le même sujet. Le premier guide porte sur le processus d'identification du client tandis que le second est consacré à l'illustration des risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et des mesures de vigilance à appliquer.

3.2 Surveillance macroprudentielle

Dans un contexte empreint d'incertitudes et de succession de crises, l'Autorité a poursuivi sa participation aux réunions mensuelles du sous-comité créé par le Comité de Coordination et de Surveillance des Risques Systémiques (CCSRS) composé des représentants des différents régulateurs du secteur financier et du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), dans l'objectif d'assurer le suivi des évolutions des risques pesant sur la stabilité financière.

L'Autorité a également continué, au côté des autres membres du CCSRS, à déployer la feuille de route de stabilité financière couvrant la période 2022 - 2024. Ainsi, sur le plan analytique, l'Autorité a revu, avec l'assistance d'un prestataire externe, son tableau de bord des risques systémiques dans le but de l'améliorer et d'assurer son alignement aux meilleures pratiques internationales.

Sur le plan réglementaire, l'Autorité a continué de coordonner avec le MEF afin de parachever le projet d'amendement de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité et le projet d'amendement de la loi n° 17-99 portant code des assurances. Pour rappel, lesdits projets visent notamment à intégrer la mission de contribution à la stabilité financière

parmi les missions dévolues à l'Autorité et à la doter des pouvoirs en matière de supervision macroprudentielle.

D'un autre côté, l'Autorité a continué d'assurer avec les autres régulateurs du système financier, le suivi et le pilotage de l'étude de cadrage du projet « nomenclature » qui vise la mise en place d'une nomenclature commune du secteur financier à l'ensemble des acteurs de la place.

L'Autorité a également pris part au Global Monitoring Exercice (GME) de l'Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance (IAIS) pour l'année 2023 qui constitue un des éléments clés du cadre Holistique développé par l'IAIS pour l'évaluation et l'atténuation des risques systémiques.

Concernant les risques émergents, l'Autorité a tenu plusieurs échanges avec le secteur pour discuter et stabiliser le projet d'instruction relative à la gestion des risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement. Cette instruction, qui entre vigueur en janvier 2024, sera mise en œuvre selon une démarche progressive en commençant à déployer les dispositions portant sur les aspects qualitatifs (système de gouvernance, politique, formation et sensibilisation ...).

Sur le même registre, l'Autorité a contribué aux travaux du groupe de travail institué, avec l'appui de la Banque Mondiale et de l'Agence Française de Développement (AFD), pour l'adoption d'une taxonomie financière verte marocaine. Ce groupe de travail, qui réunit les représentants du MEF, du Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable et des trois régulateurs du système financier, a tenu plusieurs réunions pour assurer notamment le cadrage du projet et s'accorder sur les principales phases de son déroulement.

S'agissant des risques cyber, l'Autorité a parachevé les discussions avec le secteur sur le projet d'instruction relative à la gestion de ces risques, dont l'entrée en vigueur est prévue en janvier 2024.

Par ailleurs, l'Autorité a participé aux dix-septième et dix-huitième réunions semestrielles du CCSRS durant lesquelles, les principaux points ci-après ont été adressés :

- » Le bilan de la feuille de route inter-autorités sur la stabilité financière, couvrant la période 2022-2024 ;
- » L'impact du séisme d'AL HAOUZ sur le secteur des assurances et le rôle du Fonds de Solidarité contre les Evénements Catastrophiques ;
- » La synthèse des travaux mensuels du CCSRS et la cartographie des risques pesant sur le système financier ;
- » La mise au point sur les actions de renforcement du dispositif LBC/FT au niveau national.

L'Autorité a également contribué à l'élaboration du dixième numéro du rapport annuel sur la stabilité financière.

PROTECTION DES ASSURÉS, AFFILIÉS ET ADHÉRENTS

4.1 Amélioration de la couverture, de la transparence et des processus d'indemnisation

En 2023, l'Autorité a continué à travailler activement pour renforcer l'offre d'assurance et améliorer la protection des assurés. À cette fin, diverses mesures ont été prises par l'Autorité, comprenant notamment :

- » **La finalisation de l'étude relative à l'instauration de l'obligation d'assurance contre les maladies professionnelles.** Le rapport global de cette étude récapitulant les résultats du diagnostic et du benchmark relatifs aux risques des maladies professionnelles et à leur assurance, les prérequis de l'instauration de l'obligation de cette assurance et les projets de textes y afférents ainsi que la feuille de route proposée à cet effet ont été validés et communiqués aux départements ministériels concernés ;
- » **L'élaboration des termes de référence d'une étude sur les leviers de développement du secteur de l'assurance :** Menée en collaboration avec la Fédération Marocaine de l'Assurance, cette étude a pour objet de définir une stratégie à même d'identifier et d'analyser les différents leviers de développement et de modernisation du secteur d'assurances en faveur d'une meilleure protection de la population et des biens. L'objectif est de disposer d'une feuille de route détaillant les actions à entreprendre en vue de consolider et renforcer le développement du marché d'assurance et d'améliorer l'inclusion financière ;
- » **L'accompagnement des entreprises d'assurances** pour l'élaboration et la mise en conformité de leurs contrats de micro-assurance ;
- » **La dématérialisation de l'attestation d'assurance automobile :** Dans le cadre des actions et initiatives visant la digitalisation des services aux assurés, l'Autorité a lancé, en collaboration avec le Ministère de l'Economie et des Finances et la FMA, un projet visant la dématérialisation des attestations d'assurance automobile. A l'issue des discussions avec les parties prenantes sur les options et les prérequis du déploiement de cette dématérialisation, un projet d'amendement de l'arrêté relatif aux assurances obligatoires a été préparé et soumis pour avis de la Commission de régulation.

Par ailleurs, l'Autorité a été amenée à accorder, dans le cadre de ses prérogatives :

- » **114** autorisations, en application de l'article 162 du code des assurances, pour la souscription d'assurances à l'étranger ;
- » **25** avis techniques relatifs au transfert à l'étranger de capitaux dus au titre de contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation ;
- » **9** autorisations pour l'insertion de la clause « Cut through » dans des contrats d'assurance de dommages.

4.2 Contrôle des pratiques commerciales

Dans le cadre de sa mission de veille sur les pratiques commerciales à des fins de protection des assurés, l'Autorité a entrepris les actions suivantes :

- » **La vérification des dispositifs électroniques de vente en ligne :** l'Autorité a procédé à la vérification des dispositifs électroniques mis en place par les opérateurs agréés pour vendre en ligne des opérations d'assurances. Cette vérification vise à s'assurer du respect des exigences réglementaires en vigueur notamment en matière d'information des assurés.

» **La mise en place d'un questionnaire périodique sur la conformité des pratiques commerciales destiné aux entreprises d'assurances et de réassurance.** Il s'agit d'une nouvelle approche consistant à demander aux entreprises d'assurances et de réassurance à travers un questionnaire de fournir des données et des réponses concernant leurs activités et pratiques commerciales. La mise en place de ce nouvel outil de reporting périodique permettra à l'Autorité de disposer d'une vue d'ensemble des tendances en matière de pratiques commerciales et d'organisations mises en place par les entreprises pour protéger les intérêts et les droits des assurés et d'orienter, par conséquent, ses actions et ses missions de contrôle visant à s'assurer du respect de la réglementation des assurances et des règles de bonne conduite.

» **Le contrôle sur place :** le programme des missions de contrôle sur place des pratiques commerciales a couvert en 2023 :

- ... Le contrôle des contrats d'assurance « décès-emprunteur » auprès d'une entreprise d'assurances et de réassurance. L'objectif est de s'assurer notamment de la conformité desdits contrats à la réglementation, du respect des engagements contractuels envers la clientèle et de l'information suffisante des assurés ;
- ... La vérification de l'application de l'instruction relative à la communication du relevé de situation afférent au contrat d'assurance de capitalisation, de l'instruction concernant les contrats d'assurance de capitalisation et de la lettre circulaire relative au paiement des prestations concomitant à la signature de la quittance ;
- ... 246 missions de contrôle sur place⁵ auprès des intermédiaires d'assurances, des bureaux de gestion directe et des banques. A l'issue de ces contrôles, des sanctions disciplinaires et des amendes administratives⁶ ont été infligées aux contrevenants.

En outre, l'Autorité a transmis aux entreprises concernées des résultats des missions de contrôle sur place portant sur les contrats de capitalisation. L'objectif est d'inviter lesdites entreprises à présenter les explications nécessaires et un plan de redressement, en tenant compte des différentes remarques soulevées, qui fera l'objet d'un suivi par l'Autorité pour s'assurer de la mise en œuvre effective de toutes les actions prévues.

» **Le contrôle sur pièces :** l'Autorité a procédé en 2023 à la fiabilisation et à l'exploitation des déclarations annuelles et trimestrielles concernant notamment les intermédiaires d'assurances. Dans ce cadre, l'Autorité a infligé des :

- ... Avertissements aux 6 intermédiaires d'assurances ayant délivré des attestations d'assurance Responsabilité civile professionnelle en leur nom, en dérogation à l'article 302 du code des assurances ;
- ... Amendes aux 4 intermédiaires d'assurances n'ayant pas respecté les dispositions de l'article 296 du code des assurances (l'exercice par le représentant responsable d'un autre emploi salarié).

4.3 Contrôle de la conformité des contrats d'assurance

Dans le cadre de l'examen de conformité des spécimens de contrats d'assurance, l'Autorité a procédé au contrôle de 90 produits d'assurance⁷, validés en interne par les entreprises d'assurance et communiqués à l'Autorité en application des dispositions des articles 247 et 247-1 du code des assurances. Ces produits comprennent 63 produits contrôlés après

⁵ Voir assurance - nombre d'intermédiaires, de bureaux de gestion directe et des banques contrôlés sur place dans le cahier statistique en annexe.

⁶ Voir assurance - nombre et typologie des sanctions sur intermédiaires d'assurances dans le cahier statistique en annexe.

⁷ Voir assurance - nombre de contrats d'assurance vérifiés a posteriori et a priori dans le cahier statistique en annexe.

leur émission sur le marché et 27 produits contrôlés préalablement à leur émission.

En vue de renforcer la validation en interne des produits d'assurance et, partant, d'améliorer la qualité des produits et les conditions de couverture, l'Autorité a mené en 2023 une mission portant sur l'évaluation des systèmes de validation interne auprès des entreprises d'assurances et de réassurance. Les résultats de cette mission seront partagés avec les assureurs en vue de la mise en place courant 2024 des plans de remédiation aux insuffisances relevées et du déploiement des pistes d'amélioration identifiées à ce titre.

Dans le même cadre, l'Autorité a lancé un projet pour la mise en place d'une plateforme électronique pour le suivi des produits d'assurance permettant d'automatiser et de fluidifier les échanges avec les entreprises d'assurances ainsi que le processus de gestion de ces produits. Cette plateforme a également pour objet de répertorier l'ensemble des produits d'assurances émis sur le marché avec un accès aux assureurs pour la consultation et le téléchargement des spécimens de leurs contrats communiqués à l'Autorité.

4.4 Gestion des réclamations

La gestion des réclamations fait partie des instruments de l'Autorité pour la protection des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance, et des affiliés et adhérents au régime de prévoyance sociale.

Le traitement des réclamations par l'Autorité se fait selon une approche multicanale qui donne la possibilité aux assurés et affiliés d'envoyer leurs réclamations sous format papier ou numérique via une plateforme électronique. Depuis la digitalisation de ce service, le nombre des réclamations traitées par l'Autorité connaît une croissance soutenue, en particulier celui relatif aux réclamations reçues via la plateforme électronique, et ce grâce, notamment, à la communication qui a accompagné la mise en place de cette plateforme.

Depuis le mois d'août 2023, l'Autorité a procédé à l'opérationnalisation du service téléphonique en ligne afin d'offrir un service complémentaire de suivi et de conseil pour les réclamants et de permettre un accompagnement rapproché au profit de ces derniers.

Ainsi, pour les réclamations concernant les entreprises d'assurances et de réassurance, l'Autorité a reçu 4767 réclamations⁸ en 2023 contre 4214 réclamations au titre de l'année 2022, soit un bond de 13%. Sur ce volume, 2779 ont été reçues via la plateforme électronique de gestion des réclamations, soit 58% du total des réclamations reçues. 46% de ces réclamations émanent des avocats⁹ contre 31% émanant des assurés.

Par branche, les réclamations ont concerné principalement l'assurance automobile (3227 réclamations), les accidents du travail et les maladies professionnelles (497 réclamations), et les risques divers (447 réclamations).

Le délai moyen de clôture des réclamations est de 33 jours¹⁰.

Sur le volet prévoyance sociale, l'Autorité a reçu plus de 798 réclamations au cours de l'année 2023 contre 508 l'année précédente, enregistrant ainsi une importante augmentation de l'ordre de 57%. Le secteur de la couverture médicale et de la mutualité représente la plus grande part des réclamations reçues au titre de cette année, soit 76% du nombre total des réclamations.

L'augmentation significative de 57% observée entre 2022 et 2023 s'explique principalement par l'entrée en vigueur de nouveaux régimes d'assurance maladie obligatoire de base, conformément à la loi cadre n° 09-21 relative à la protection sociale. De plus, les

8 Voir assurance - nombre et typologie des réclamations dans le cahier statistique en annexe.

9 Voir assurance - nombre et qualité des réclamants dans le cahier statistique en annexe.

10 Voir assurance - délai moyen de clôture des réclamations dans le cahier statistique en annexe.

campagnes de sensibilisation et de communication lancées par l'Autorité ont contribué à cette évolution.

4.5 Education financière & Promotion des bonnes pratiques

L'année 2023 a été marquée par le déploiement d'une panoplie d'actions d'éducation financière et de promotion des bonnes pratiques dans les secteurs qui relèvent du champ d'intervention de l'Autorité, et ce conformément à sa stratégie dans ce domaine :

- » **Programme de sensibilisation radiophonique** : Déployé toute l'année au niveau de trois radios nationales, ce programme vise à informer sur les droits et obligations des assurés et affiliés, à sensibiliser sur les principaux éléments des contrats d'assurance, ainsi qu'à diffuser les connaissances de base liées au secteur de l'assurance et de la prévoyance sociale ;
- » **Organisation de trois nouvelles éditions du webinaire « Nwede7 Lik Taamine »** : Ces rencontres ont pour objet d'initier le grand public aux notions de l'assurance maladie complémentaire, l'assurance multirisque habitation et la micro-assurance ;
- » **Déploiement d'une campagne de communication sur la micro-assurance** : Cette campagne vise à sensibiliser le grand public aux spécificités de ce type d'assurance et à promouvoir l'inclusion financière. Elle a été ponctuée par des sorties médiatiques de sensibilisation, de la diffusion des spots radiophoniques sur la micro-assurance ainsi que de la diffusion d'un planning éditorial sur les réseaux sociaux de l'Autorité ;
- » **Organisation d'une master-class au profit des journalistes sur la vente en ligne des produits d'assurance** : Cette rencontre a permis de passer en revue les différents aspects de la vente par Internet des produits d'assurance, et ce à la suite de la publication de l'instruction relative aux dispositifs de vente en ligne de produits d'assurance ;
- » **Production d'un ensemble de supports de vulgarisation et d'éducation financière**, aussi bien à destination du grand public que pour des populations cibles. Il s'agit notamment de :
 - ... **Publication d'articles de presse et de reportages vidéo** dans le cadre d'un partenariat médiatique avec quatre journaux électroniques ;
 - ... **Réalisation de supports de conseil** : Edités en format fiches conseil et dépliants, ces supports visent à diffuser des contenus à forte valeur ajoutée informationnelle sur l'assurance et la prévoyance sociale ;
 - ... **Production et publication d'un guide pédagogique** : Ce guide vise à sensibiliser les jeunes aux notions de base de l'assurance ;
 - ... **Production d'un guide relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur (Dahir de 1984)** ;
 - ... **Mise en place d'une ligne éditoriale** de l'Autorité **sur les réseaux sociaux** dédiée à la promotion de l'éducation financière :
 - Création et développement d'un contenu de marque sur Facebook et Instagram en utilisant le storytelling : les contenus de marque sur Facebook et Instagram sont conçus pour attirer l'attention du public et les engager avec des histoires captivantes, des vidéos motion, des comics et des Réels ;

- Organisation de jeux quiz thématiques pour engager les abonnés et leur permettre de tester leurs connaissances en matière d'assurance et de prévoyance sociale de manière ludique ;
- Promotion et partage de la campagne digitale de la Fondation Marocaine pour l'Education Financière (FMEF) sur Facebook et Instagram à l'occasion de la Journée Mondiale de l'Épargne 2023 qui vise à encourager les abonnés à épargner et à planifier leur avenir financier.

Par ailleurs, l'Autorité s'est attelée à répondre aux questionnements les plus fréquents à travers une série de publications liées notamment à l'assurance multirisque habitation, à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance automobile.

» **Participation à la semaine internationale de l'éducation financière « Global Money Week » :** En partenariat avec la Fondation Marocaine pour l'Education Financière (FMEF), l'Autorité a déployé plusieurs actions de sensibilisation dont notamment :

- ... L'organisation d'un webinaire destiné au grand public et sa projection dans plusieurs établissements scolaires ;
- ... La publication d'un guide pédagogique «Introduction à l'assurance» ;
- ... L'animation de quatre sessions de sensibilisation sur l'assurance et la prévoyance sociale dans des lycées et écoles de la seconde chance ;
- ... L'animation d'une session de sensibilisation sur l'assurance à l'ENCG Dakhla.

» **Accompagnement de la FMEF en matière d'organisation de cycles de conférences pour étudiants** par l'animation d'un séminaire sur les thématiques de l'assurance et de la prévoyance sociale à l'ENCG Marrakech et de webinaires au profit des étudiants de la FSEJS et l'EST de Nador ;

» Contribution avec **la CNDP, l'AMMC et BAM** pour la production de capsules de sensibilisation au sujet de la protection des données personnelles.

S'agissant des actions d'accompagnement à destination des professionnels, l'Autorité a organisé plusieurs manifestations au profit des entreprises d'assurances, des intermédiaires d'assurances, des établissements de paiement et des organismes de la prévoyance sociale sur des thématiques en lien avec l'actualité professionnelle et réglementaire. Dans ce cadre, les événements suivants ont été organisés :

» **Reprise de la tournée des régions à la rencontre des intermédiaires d'assurance :** L'Autorité a relancé cette action par l'organisation de cinq événements au niveau des régions de Rabat, Fès, Marrakech, Oujda et Laayoune pour sensibiliser les intermédiaires sur les opportunités et les enjeux inhérents à leur profession et échanger sur des sujets d'actualité ;

» **Lancement d'une campagne de communication** à destination des opérateurs pour les sensibiliser sur l'importance de s'inscrire dans la dynamique de la digitalisation ;

» **Organisation de Lives au profit des intermédiaires :** Animés par des experts métier, ces Lives ont porté sur les thèmes de la formation « E-learning » et sur des sujets d'actualité tels que l'assurance Tous Risques Chantier, l'assurance Responsabilité Civile Décennale et la micro-assurance ;

- » **Organisation d'un webinaire sur la lutte contre la corruption :** Ce webinaire, à destination des acteurs des secteurs de l'assurance et de la prévoyance sociale, s'inscrit dans le cadre des actions menées par l'Autorité pour la contribution à la promotion des bonnes pratiques en matière d'intégrité et de lutte contre la corruption et à la mise en œuvre de la convention quadripartite signée en novembre 2019, par l'INPPLC, BAM, l'ACAPS et l'AMMC ;
- » **Organisation d'un webinaire** au profit des établissements de paiement pour présenter la plateforme E-Wassit Taamine et le nouveau module de formation « Assurance inclusive » qui leur est destiné ;
- » **Organisation d'un atelier** dédié à la présentation de la plateforme de filtrage LBC/FT que l'Autorité a déployée pour assister et accompagner les intermédiaires d'assurances à se conformer à leurs obligations de filtrage des relations d'affaires ;
- » **Organisation d'un atelier de sensibilisation** au profit des organismes de prévoyance sociale sur le cadre réglementaire relatif au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette rencontre s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement des personnes assujetties à la loi n° 43-05 dans le processus de mise en œuvre du dispositif LBC/FT. A cette occasion, l'Autorité a présenté aux organismes assujettis les deux guides qu'elle a élaborés à ce titre ;
- » **Publication de la newsletter destinée aux intermédiaires d'assurances :** Les publications de 2023 ont abordé des thématiques diversifiées portant notamment sur l'assurance inclusive, la vente en ligne des produits d'assurance, l'Insurtech et l'innovation en assurance ainsi que les règles de déontologie dans le secteur de l'assurance.

ETUDES ET PROJETS

STRATÉGIQUES

5.1 Participation à la Stratégie Nationale d'Inclusion Financière

Dans le domaine de l'assurance inclusive, l'année 2023 a connu des avancées significatives dans le déploiement de la stratégie nationale d'inclusion financière. La définition et l'élargissement de la distribution de la micro-assurance par l'Autorité ont représenté des jalons importants pour l'inclusion assurantielle. De nouveaux produits de micro-assurance ont été autorisés par l'Autorité, ce qui représente une avancée pour l'accessibilité de l'assurance.

Sur le volet « assurance agricole », l'Autorité a poursuivi son engagement dans le projet de réforme dirigé par le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, contribuant ainsi à un renforcement du cadre de l'assurance dans ce secteur clé.

En ce qui concerne les Très Petites Entreprises (TPE), l'Autorité a poursuivi le dialogue avec les départements ministériels pour approfondir la concertation avec les entreprises d'assurances et de réassurance en vue d'élargir la gamme des produits de micro-assurance destinés à ce segment. Parallèlement, une réflexion est engagée par les départements ministériels sur les mesures incitatives pour encourager et soutenir le développement d'offres innovantes et sur mesure pour cette cible. Sur le plan légal, un projet d'amendement du Code des Assurances est en cours de préparation pour instaurer un cadre légal dédié à la micro-assurance et améliorer les circuits de distribution afin de promouvoir l'innovation et l'accès à l'assurance.

Dans le cadre de la planification stratégique, l'Autorité a participé au dernier conseil national relatif au bilan de la feuille de route 2019-2023 tenu en juillet 2023. Cette réunion a été l'occasion de réfléchir sur les accomplissements passés et de préparer le terrain pour les initiatives futures.

5.2 Digitalisation du secteur des assurances

La Cellule Innovation et InsurTech, dont les activités ont démarré en 2023, a intensifié ses efforts pour s'ancrer fortement dans le domaine de l'InsurTech. Cette année a été marquée par des avancées significatives dans l'accompagnement des InsurTech et des entrepreneurs individuels, à travers une assistance à divers stades de leur maturité, que ce soit dans leurs démarches pour l'obtention d'agrément ou dans leur mise en conformité réglementaire.

En parallèle, des initiatives spécifiques ont été mises en place par l'Autorité pour renforcer les compétences de ses collaborateurs, notamment à travers des formations dirigées par des experts reconnus dans le domaine de l'InsurTech, ainsi que des visites pédagogiques dans plusieurs pays africains.

La cellule a également maintenu une veille active sur l'écosystème des startups et de l'InsurTech, participant à d'importants programmes et événements internationaux. Son implication active dans des études diagnostiques et séminaires lui a permis de s'imprégner des tendances et innovations du secteur.

La candidature pour le projet ambitieux « M3IP » auprès de l'ADFI (Facilité pour l'Inclusion Financière Numérique en Afrique) représente également une étape cruciale, avec une demande de financement substantielle. Ce projet s'inscrit dans la vision à long terme de la cellule et vise à amplifier son impact dans le paysage de l'InsurTech.

5.3 Implémentation des normes IFRS

En préparation à l'entrée en vigueur de l'obligation de publication par les entreprises d'assurances et de réassurance de leurs états financiers en normes IFRS, prévue à partir de l'exercice clos du 31 décembre 2024, l'Autorité a lancé en 2023 une réflexion sur l'opportunité d'amendement du plan comptable des assurances afin d'assurer une bonne transition vers les normes comptables internationales.

Par ailleurs, l'année 2023 a été marquée par l'entrée en vigueur de la norme IFRS 17. Toutefois, suite à des difficultés rencontrées dans l'implémentation de cette norme par certaines entreprises d'assurances et de réassurance, qui avaient déjà opté pour la publication de leurs états financiers en normes IFRS, l'Autorité a accordé à ces dernières une autorisation pour le report de l'application de la norme IFRS 17 jusqu'à l'exercice clos du 31 décembre 2024, et ce en application de l'avis N°26 complétant l'avis N°5 du Conseil National de la Comptabilité.

AUDIT INTERNE, GESTION DES RISQUES ET ACTIVITÉS DE SUPPORT

6.1 Audit interne

En 2023, le service d'audit interne a procédé à l'exécution des missions arrêtées dans le cadre de son programme annuel d'audit qui a couvert les périmètres « métier » et « support ».

Ainsi, les missions portant sur le périmètre « métier » ont concerné l'audit du suivi des contrats d'assurance ainsi que l'audit du Système de Management de la Qualité relatif à la gestion des réclamations (ISO 9001).

Concernant le volet « support », le service d'audit interne a audité un échantillon de dossiers « achats » et a procédé à l'audit du Système de Management de la Sécurité Informatique et de la Protection de la Vie Privée à la suite de la certification de l'Autorité aux normes ISO 27001 et 27701.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Autorité visant la conformité aux standards internationaux, le service d'audit interne a contribué à l'élaboration du Système de Management Anti-Corruption en prévision de sa certification à l'ISO 37001 en 2024.

6.2 Gestion des risques

En matière de gestion des risques, l'Autorité a lancé deux projets importants, l'un portant sur l'actualisation du dispositif de gestion des risques de l'Autorité, l'autre vise la mise en place d'un système de management de la continuité d'activités.

Concernant le projet d'actualisation du dispositif de gestion des risques, il est prévu d'effectuer dans une première phase une évaluation approfondie dudit dispositif et d'examiner également la méthodologie de contrôle permanent afin d'assurer un alignement de ses pratiques avec les normes internationales reconnues. Dans une deuxième phase de ce projet, l'Autorité se penchera sur l'actualisation de la cartographie des risques.

Quant au projet de mise en place d'un système de management de la continuité d'activités au sein de l'Autorité, celui-ci vise à renforcer le dispositif actuel pour une meilleure résilience pour faire face aux différentes crises et sinistres pouvant perturber le bon fonctionnement des activités essentielles de l'Autorité.

6.3 Activités de support

» Développement du capital humain

En matière de gestion des ressources humaines, l'Autorité a continué d'entreprendre les actions visant le développement de son capital humain en mobilisant les moyens appropriés pour rehausser ses compétences et accroître son expertise.

Pour le développement des compétences, 76 sessions de formations intra-entreprises ont été réalisées au profit de 152 personnes, soit un taux d'accès à la formation supérieur à 88%. En outre, 37 participations aux formations inter-entreprises ont été enregistrées avec la contribution au financement de 3 formations diplômantes. Le montant des engagements au titre de la formation a atteint 2,18 millions de dirhams à fin décembre 2023, soit une consommation de 100% du budget formation.

Sur un autre registre, l'année 2023 a été marquée par le recrutement de 23 collaborateurs et le départ de 15 collaborateurs dont 2 départs à la retraite. L'effectif global du personnel de l'Autorité à fin 2023 s'est établi à 172 collaborateurs, avec 44 % de femmes et 56 % d'hommes et une moyenne d'âge de 39 ans.

Par ailleurs, pour assurer la relève et pérenniser la connaissance et l'expertise, l'Autorité a lancé le projet portant sur la mise en place d'une stratégie de préparation de la relève. L'objectif étant d'identifier et de préparer des hauts potentiels et d'assurer ainsi un transfert de connaissances professionnelles, organisationnelles et managériales entre les différentes générations.

» Renforcement des systèmes d'information et digitalisation des processus internes

L'année 2023 a été caractérisée par le renforcement de la maturité numérique de l'Autorité en mettant en service des nouveaux outils et en actualisant les systèmes existants afin d'assurer l'alignement réglementaire et normatif, le renforcement de l'efficacité opérationnelle et l'adaptation à l'émergence technologique. Les principaux projets réalisés sont présentés comme suit :

- » Le lancement d'un projet pour la mise en place d'une plateforme de gestion des missions d'inspection. L'objectif étant d'assurer une maîtrise de bout en bout du processus de l'inspection avec un suivi rapproché du déroulement de ces missions ;
- » Le lancement de deux projets majeurs en lien avec la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le premier projet est relatif à la mise en place d'une plateforme centralisée de filtrage au profit des intermédiaires d'assurance. Quant au deuxième projet, il porte sur la mise en place d'une solution de supervision automatisée au sein de l'Autorité permettant notamment d'évaluer et d'analyser les risques identifiés chez les personnes assujetties, de mettre à jour d'une manière permanente la cartographie des risques et son pilotage ainsi que de concevoir et proposer un plan de supervision périodique ;
- » Le développement d'une plateforme d'échange électronique des données avec les organismes gestionnaires de l'AMO. Cette plateforme vise, entre autres, la réalisation des contrôles de conformité et de concordance des états exigibles.

Enfin, l'Autorité a lancé les appels d'offres pour la mise en place d'une plateforme pour la gestion des demandes d'approbation des produits d'assurances émanant des entreprises d'assurances et de la CNRA. L'objectif est de digitaliser le processus relatif à ces demandes en ligne avec la stratégie de l'Autorité visant à digitaliser ses process.

» Amélioration des procédures internes et renforcement de la sécurité de l'information

Dans le domaine de la sécurité de l'information, l'Autorité a été certifiée selon les normes ISO 27001 et ISO 27701, devenant ainsi le premier régulateur en Afrique à être certifié selon cette norme (ISO 27701). De même, le dispositif de gestion des réclamations a été certifié selon la norme ISO 9001. En matière de conformité à la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'Autorité a poursuivi ses démarches de déclaration auprès de la CNDP et a obtenu des autorisations pour plusieurs traitements, notamment les opérations de contrôle réalisées auprès des opérateurs des secteurs de l'assurance et de la prévoyance sociale.

Poursuivant la transformation digitale de ses process, l'Autorité a déployé de nouveaux outils et a renforcé les systèmes existants permettant d'assurer une couverture plus large des besoins et une meilleure efficacité opérationnelle. Ainsi, de nouvelles plateformes « support » ont été mises en production cette année, à savoir l'application de gestion

des achats et le nouveau système de gestion électronique des documents avec signature électronique.

Consciente de la nécessité de consolider et de maîtriser la complexité de plus en plus grande du système d'information, et en prélude de l'élaboration du Plan Stratégique de l'Autorité 2024-2026, l'Autorité a démarré la première phase pour la mise en place du dispositif d'Architecture d'Entreprise, une démarche permettant d'arrêter des choix stratégiques et opérationnels pour simplifier et rationaliser les systèmes d'information et sécuriser les projets d'urbanisation.

En matière de transformation organisationnelle, l'Autorité a finalisé la mise à jour du nouveau manuel des procédures en y intégrant des guides des activités par direction.

COOPÉRATION ET RELATIONS INTERNATIONALES

Au sein de l'IAIS, l'Autorité occupe différents postes en particulier celui de vice-président du comité exécutif en charge des marchés émergents. En 2023, l'Autorité a contribué à différents travaux et projets de cette instance internationale qui couvrent différents sujets tels que les écarts de protection, l'assurance inclusive, les évaluations des normes, etc. Sur la même lancée, l'Autorité a poursuivi son mandat de Président du Groupe des Contrôleurs d'Assurance Francophones (GCAF) durant l'année 2023 en organisant une réunion en présentiel en janvier et deux réunions virtuelles en juin et octobre.

L'année 2023 a été également marquée par l'élection de l'Autorité au poste de vice-président du Conseil d'Administration de A2ii et membre du comité exécutif. Ces élections témoignent du rôle important joué par le Maroc dans la promotion de l'assurance inclusive et le renforcement des compétences des superviseurs issus des marchés émergents.

Au cours de cette année, l'Autorité a accueilli les réunions du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale de l'O2ACA. Cet événement, organisé en marge des Assemblées annuelles de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International, a connu la participation de plus de 30 représentants d'autorités africaines de plus de 15 pays.

L'année 2023 a également connu l'adhésion de l'Autorité à l'Association Africaine des Contrôleurs des Retraites (APSA). Ainsi, elle a pris part à l'Assemblée Générale et à la 4^{ème} conférence annuelle de l'APSA qui a réuni les organismes de Contrôle des Retraites du continent pour discuter de l'inclusion des Retraites ainsi que des défis et des expériences en matière de contrôle et de réglementation de l'industrie des Retraites en Afrique.

En outre, l'Autorité a rejoint le Microinsurance Network (MIN) afin de bénéficier d'une plateforme de coopération et d'échange d'expertise en matière de micro-assurance ou du développement durable en assurance. Cette plateforme réunit un réseau d'organisations donatrices, d'agences multilatérales, de prestataires d'assurance et de protection sociale, de décideurs politiques et d'universitaires.

Enfin, l'Autorité, en tant que membre actif dans plusieurs instances, a participé aux différents travaux, réunions et événements organisés par des associations et institutions de supervision internationales et régionales telles que le SIF, IOPS, ...

S'agissant de la coopération bilatérale, l'Autorité a signé une convention de partenariat avec la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES). Cet accord a pour objet de faciliter les échanges de connaissances, d'expertises et d'outils en matière de contrôle des organismes de prévoyance sociale. Il permet, ainsi, d'asseoir un cadre élargi d'échange et de partage de bonnes pratiques, de favoriser l'appui mutuel en matière de recherche et de conseil et de contribuer à l'harmonisation des normes et des pratiques de contrôle du secteur de la prévoyance sociale.

L'Autorité a également participé à l'Insurance Fellowship Program lancé par le Global Financial Partnership Center (GLOPAC) et visant à répondre aux besoins de perfectionnement de chacun des participants dans différents sujets liés à l'assurance. Sur le même registre, l'Autorité a pris part au programme « BimaLab Insurtech Accelerator » déployé par le Financial Sector Deepening Africa (FSD Africa) pour l'année 2023. Ce programme qui regroupe 10 pays Africains vise à promouvoir l'innovation et les insurtech au sein du marché marocain et à renforcer les capacités de l'Autorité en la matière. Dans le même cadre, l'Autorité a participé au programme de formation "Risk Management course" organisé par la fondation FALIA, visant à renforcer les capacités et les compétences des acteurs du secteur de l'assurance à travers le monde.

En matière de formation, l'Autorité a organisé un stage d'immersion au profit des contrôleurs de la CIMA sur le régime de solvabilité et de supervision basée sur les risques. En parallèle, elle a bénéficié d'un échange technique entre ses équipes et celles de la

FINMA sur les thématiques de la solvabilité basée sur les risques, la supervision des groupes d'assurances et la résolution. Elle a également participé à un stage des contrôleurs mutuelles à l'ACPR.

En outre, l'Autorité a organisé un séminaire sur l'assurance inclusive et la digitalisation et a coorganisé en partenariat avec SWISSRE un Webinaire sous le thème « The climate and natural disaster insurance protection gap in the Middle East and North Africa ».

Enfin, l'Autorité a été sollicitée par les régulateurs homologues « Financial Services Commission » et « Romanian Financial Supervisory Authority » pour des demandes d'échange d'informations à des fins de supervision.

DONNÉES FINANCIÈRES

Compte de produits et charges

Le total des produits pour 2023 est de 244,3 MDH. Il est constitué essentiellement des contributions versées par les entreprises d'assurances et de réassurance (EAR). L'augmentation enregistrée au niveau de ces contributions (+8,7%) est expliquée par l'évolution du chiffre d'affaires du secteur des assurances et de la réassurance (+4,0%) en 2023 par rapport à 2022.

Le total des charges est de **198,0 MDH** réparti essentiellement entre :



105,3

CHARGES DE PERSONNEL
MDH en 2023



34,6

AUTRES CHARGES EXTERNES
MDH en 2023



4,6

ACHATS CONSOMÉS DE MATIÈRES ET
DE FOURNITURES
MDH en 2023



13,9

CHARGES NON COURANTES
MDH en 2023



46,6

EXCÉDENT ANNUEL DES PRODUITS SUR
LES CHARGES
MDH en 2023

- » **Charges de personnel** : en augmentation de 7,4 % par rapport à 2022, ces charges s'élèvent à 105,3 MDH ;
- » **Autres charges externes** : Elles totalisent un montant de 34,6 MDH contre 28,8 MDH en 2022 ;
- » **Achats consommés de matières et de fournitures** : Ils s'élèvent à 4,6 MDH contre 3,3 MDH en 2022 ;
- » **Charges non courantes** pour un montant de 13,9 MDH.

L'**excédent annuel des produits sur les charges** de l'Autorité (résultat net) s'établit à 46,6 MDH et sera affecté en 2024 entièrement à la constitution du fonds de réserve conformément à l'article 33 de la loi n° 64-12.

Bilan

Le total bilan à fin 2023 s'élève à 417,4 MDH contre 364,6 MDH en 2022.

L'actif est composé de :



33,8

ACTIF IMMOBILISÉ
MDH en 2023



373,3

ACTIF CIRCULANT
MDH en 2023



10,3

TRÉSORERIE ACTIF
MDH en 2023

- » **Actif Immobilisé** : Le total net s'élève à 33,8 MDH, en augmentation de 19,9 % par rapport à 2022. Cette évolution est la résultante de : l'augmentation de l'actif. Cette évolution est due principalement à la constatation au niveau des immobilisations en non-valeurs du montant du don Séisme (+8,0 MDH en net) ;

- » **Actif Circulant** : L'actif circulant s'élève à 373,3 MDH en 2023 contre 331,4 MDH en 2022 ;
- » **Trésorerie actif** : le solde de la trésorerie s'élève à 10,3 MDH en 2023 contre 5,0 MDH en 2022.

Le passif est réparti entre :



335,4
FINANCEMENT PERMANENT
MDH en 2023



82,0
PASSIF CIRCULANT
MDH en 2023

- » **Financement Permanent** : il s'élève à 335,4 MDH contre 289,1 MDH en 2022, soit une évolution de 16,0%. Il est constitué essentiellement des résultats nets des exercices antérieurs ;
- » **Passif Circulant** : Le passif circulant a atteint un montant de 82,0 MDH en 2023 contre 75,6 MDH en 2022. Soit une augmentation de 8,5%.

BILAN - ACTIF				
Eléments	Exercice			Exercice Précédent
	Brut	Amortissement et Provisions	Net	
IMMOBILISATION EN NON VALEUR (a)	37.674.132,82	20.610.572,02	17.063.560,80	10.754.647,36
Frais préliminaires	-	-	-	-
Charges à répartir sur plusieurs exercices	37.674.132,82	20.610.572,02	17.063.560,80	10.754.647,36
Primes de remboursement des obligations	-	-	-	-
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (b)	14.081.625,12	8.796.325,66	5.285.299,46	3.787.107,27
Immobilisations en recherche et développement	-	-	-	-
Brevets, marques, droits et valeurs similaires	13.032.625,12	8.796.325,66	4.236.299,46	3.003.332,27
Fonds commercial	-	-	-	-
Autres immobilisations incorporelles	1.049.000,00	-	1.049.000,00	783.775,00
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (c)	41.237.875,75	29.792.303,74	11.445.572,01	13.651.596,04
Terrains	-	-	-	-
Constructions	-	-	-	-
Installations techniques, matériel et outillage	290.589,72	60.521,86	230.067,86	153.402,05
Matériel de transport	1.490.774,26	1.031.335,93	459.438,33	665.741,66
Mobiliers, matériel de bureau et aménagements divers	39.456.511,77	28.700.445,95	10.756.065,82	12.832.452,33
Autres immobilisations corporelles	-	-	-	-
Immobilisations corporelles en cours	-	-	-	-
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (d)	-	-	-	-
Prêts immobilisés	-	-	-	-
Autres créances financières	-	-	-	-
Titres de participation	-	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-	-
ECARTS DE CONVERSION - ACTIF (e)	-	-	-	-
Diminution des créances immobilisées	-	-	-	-
Augmentations des dettes de financement	-	-	-	-
TOTAL I (a + b + c + d + e)	92.993.633,69	59.199.201,42	33.794.432,27	28.193.350,67
STOCKS (f)	510.122,80	-	510.122,80	485.210,43
Marchandises	-	-	-	-
Matières et fournitures consommables	510.122,80	-	510.122,80	485.210,43
Produits en cours	-	-	-	-
Produits intermédiaires et produits résiduels	-	-	-	-
Produits finis	-	-	-	-
CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT (g)	105.047.506,03	4.197.142,15	100.850.363,88	99.798.111,64
Fournisseurs débiteurs, avances et acomptes	61.759,57	-	61.759,57	27.108,00
Clients et comptes rattachés	72.414.370,41	-	72.414.370,41	82.057.571,27
Personnel	28.508,18	-	28.508,18	-
Etat	24.362.328,04	-	24.362.328,04	16.703.748,35
Comptes d'associés	-	-	-	-
Autres débiteurs	5.743.430,58	4.197.142,15	1.546.288,43	394.650,00
Comptes de régularisation actif	1.836.509,25	-	1.836.509,25	615.034,02
TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT (h)	271.914.816,35	-	271.914.816,35	231.134.307,59
ECART DE CONVERSION - ACTIF (i) (Elém. Circul.)	5.127,36	-	5.127,36	-
TOTAL II (f + g + h + i)	377.477.572,54	4.197.142,15	373.280.430,39	331.417.629,66
TRESORERIE - ACTIF	10.312.281,52	-	10.312.281,52	5.016.514,39
Chèques et valeurs à encaisser	27.500,00	-	27.500,00	-
Banques, T.G & CP	10.267.562,78	-	10.267.562,78	5.001.940,45
Caisse, régies d'avances et accreditifs	17.218,74	-	17.218,74	14.573,94
TOTAL III	10.312.281,52	-	10.312.281,52	5.016.514,39
TOTAL GENERAL I+II+III	480.783.487,75	63.396.343,57	417.387.144,18	364.627.494,72

BILAN - PASSIF			
	Eléments	Exercice	
		335.411.673,58	289.060.945,39
FINANCEMENTS PERMANENTS	CAPITAUX PROPRES		
	Capital social ou personnel (1)	0,00	0,00
	moins : Actionnaires, capital souscrit non appelé	0,00	0,00
	Moins : Capital appelé		
	Moins : Dont versé		
	Prime d'émission, de fusion, d'apport	0,00	0,00
	Ecart de réévaluation	0,00	0,00
	Réserve légale	0,00	0,00
	Autres réserves	289.060.945,39	241.504.615,78
	Report à nouveau (2)	0,00	0,00
	Résultat net de l'exercice (2)	46.350.728,19	47.556.329,61
	Résultats nets en instance d'affectation (2)		
	TOTAL DES CAPITAUX PROPRES (a)	335.411.673,58	289.060.945,39
	CAPITAUX PROPRES ASSIMILES (b)	0,00	0,00
	Subventions d'investissement	0,00	0,00
	Provisions réglementées	0,00	0,00
	DETTES DE FINANCEMENT (c)	0,00	0,00
	Emprunts obligataires	0,00	0,00
	Autres dettes de financement	0,00	0,00
	PROVISIONS DURABLES POUR RISQUES ET CHARGES (d)	0,00	0,00
	Provisions pour risques	0,00	0,00
	Provisions pour charges	0,00	0,00
	ECARTS DE CONVERSION - PASSIF (e)	0,00	0,00
	Augmentation des créances immobilisées	0,00	0,00
	Diminution des dettes de financement	0,00	0,00
	TOTAL I (a + b + c + d + e)	335.411.673,58	289.060.945,39
PASSIF CIRCULANT	DETTES DU PASSIF CIRCULANT (f)	81.510.572,24	73.700.049,33
	Fournisseurs et comptes rattachés	14.007.496,26	9.687.944,36
	Clients créditeurs, avances et acomptes	0,00	0,00
	Personnel	25.781.617,95	21.799.487,20
	Organismes sociaux	2.296.663,37	2.255.200,55
	Etat	39.291.820,70	39.157.284,90
	Comptes d'associés	0,00	0,00
	Autres créanciers	132.973,96	800.132,32
	Comptes de régularisation - passif	0,00	0,00
	AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (g)	461.627,36	1.866.500,00
	ECARTS DE CONVERSION - PASSIF (h) (Elem. Circul.)	3.271,00	0,00
	TOTAL II (f + g + h)	81.975.470,60	75.566.549,33
TRESORERIE	TRESORERIE PASSIF	0,00	0,00
	Crédits d'escompte	0,00	0,00
	Crédit de trésorerie	0,00	0,00
	Banques (soldes créditeurs)	0,00	0,00
	TOTAL III	0,00	0,00
TOTAL I-II-III		417.387.144,18	364.627.494,72

(1) Capital personnel débiteur

(2) Bénéficiaire (+) ; déficitaire (-)

COMpte DE PRODUITS ET CHARGES (HORS TAXES)

Eléments		Opérations		Totaux de l'exercice	Exercice précédent
		Propres à l'exercice	Concernant les exercices précédents		
		1	2	3 = 1 + 2	4
EXPLOITATION	I PRODUITS D'EXPLOITATION				
	Ventes de marchandises (en l'état)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Ventes de biens et services produits =	222.042.374,98	17.588,40	222.059.963,38	215.124.960,47
	Chiffres d'affaires	222.042.374,98	17.588,40	222.059.963,38	215.124.960,47
	Variation de stock de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
	Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même	0,00	0,00	0,00	0,00
	Subvention d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00
	Autres produits d'exploitation	2.918.800,00	0,00	2.918.800,00	4.338.662,67
	Reprises d'exploitation; transfert de charges	3.625.166,40	0,00	3.625.166,40	1.685.474,81
	TOTAL I	228.586.341,38	17.588,40	228.603.929,78	221.149.097,95
	II CHARGES D'EXPLOITATION				
	Achats revendus de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00
	Achat consommés de matières et de fournitures	4.255.473,89	0,00	4.255.473,89	3.261.812,28
	Autres charges externes	34.337.131,65	254.257,19	34.591.388,84	28.283.050,70
	Impôts et taxes	4.253.832,64	0,00	4.253.832,64	4.487.508,79
	Charges de personnel	105.311.338,46	0,00	105.311.338,46	98.074.781,50
	Autres charges d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dotations d'exploitation	14.816.375,72	0,00	14.816.375,72	15.813.191,32
	TOTAL II	162.974.152,36	254.257,19	163.228.409,55	149.920.344,59
	III RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	65.612.189,02	-236.668,79	65.375.520,23	71.228.753,36
FINANCIER	IV PRODUITS FINANCIERS				
	Produits des titres de partic. et autres titres immobilisés	0,00	0,00	0,00	0,00
	Gains de change	11.218,24	0,00	11.218,24	3.074,21
	Intérêts et autres produits financiers	5.622.834,02	0,00	5.622.834,02	2.874.162,21
	Reprises financières; transfert de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL IV	5.634.052,26	0,00	5.634.052,26	2.877.236,42
	V CHARGES FINANCIERES				
	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00
	Pertes de changes	46.800,04	0,00	46.800,04	13.081,58
	Autres charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dotations financières	5.127,36	0,00	5.127,36	0,00
	TOTAL V	51.927,40	0,00	51.927,40	13.081,58
	VI RESULTAT FINANCIER (IV - V)	5.582.124,86	0,00	5.582.124,86	2.864.154,84
	VII RESULTAT COURANT (III + VI)	71.194.313,88	-236.668,79	70.957.645,09	74.092.908,20

(1) Variation de stocks : stocks final - stocks initial ; augmentation (+) ; diminution (-)

(2) Achats revendus ou consommés : achats - variation de stocks.

COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (HORS TAXES) (Suite)

		Eléments	Opérations		Totaux de l'exercice	Exercice précédent
			Propres à l'exercice	Concernant les exercices précédents		
			1	2	3 = 1 + 2	4
NON COURANT	VII	RESULTAT COURANT (Report)	71.194.313,88	238.658,79	70.957.645,09	74.092.908,20
	VIII	PRODUITS NON COURANTS				
		Produits des cessions d'immobilisations	75 833,33	0,00	75 833,33	0,00
		Subventions d'équilibre	0,00	0,00	0,00	0,00
		Reprises sur subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
		Autres produits non courants	28 067,84	0,00	28 067,84	647 342,28
		Reprises non courantes; transferts de charges	10 000 000,00	0,00	10 000 000,00	25 943,15
		TOTAL VIII	10.103.901,17	0,00	10.103.901,17	673.285,43
	IX	CHARGES NON COURANTES				
		Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées	12 433,80	0,00	12 433,80	
		Subventions accordées	0,00	0,00	0,00	0,00
		Autres charges non courantes	13 894 976,27	0,00	13 894 976,27	3 325 624,02
		Dotations non courantes aux amortissements et aux provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
		TOTAL IX	13.907.410,07	0,00	13.907.410,07	3.325.624,02
	X	RESULTAT NON COURANT (VIII- IX)	-3.803.508,90	0,00	-3.803.508,90	-2.652.338,59
	XI	RESULTAT AVANT IMPOTS (VII+ X)	67.390.804,98	238.658,79	67.154.136,19	71.440.569,61
	XII	IMPOTS SUR LES RESULTATS	20.803.408,00		20.803.408,00	23.884.240,00
	XIII	RESULTAT NET (XI - XII)	46.587.396,98	238.658,79	46.350.728,19	47.556.329,61
	XIV	TOTAL DES PRODUITS (I + IV + VIII)	244.324.294,81	17.538,40	244.341.883,21	224.699.619,80
XV	TOTAL DES CHARGES (II + V + IX + XII)	197.736.897,83	254.237,19	197.991.155,02	177.143.290,19	
XVI	RESULTAT NET (Total des produits - Total des charges) (XIV - XV)	46.587.396,98	238.658,79	46.350.728,19	47.556.329,61	



Synthèse des travaux de commissariat aux comptes

Exercice clos au 31 décembre 2023

Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale « A.C.A.P.S »

Conclusion Générale

Nos travaux d'audit des comptes sociaux au 31 décembre 2023 de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale « A.C.A.P.S » n'ont pas fait ressortir de points de nature à remettre en cause la sincérité et l'image fidèle des comptes.

Nous allons émettre une opinion sans réserve.

Le Commissaire aux Comptes

FIDAROC GRANT THORNTON

FIDAROC GRANT THORNTON
Membre du réseau Grant Thornton
7 Bd. Orléans - Casablanca
Tél : 05 22 64 75 00 - Fax : 05 22 29 66 70

Faïçal MEKOUAR
Associé

Le présent document a été établi uniquement à des fins de discussion avec le Conseil de l'Autorité dans le cadre de notre audit des comptes sociaux au 31 décembre 2023. Cette présentation ne peut être déconnectée des commentaires oraux qui l'accompagnent.



ANNEXES

Annexe 1 : Assurance, réassurance et prévoyance sociale - indicateurs clés

Tableau 1 : Assurance – Indicateurs clés de l'activité conventionnelle

Activité technique	Assureurs directs	Réassureur exclusif
Primes émises	55,9 Gdhs (+3,9%)	-
Dont primes vie	25,9 Gdhs (+1,8%)	-
Dont primes non-vie	30,1 Gdhs (+5,8%)	-
Primes acceptées	765,4 Mdhs (+11,6%)	3,1 Gdhs (+2,9%)
Prestations et frais	50,1 Gdhs (+13,6%)	4,9 Gdhs (+148,9%)
Dont prestations vie	27,4 Gdhs (+3,1%)	317,6 Mdhs (+19,3%)
Dont prestations non-vie	22,8 Gdhs (+29,3%)	4,6 Gdhs (+169,3%)
Charges techniques d'exploitation	10,7 Gdhs (+0,1%)	352,2 Mdhs (-10,4%)
Dont commissions versées aux intermédiaires	4,5 Gdhs (+4,3%)	-
Soldes de réassurance	-0,6 Gdhs (-124,9%)	-2 Gdhs (-437,8%)
Provisions techniques	203,6 Gdhs (+6%)	12,7 Gdhs (+4,2%)

Activité financière	Assureurs directs	Réassureur exclusif
Placements affectés	206,7 Gdhs (+5,6%)	10,7 Gdhs (+3,2%)
Solde financier	8,3 Gdhs (+32,2%)	488,2 Mdhs (-15,2%)

Résultats et fonds propres	Assureurs directs	Réassureur exclusif
Résultat technique net	5,2 Gdhs (+19,8%)	517,1 Mdhs (+21,1%)
Résultat non technique	-29,0 Mdhs (-104,4%)	-76,6 Mdhs (-138%)
Résultat net	4,2 Gdhs (+6,2%)	282,2 Mdhs (+0,1%)
Fonds propres	44,4 Gdhs (+3,9%)	2,8 Gdhs (+3,1%)

Tableau 2 : Assurance – Indicateurs clés de l'activité Takaful

» Opérateurs Takaful / ReTakaful

Activité technique	Opérateurs Takaful	Opérateur ReTakaful
Produits d'exploitation	19,3 Mdhs (+403,2%)	675,9 Kdhs (+349,5%)
Charges techniques d'exploitation	30,5 Mdhs (+57,9%)	844,6 Kdhs (+134,2%)

Résultats et fonds propres	Opérateurs Takaful	Opérateur ReTakaful
Résultat technique net	-10,1 Mdhs (+35%)	-174,4 Kdhs (+17%)
Résultat non technique	3,5 Mdhs (+1299%)	-
Résultat net	-6,7 Mdhs (+55,9%)	-174,4 Kdhs (+17%)
Fonds propres	175,8 Mdhs (-3,7%)	-

» Fonds Takaful / ReTakaful

Activité technique	Fonds Takaful	Fonds ReTakaful
Primes émises	65,9 Mdhs (+457,9%)	-
Dont primes vie	58,9 Mdhs (+457,1%)	-
Dont primes non-vie	7 Mdhs (+464,5%)	
Primes acceptées	-	5 Mdhs (+450,4%)
Prestations et frais	16,9 Mdhs (+398,8%)	2,7 Mdhs (+606,1%)
Dont prestations vie	13,5 Mdhs (+355,6%)	2,7 Mdhs (+606,1%)
Dont prestations non-vie	3,4 Mdhs (+695,2%)	-
Charges techniques d'exploitation	29,8 Mdhs (+430,3%)	698,8 Kdhs (+352,5%)
Dont commissions versées aux inter-médiaires	8,7 Mdhs (+55,2%)	-
Solde de réassurance	18,1 Mdhs (+556,1%)	1,6 Mdhs (+425,9%)
Provisions techniques	16,2 Mdhs (+392,6%)	2,3 Mdhs (+502,6%)

Activité financière	Fonds Takaful	Fonds ReTakaful
Placements affectés	11,6 Mdhs (-)	-

Tableau 3 : Assurance - Nombre d'entités sous la supervision de l'Autorité

Entités	Nombre
Entreprises d'assurances et de réassurance¹¹	25
Intermédiaires d'assurances (agents et courtiers)	1967
Dont agents :	1494
Bureaux de gestion directe	959
Banques¹²	15
Etablissements de paiement	7
Sociétés de financement	3
Association de micro-crédit	1

¹¹ Dont 4 entreprises d'assurances Takaful

¹² Dont 5 banques participatives

Tableau 4 : Assurance – actes de gestion sur agrément des entreprises d'assurances et de réassurance

Extensions d'agrément	- Publication au Bulletin officiel de la décision portant extension de l'agrément de la Mutuelle Centrale Marocaine des Assurances : pour les opérations d'assurances des corps d'aéronefs (catégorie n°15) et les opérations d'assurances des risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours transporteur et la défense et recours (catégorie n°16) ; - Publication au Bulletin officiel de la décision portant extension de l'agrément de la Mutuelle Agricole Marocaine d'Assurances : Pour les opérations d'assurances contre les risques de la sécheresse et contre la mortalité du cheptel aquacole (catégories 28-1 et 28-2) ; - Réception d'une demande d'extension de l'agrément de la MATU aux opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale (catégorie n°18).
Autorisations	- Autorisation pour la prise de contrôle indirect de 98,89% du capital social d' «Allianz Maroc» par «Sanlam Allianz Africa». - Autorisation pour la prise de contrôle indirect de 61,72% du capital social de «Sanlam Maroc» par «Sanlam Allianz Africa». - Autorisation pour la prise de contrôle indirect de 86,62% du capital social d'«Africa First Assist» par «Sanlam Allianz Africa». - Autorisation pour la cession de 19,21% du capital de «Sanlam Maroc» détenues par «Sanam Holding», dans le cadre de l'Offre Publique d'Achat Obligatoire, initiée suite à l'opération de rapprochement de Sanlam-Allianz.
Changement de dénomination	Autorisation de l'entreprise d'assurances et de réassurance «Axa Assistance Maroc» à poursuivre son activité sous la nouvelle dénomination «Cover Edge».

Tableau 5: Assurance – actes de gestion sur agrément des intermédiaires d'assurance

Nature de l'acte	Nombre
Nouvelles créations	12
Mise à jour d'agréments¹³	190
Retrait d'agréments	82
Total	284

¹³ Dont changement d'adresse, de dénomination, de forme juridique, extension d'agrément, remplacement du représentant responsable, transformation d'un agrément temporaire en définitif, changement de qualité (agent - courtier) et désignation du successeur.

Tableau 6: Assurance – actes de gestion sur autorisation des bureaux de gestion directe

Nature de l'acte	Nombre
Nouvelles autorisations	165
Mise à jour d'autorisations¹⁴	256
Fermetures	9
Total	430

Tableau 7: Assurance – actes de gestion sur autorisation des établissements de paiement

Octroi d'autorisation	• Barid Cash, • Al Filahi Cash, • Chari Money.
-----------------------	--

Tableau 8: Nombre d'intermédiaires, de bureaux de gestion directe et des banques contrôlés sur place

Qualité	Nombre
Agent	150
Bureau de gestion directe	25
Courtier	69
Banque	2
Total	246

Tableau 9 : Nombre et typologie des sanctions à l'encontre des intermédiaires d'assurances

Sanction	Agents	Courtiers	Total
Avertissement	21	14	35
Blâme	34	4	38
Injonction	30	12	42
Retrait	3	1	4
Total	88	31	119

¹⁴ Dont changement d'adresse et remplacement du salarié responsable.

Tableau 10 : Nombre de contrats d'assurance communiqués à l'Autorité après leur émission sur le marché

Contrats d'assurance	Nombre
Assistance	27
Maladie-maternité	15
Assurance sur la vie	7
Multirisque automobile	2
RC scolaire et RC sport	2
RC marchandises transportées	2
Dommages aux biens et perte pécuniaire	2
Assurance-crédit	2
Multirisque climatique	1
Multirisque habitation	1
Capitalisation	1
Assurances liées à des fonds d'investissement	1
Total	63

Tableau 11: Nombre de contrats d'assurance Takaful communiqués à l'Autorité préalablement à leur émission sur le marché

Contrats d'assurance	Nombre
Investissement Takaful	4
Assurance sur la vie Takaful	3
Multirisque bâtiment Takaful	1
Total	8

Tableau 12 : Nombre de contrats de micro-assurance communiqués à l'Autorité

Contrats de micro-assurance	Nombre
Maladie-maternité	5
Décès	11
Accidents corporels	1
Capitalisation	1
Assistance	1
Total	19

Tableau 13 : Répartition des réclamations par branche d'assurance

Catégorie	Année 2023
RC automobile corporel	2440
RC automobile matériel	787
Accident de travail et maladie professionnelle	497
Maladie	275
Vie et capitalisation	239
Assistance	82
Risques divers et autres	447
Total	4767

Tableau 14 : Répartition des réclamations par qualité du réclamant

	Année 2023
Avocat	2194
Assuré	1486
Tiers bénéficiaire	265
Souscripteur	257
Adhérent	231
Autres	334
Total	4767

Tableau 15 : Délai de clôture par branche d'assurances

Branche	Délai moyen de clôture
RC automobile corporel	38
RC automobile matériel	41
Accident de travail et maladie professionnelle	27
Assistance	41
Maladie	29
Risques divers	28
Vie et capitalisation	43
Autres RC	26
Autre	25
Délai moyen de clôture ¹⁵	33

Tableau 16 : Prévoyance sociale – Indicateurs clés

Indicateurs démographiquesSecteur de la retraite

Régimes de base

	CNSS	Régime des pensions civiles CMR-RPC	Régime général du RCAR (RCAR-RG)	Régimes internes	Total
Actifs cotisants	3.966.055	731.628	125.128	4.378	4.827.189
Pensionnés	794.793	466.481	147.304	12.179	1.420.757

Régimes complémentaires

	CIMR	Régime complémentaire du RCAR (RCAR-RC)	Total
Actifs cotisants	430.265	29.968	460.233
Pensionnés	203.848	11.478	215.326

¹⁵ Moyenne pondérée par le nombre de réclamations

Secteur de l'Assurance Maladie Obligatoire

	AMO CNSS	AMO TNS	AMO CNOPS	AMO Etudiant	Total
Cotisants	4.452.619	1.838.069	1.407.720	631.963	8.330.371
Bénéficiaires	9.877.985	3.448.321	3.111.060	631.963	17.069.329

Secteur de la mutualité (*)

Adhérents Sociétés mutualistes	1.426.610
Adhérents Caisses autonomes	1.236.984
Bénéficiaires	3.232.309

(*) Il s'agit des données relatives à 2022

Indicateurs financiers**Secteur de la retraite**

(En milliards de dirhams)	Cotisations	Prestations	Solde technique	Solde financier	Solde global	Réserves
CNSS-LT	18,1	15,9	2,2	2,3	3,7	64,4
CMR-RPC	28,9	36,9	-8,0	3,5	-4,7	61,8
RCAR-RG	3,3	7,7	-4,4	4,2	-0,3	111,0
Régimes internes	0,3	1,5	-1,2	0,2	-1,1	4,1
Régimes de base	50,5	61,9	-11,4	10,1	-2,3	241,3
CIMR	11,0	6,8	4,3	3,8	7,9	75,2
RCAR-RC	0,3	0,1	0,2	-0,02	0,2	2,1
Régimes complémentaires	11,4	6,9	4,4	3,8	8,0	77,4
TOTAL	61,9	68,9	-7,0	13,9	5,7	318,6

Secteur de l'Assurance Maladie Obligatoire

(En milliards de dirhams)	AMO CNSS	AMO TNS	AMO CNOPS	AMO Etudiant
Cotisations	11,2	3,0	6,3	0,2
Prestations	7,3	1,5	7,2	0,2
Excédents ou déficits de l'exercice	2,8	-0,4	-1,3	0,02
Réserves techniques	44,1	0,7	9,1	0,55

(*) Secteur de la mutualité

(En milliards de dirhams)

Cotisations	2,6
Prestations et frais payés	1,9
Fonds de réserves et réserves techniques	7,4

(*) Il s'agit des données relatives à 2022

Tableau 17 : Prévoyance sociale – Nombre d'entités sous la supervision de l'Autorité

Entités	Nombre
Organismes de retraite y compris la CNRA	7
Sociétés mutualistes	23
Organismes gestionnaires de l'AMO	2

Tableau 18 : Prévoyance sociale – Nombre par canal de réclamations

Canal	Nombre
Plateforme Prévoyance sociale	632
Email «Contact & Facebook»	77
Courrier (GED)	71
Autres	18
Total	798

Tableau 19 : Couverture médicale et mutualité – Nombre et typologie des réclamations

Thème de la réclamation	Nombre
Retard de remboursement	175
Non-remboursement	137
Faible remboursement	116
Autres	105
Refus/retard des prises en charge	32
Demande d'information AMO et Mutuelle	20
Adhésion/ouverture de droit	8
Cotisations supérieures à celles dues	8
Indemnités pour perte d'emploi	2
Pécules de retraites	3
Total	606

Tableau 20 : Couverture médicale et mutualité – Entités concernées

Entité concernée	Nombre
CNSS	225
CNOPS	150
MGPTT	58
MGEN	42
OMFAM	38
MGPAP	37
CMIM	13
MAS	9
MDII	8
MUPRAS	6
M-Police	5
MPSC	3
MUGEPHAR	3
CMCAS	3
MUSFAM	2
MUSSEP	1
LIMADET	1
MODEP	1
IMINI	1
Total	606

Tableau 21 : Couverture médicale et mutualité – Nombre et qualité des requérants

Requérants	Nombre	Part
Assuré	395	65%
Adhérent	111	18%
Bénéficiaire	78	13%
Autres	22	4%
Total	606	100%

Tableau 22 : Retraite (hors CNRA) – Nombre et typologie des réclamations

Thème de la réclamation	Nombre
Pension de vieillesse	43
Pension de survivants	30
Demande d'information	21
Autres	20
Allocations familiales	14
Remboursements de cotisations	9
Pension d'invalidité	8
Perte d'emplois	6
Affiliations	3
Ascendants	4
Déclarations salariales	3
Validations de carrières	1
Total	162

Tableau 23 : CNRA – Nombre et typologie des réclamations

Thème de la réclamation	Nombre
Rentes AT ¹⁶	15
Rentes AC ¹⁷	6
Rentes ou indemnités de droit commun	5
Prestations RECORE	4
Demande d'information	-
Autres	-
Total	30

Tableau 24 : Retraite & CNRA – Organismes concernés

Organisme concerné	Nombre
CNSS	48
RCAR	43
CIMR	36
CMR	35
CNRA	30
Total	192

Tableau 25 : Formation professionnelle - Effectif formé par domaine

Domaine	Pourcentage
Métiers de base	28%
Transverse	30%
Support aux métiers de base	36%
Pilotage	6%
Total	100%

Tableau 26 : Formation professionnelle – Investissement par domaine

Domaine	Pourcentage
Support aux métiers de base	40%
Métiers de base	22%
Transverse	18%
Pilotage	20%
Total	100%

16 Accident du travail

17 Accident de la circulation

Annexe 2 : Assurance et Prévoyance Sociale – Publications au bulletin officiel

Le 9 janvier 2023	Publication au Bulletin Officiel n° 7159 de l'arrêté conjoint du ministre de la Santé et de la protection sociale et du ministre de l'Économie et des finances n° 385-22 du 8 février 2022 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la mutuelle de prévoyance des banques populaires
Le 23 janvier 2023	Publication au Bulletin Officiel n° 7163 du décret n° 2-23-24 du 23 janvier 2023 modifiant le décret n° 2-21-288 du 30 avril 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale
Le 20 février 2023	Publication au Bulletin Officiel n° 7171 de l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances n° 3581-22 du 27 décembre 2022 fixant le taux d'intérêt devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre des années 2020 et 2021.
Le 13 mars 2023	Publication au Bulletin Officiel n° 7177 de l'arrêté conjoint du ministre de la Santé et de la protection sociale et du ministre de l'Économie et des finances n° 3376-22 du 6 décembre 2022 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la mutuelle des douanes et des impôts indirects.
Le 10 avril 2023	Publication au Bulletin Officiel n° 7185 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2858-22 du 8 mars 2023 fixant le modèle des conventions que la Caisse nationale de sécurité sociale conclut avec les établissements publics ou les personnes morales de droit public ou privé, pour leur déléguer la mission de collecte des cotisations au titre de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale.
Le 11 mai 2023	Publication au Bulletin Officiel n° 7194 des textes suivants : Décret n° 2-22-385 du 8 mai 2023 fixant la liste des actes administratifs nécessaires à la réalisation des projets d'investissement dont le délai de traitement des demandes y afférentes et de leur délivrance ne dépasse pas 30 jours ; Décret n° 2-22-386 du 8 mai 2023 fixant la liste des actes administratifs dont le traitement des demandes y afférentes nécessite la prorogation du délai légal imparti pour leur délivrance, en vue de la réalisation d'une expertise technique ou d'une enquête publique.
Le 15 juin 2023	Publication au Bulletin Officiel n° 7204 de la loi n° 60-22 relative au régime d'assurance maladie obligatoire de base des personnes capables de s'acquitter de leurs cotisations et n'exerçant aucune activité rémunérée ou non rémunérée, promulguée par le dahir n° 1-23-41 du 25 mai 2023.

Le 19 juin 2023	Publication au Bulletin Officiel n° 7205 de l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé et de la protection sociale et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1374-23 du 18 avril 2023 modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé et de la protection sociale et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3324-22 du 30 novembre 2022 fixant les délais de présentation des demandes pour continuer à bénéficier du régime de l'assurance maladie obligatoire concernant les personnes incapables de payer les cotisations (AMO-TADAMON).
Le 22 juin 2023	Publication au Bulletin Officiel n° 7206 de l'arrêté de la ministre de l'Économie et des finances n° 1438-23 du 31 mai 2023 modifiant et complétant l'arrêté du ministre des Finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1253-97 du 7 novembre 1997 fixant les modalités de fonctionnement des provisions de prévoyance et des réserves de la Caisse marocaine des retraites ainsi que la répartition des ressources entre les emplois autorisés.
Le 29 juin 2023	Publication au Bulletin Officiel n° 7208 de la circulaire du Président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° AS/01/23 du 15 mars 2023 modifiant et complétant la circulaire du Président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 02 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n°99-17° portant code des assurances
Le 7 septembre 2023	Publication au Bulletin Officiel n° 7228 de la loi n° 39-22 modifiant et complétant le dahir n° 1-57-187 du 12 novembre 1963 portant statut de la mutualité, promulguée par le dahir n° 1-23-59 du 10 août 2023.
Le 16 octobre 2023	Publication au Bulletin Officiel n° 7239 de l'arrêté conjoint du ministre de la Santé et de la protection sociale et de la ministre de l'Économie et des finances n° 1897-23 du 20 juillet 2023 portant approbation des modifications apportées au règlement déterminant les modalités de constitution et de fonctionnement de la caisse complémentaire aux décès de la mutuelle du personnel des administrations publiques
Le 4 décembre 2023	Publication au Bulletin Officiel n° 7253 des textes suivants : • Loi n° 58-23 relative au régime de l'aide sociale directe, promulguée par le dahir n°1-23-87 du 30 novembre 2023; • Loi n° 07-22 portant création de la Haute autorité de la santé, promulguée par le dahir n° 1-23-84 du 30 novembre 2023 ; • Loi n° 41-23 portant annulation des créances dues à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie obligatoire de base, relatives aux cotisations, majorations, frais de poursuites et amendes, dues par les catégories de professionnels, travailleurs indépendants et les personnes non-salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-23-86 du 30 novembre 2023.

Annexe 3 : Missions de l'Autorité

L'Autorité est chargée du contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance, du réseau de distribution ainsi que des organismes de prévoyance sociale. A ce titre, elle veille à la protection des assurés, affiliés et bénéficiaires de droits à travers :

- » Le contrôle de la solvabilité des entreprises d'assurances et de réassurance et de la pérennité financière des régimes de prévoyance sociale ;
- » La vérification du respect de la réglementation par les opérateurs soumis à son contrôle ;
- » Le suivi des produits d'assurance, le contrôle des pratiques commerciales et l'instruction de toutes les réclamations relatives aux opérations pratiquées par les entités soumises à son contrôle.

Ce contrôle se fait sur la base de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité, de la loi n° 17-99 portant code des assurances et des lois régissant les régimes de retraite obligatoires, la Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances (CNRA) et l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO) (loi n° 65-00). En ce qui concerne le secteur de la mutualité, le contrôle s'exerce sur la base des dispositions du Dahir n° 1-57-187 portant statut de la mutualité et de la loi n° 64-12 précitée.

L'Autorité s'assure également du respect, par les opérateurs relevant des secteurs soumis à son contrôle, des dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

L'Autorité adopte les circulaires nécessaires à l'exercice de ses missions et peut, à son initiative ou à la demande du Gouvernement, proposer des projets de textes législatifs et réglementaires en relation avec son champ d'intervention.

Par ailleurs, elle peut représenter le Gouvernement en matière de coopération internationale dans les domaines relevant de ses compétences.

* * *

Annexe 4 : Entités sous la supervision de l'Autorité

L'Autorité exerce les attributions qui lui sont dévolues par la législation vis-à-vis des organismes et des personnes soumis à son contrôle. Elle s'assure à ce titre du respect par eux des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il s'agit des :

- » Entreprises d'assurances et de réassurance ;
- » Intermédiaires d'assurances et les autres entités habilitées à présenter des opérations d'assurances et de réassurance ;
- » Personnes morales de droit public pratiquant ou gérant les opérations de retraite ou de rentes soumises à un texte juridique, à savoir : les régimes de pensions civiles et militaires gérés par la Caisse Marocaine des Retraites, le régime de sécurité sociale et le régime de pensions des travailleurs non-salariés gérés par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et le Régime Collectif d'Allocation de Retraite ;
- » Organismes de droit privé gérant les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation (la Société Mutuelle de Retraite CIMR) ;
- » Caisses de retraite internes au sein des entités de droit public gérant des régimes qui fonctionnent par répartition ou par répartition et capitalisation ;
- » Organismes gestionnaires de l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO) ;
- » Sociétés mutualistes, à l'exception de celles constituées au sein des Forces Armées Royales, des Forces Auxiliaires et de la Sûreté nationale ;
- » Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances (CNRA).

En outre, l'Autorité peut soumettre à son contrôle toute personne agissant en qualité de souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe, sans préjudice des contrôles complémentaires propres à la législation à laquelle ladite personne est assujettie.

* * *

Annexe 5 : Prérogatives et membres du Conseil de l'Autorité

Le Conseil est chargé de l'administration de l'Autorité conformément aux dispositions de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale. A cet effet, le Conseil :

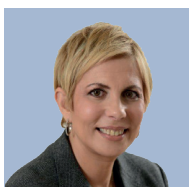
- » Arrête la politique générale de l'Autorité ;
- » Approuve les règlements intérieurs ;
- » Fixe la contribution des entités soumises au contrôle de l'Autorité ;
- » Examine et approuve le rapport annuel du bilan d'activité et des travaux de l'Autorité, ses états financiers, son budget et les modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice ;
- » Désigne le commissaire aux comptes chargé de l'audit annuel des comptes de l'Autorité et fixe sa rémunération ;
- » Statue sur le rapport du commissaire aux comptes et sur tout rapport d'audit ;
- » Statue sur l'acquisition, la vente et l'échange d'immeubles ;
- » Arrête le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés sous réserve du respect des principes fondamentaux prévus par la législation et la réglementation afférentes aux marchés publics ;
- » Approuve le statut et le régime général de rémunération, des indemnités et avantages du personnel de l'Autorité, sur proposition du Président ;
- » Approuve l'organigramme de l'Autorité proposé par son Président ;
- » Nomme les directeurs de l'Autorité sur proposition du Président ;
- » Prend les décisions d'octroi d'agrément des entreprises d'assurances et de réassurance et d'approbation des statuts des organismes de retraite, après avis de la commission de régulation ;
- » Prend les décisions concernant les sanctions de retrait total ou partiel d'agrément pour une entreprise d'assurances et de réassurance, de transfert total ou partiel de son portefeuille et de nomination d'un administrateur provisoire pour une entreprise d'assurances et de réassurance. Il prend également les sanctions de retrait d'approbation des statuts à un Organisme de retraite lorsqu'il ne fonctionne pas conformément à ses statuts, ne respecte pas la législation ou la réglementation en vigueur ou lorsqu'il ne remplit pas les garanties financières prévues aux articles 116 et 117 de la loi n° 64-12. Ces sanctions sont prises après avis de la Commission de discipline.

En 2023, le Conseil de l'Autorité est composé des membres ci-après :



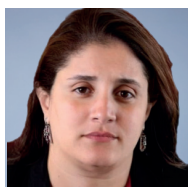
M. ABDERRAHIM CHAFFAI

Président



MME NEZHA HAYAT

Présidente de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), membre



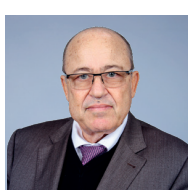
MME IMANE EL MALKI

Conseillère à la Cour de Cassation, membre



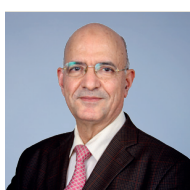
MME FOUZIA ZAABOUL

Directrice du Trésor et des Finances Extérieures, membre



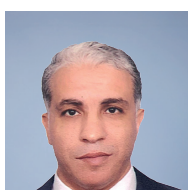
M. ABDELAZIZ TALBI

Membre indépendant



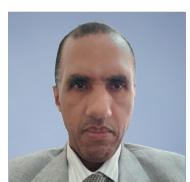
M. AHMED ZINOUN

Membre indépendant



M. YOUSSEF LATIF

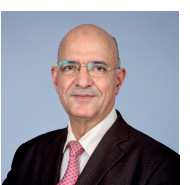
Membre indépendant



M. AZIZ LOUBANI

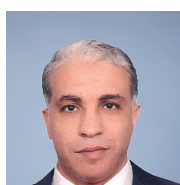
Commissaire du Gouvernement

Comité des Ressources Humaines



M. AHMED ZINOUN

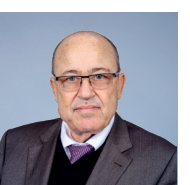
Président



M. YOUSSEF LATIF

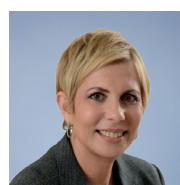
Membre

Comité d'audit et des risques



M. ABDELAZIZ TALBI

Président



MME NEZHA HAYAT

Membre

Comités émanant du Conseil

Figure 1: Composition du Conseil de l'Autorité

* * *

Annexe 6 : Prérogatives du Président de l'Autorité

Conformément à l'article 19 de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale, le Président :

- » Préside le Conseil, le convoque et arrête l'ordre du jour de ses séances ;
- » Prend les circulaires nécessaires à l'exercice des missions de l'Autorité après avis de la commission de régulation ;
- » Prend toutes les décisions de sanctions à l'exception de celles dévolues au Conseil ;
- » Prépare les projets de budget annuel et des modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice et arrête les comptes de l'Autorité ;
- » Organise les services de l'Autorité conformément à l'organigramme approuvé par le Conseil et définit leurs fonctions ;
- » Propose au Conseil la nomination des directeurs, recrute et nomme à tous autres grades et emplois selon l'organigramme de l'Autorité et dans les conditions fixées par le statut particulier du personnel de ladite Autorité ;
- » Fait procéder à toutes acquisitions, aliénations ou échanges immobiliers approuvés par le Conseil ;
- » Approuve et met en œuvre toute convention conclue par l'Autorité ;
- » Représente l'Autorité à l'égard des tiers. Il intente les actions en justice, les poursuit et les défend. Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles ;
- » Prépare le projet de rapport annuel d'activité de l'Autorité qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil ;
- » Tient le Conseil informé de la conduite de l'activité de l'Autorité et de la réalisation de ses missions ;
- » Exécute les délibérations du Conseil et prend toutes les mesures nécessaires à cette fin et assure le contrôle de l'exécution de ces délibérations ;
- » Prend toute décision nécessaire pour l'exécution des missions et attributions conférées par la loi à l'Autorité.

Le Président est assisté d'un Secrétaire Général qui assure, sous son autorité, la coordination entre les différents services.

Le Secrétaire Général exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus par le Président. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et exerce ses fonctions à l'exception de la présidence du Conseil.

Annexe 7 : Attributions et composition des comités émanant du Conseil

Le comité d'audit et des risques

Le comité d'audit et des risques assure le suivi du processus d'élaboration de l'information comptable, l'efficacité du contrôle légal des comptes annuels de l'Autorité et de l'indépendance du commissaire aux comptes. Il examine et surveille également le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques et donne son avis sur son efficacité.

Il peut, sur demande du Conseil, examiner toute question en relation avec ses attributions, en particulier le projet de budget et le rapport d'exécution dudit budget.

En 2023, le comité d'audit et des risques est composé des membres ci-après :

- ... M. Abdelaziz TALBI : Président.
- ... Mme Nezha HAYAT : Membre.

Le comité des ressources humaines

Le Comité des ressources humaines a pour mission d'examiner et de donner un avis au Conseil de l'Autorité sur les questions relatives à la gestion des ressources humaines, notamment :

- ... La politique des rémunérations ;
- ... La politique de formation ;
- ... La politique des recrutements ;
- ... L'efficacité du système de rémunération ;
- ... Les propositions d'évolution du système des rémunérations fixes et variables ;
- ... L'examen du budget des ressources humaines.

Le Comité peut, sur demande du Conseil de l'Autorité, examiner toute question en relation avec ses attributions.

Le Comité est composé de deux à trois membres du Conseil de l'Autorité, dont deux au moins parmi les membres nommés par décret, conformément à l'alinéa 4 de l'article 16 de la loi n° 64.12 portant création de l'Autorité.

Le Conseil désigne le Président du Comité.

En 2023, le comité des ressources humaines est composé des membres ci-après :

- ... M. Ahmed ZINOUN : Président ;
- ... M. Youssef LATIF : Membre ;

* * *

Annexe 8 : Prérogatives et composition de la commission de régulation

La commission de régulation est chargée de donner au Président de l'Autorité un avis consultatif sur :

- » Les projets de textes législatifs ou réglementaires et de circulaires en relation avec son champ d'intervention ;
- » Les demandes d'agrément présentées par les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- » La constitution d'unions de sociétés d'assurances mutuelles, l'adhésion et le retrait de l'union d'une société d'assurance mutuelle ;
- » Les opérations de fusion, de scission ou d'absorption des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- » L'approbation des demandes de transfert partiel ou total de portefeuille d'une entreprise d'assurances et de réassurance ;
- » Les demandes d'approbation des statuts présentées par les organismes de retraite et le transfert de la totalité des droits et obligations d'un organisme de retraite à un autre ;
- » Les demandes d'approbation des statuts présentées par les sociétés mutualistes et des modifications qui y sont apportées ;
- » Les demandes d'approbation de la fusion de deux ou plusieurs sociétés mutualistes ;
- » L'attribution du surplus de l'actif social d'une société mutualiste visée au 4^e alinéa de l'article 31 du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité ;
- » Les demandes d'approbation des règlements des caisses autonomes mutualistes de vieillesse, d'invalidité, d'accidents et de décès, et les demandes d'approbation des règlements des œuvres sociales des sociétés mutualistes et les modifications qui y sont apportées.

En 2023, la commission de régulation est composée des membres ci-après :

- » M. Othman Khalil EL ALAMY : Secrétaire Général de l'Autorité, Président
- » M. Mimoun ZBAYAR : Représentant de l'Autorité, désigné par le Conseil.
- » M. Abdelkerim SAHBEDDINE : Représentant de l'Autorité, désigné par le Conseil.
- » M. Abdeljalil EL HAFRE : Représentant de l'Administration, désigné par le Ministre chargé des Finances.
- » Mme Safae TALBI : Représentante de l'Administration, désignée par le Ministre chargé des Finances.
- » M. Mohamed Hassan BENSALAH : Président de la Fédération Marocaine de l'Assurance (FMA).

- » M. Mohamed Ramsès ARROUB : Représentant de la Fédération Marocaine de l'Assurance (FMA).
- » M. Bachir BADDOU : Représentant de la Fédération Marocaine de l'Assurance (FMA).
- » M. Farid BENSAID : Représentant des intermédiaires d'assurances.
- » M. Ali BOUGHALEB : Représentant des intermédiaires d'assurances.
- » M. Hassan BOUBRIK : Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.
- » M. Lotfi BOUJENDAR : Directeur de la Caisse Marocaine des Retraites.
- » M. Mohamed Ali BENSOUDA : Directeur du Régime Collectif d'Allocation de Retraite.
- » M. Khalid CHEDDADI : Président Directeur Général de la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite.
- » M. Miloud MAASSIDE : Président de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale.
- » M. Lahcen ACHIBANE : Président de la Mutuelle de Prévoyance Sociale des Cheminots.
- » M. Abdelaziz ALAOUI : Président, Caisse Mutuelle Interprofessionnelle Marocaine.
- » M. Khalid LAHLOU : Directeur de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie.

* * *

Annexe 9 : Prérogatives et composition de la commission de discipline

La commission de discipline est chargée de donner au Président de l'Autorité un avis consultatif sur :

- » Les sanctions à prendre par l'Autorité en application des dispositions législatives et réglementaires à l'exception de celles prévues par les articles 167, 241, 255, 278, 1) et 2) du 279, 279-1, 308, 320, 323, 1) à 3) du 324 et 325 de la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) ainsi que celles prévues par 1) et 2) de l'article 121, par l'article 122 et par c) de l'article 123 de la loi n° 64-12 ;
- » Les plans de redressement présentés par les entreprises d'assurances et de réassurance en application de l'article 254 de la loi n° 17-99 précitée et leur éligibilité, à ce titre, au Fonds de solidarité des assurances créé par l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;
- » Les plans de rétablissement et les plans de redressement présentés par les organismes de retraite en application respectivement des articles 117 et 119 de la loi n° 64-12.
- » La Commission de discipline est présidée par le magistrat de la Cour de Cassation, membre du Conseil. Elle est composée des membres ci-après :
 - ... D'un membre choisi parmi les membres indépendants du Conseil en tant que vice-président ;
 - ... D'un représentant de l'Autorité désigné parmi son personnel ;
 - ... De quatre membres titulaires représentant chacun l'un des secteurs soumis au contrôle de l'Autorité ;
 - ... De quatre membres suppléants représentant chacun l'un des secteurs soumis au contrôle de l'Autorité, qui remplacent les membres titulaires en cas d'empêchement ;
 - ... D'un membre indépendant.

En 2023, la commission de discipline est composée des membres ci-après :

- » Mme. Imane EL MALKI : Conseillère à la Cour de Cassation, Présidente.
- » M. Ahmed ZINOON : Membre du Conseil de l'Autorité, Vice- président
- » M. Abdelmajid MIMOUNI : Représentant de l'Autorité.
- » M. Lotfi BOUJENDAR : Directeur de la Caisse Marocaine des Retraites, représentant des régimes de retraite, membre titulaire.
- » M. Mohamed Ali BENSOUDA : Directeur du Régime Collectif d'Allocation de Retraite, représentant des régimes de retraite, membre suppléant.
- » M. Mohamed AFIFI : Représentant des entreprises d'assurances et de réassurance (FMSAR), membre titulaire.
- » M. Abderrahim DBICH : Représentant des entreprises d'assurances et de réassurance

(FMSAR), membre suppléant.

- » Mme HAFSA ASCANDAR : Représentant des intermédiaires d'assurances, membre titulaire.
- » Mme Nora BELKHAYATE : Représentant des intermédiaires d'assurances, membre suppléant.
- » M. Miloud MAASSIDE : Président de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, représentant des sociétés mutualistes, membre titulaire.
- » M. Abdelaziz ALAOUI : Président de la Caisse Mutuelle Interprofessionnelle Marocaine représentant des sociétés mutualistes, membre suppléant.
- » M. Hamid BESRI : Membre indépendant.

* * *

Annexe 10 : Organisation de l'Autorité

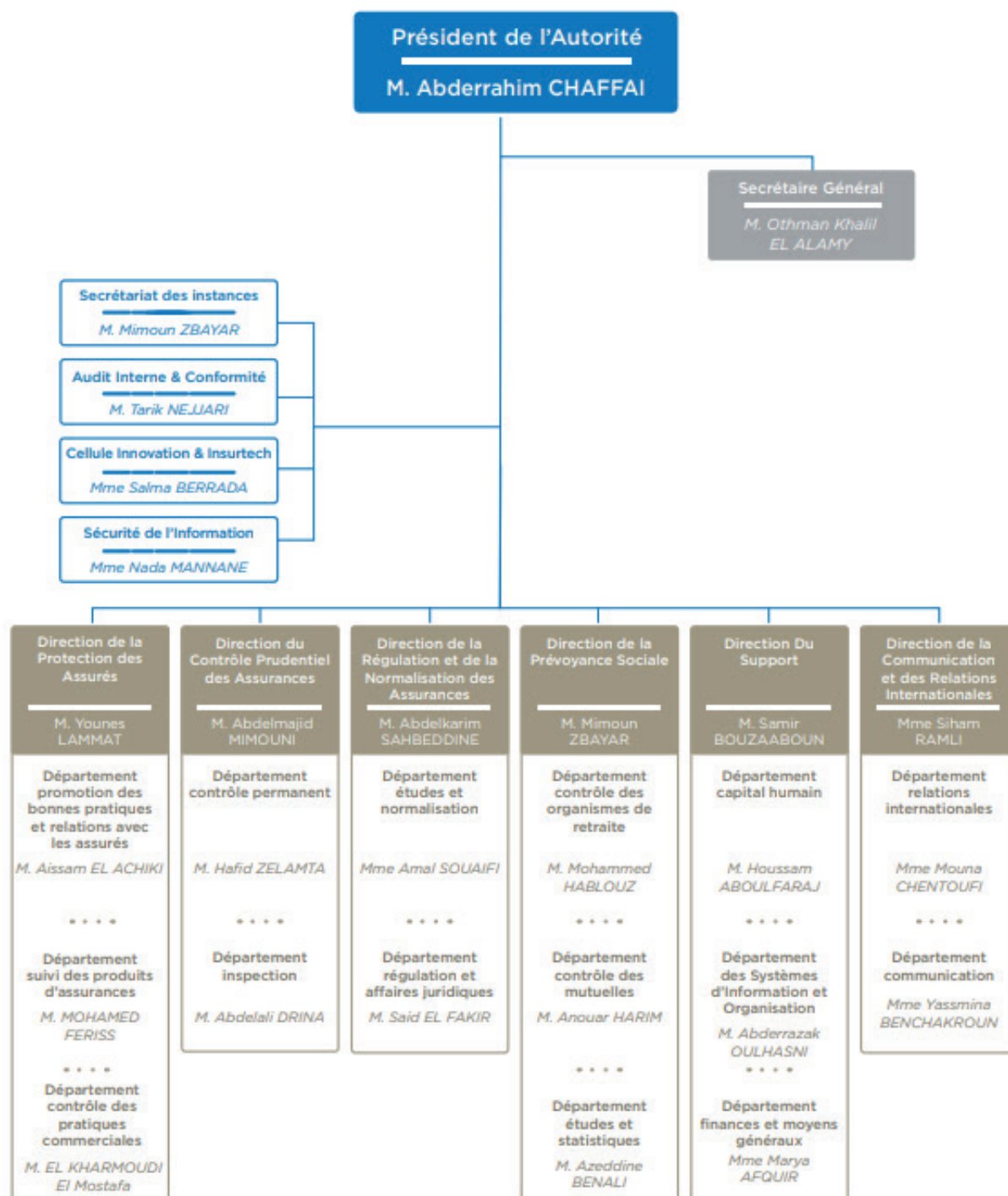
L'organigramme de l'Autorité comporte, en sus du Service Audit Interne, quatre directions métiers et deux directions transversales :

- » Direction de la Protection des Assurés (DPA) : La DPA propose et déploie la stratégie de l'Autorité en matière de protection des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurances. Elle contrôle les pratiques commerciales, assure le suivi des produits d'assurance et veille au développement de la couverture assurantielle. Elle instruit également les réclamations des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances.
- » Direction du Contrôle Prudentiel des Assurances (DCPA) : La DCPA assure le contrôle prudentiel et réglementaire des entreprises d'assurances et de réassurance et veille à leur solvabilité.
- » Direction de la Régulation et de la Normalisation des Assurances (DRNA) : La DRNA assure la veille juridique et normative dans le domaine des assurances. Elle définit les normes applicables en la matière, élabore les projets de textes législatifs et réglementaires et suit le processus de leur adoption. Elle réalise les études techniques et juridiques et s'occupe des publications statistiques. Elle assure également la régulation du secteur des assurances et participe à la veille sur la stabilité financière.
- » Direction de la Prévoyance Sociale (DPS) : La DPS assure la régulation et le contrôle du secteur de la prévoyance sociale dans toutes ses composantes : Retraite, AMO, Mutualité et CNRA. A ce titre, elle est chargée d'émettre des avis sur les textes législatifs et réglementaires, d'élaborer les circulaires nécessaires à son contrôle et de réaliser des études techniques et juridiques en lien avec son champ d'intervention. Elle effectue des contrôles sur pièces et des missions de contrôle sur place auprès des organismes de prévoyance sociale et prépare des statistiques aux fins de Reporting.
- » Direction du Support (DS) : La DS propose et met en œuvre la politique de l'Autorité en matière de gestion des ressources humaines, financières et logistiques. Elle veille sur les systèmes d'information de l'Autorité et assure le support des activités opérationnelles.
- » Direction de la Communication et des Relations Internationales (DCRI) : La DCRI propose et met en œuvre la politique de communication de l'Autorité, tant en interne qu'en externe. Elle déploie, en partenariat avec les autres directions, la stratégie d'éducation financière de l'Autorité. Elle assure également la mise en œuvre de la stratégie de l'Autorité en matière de relations internationales et de développement de la coopération avec les homologues et les instances étrangers.
- » Département d'audit interne et de conformité (DAIC) : Le DAIC veille au respect des normes et procédures applicables aux activités de l'Autorité. Il exécute un programme annuel d'audit interne et intervient sur des missions ponctuelles selon une approche basée sur les risques. Ses missions font l'objet d'un reporting au Comité d'audit et des risques et au Conseil.
- » Cellule « Innovation & InsurTech » : La cellule Innovation et InsurTech représente l'engagement de l'Autorité en faveur de l'innovation et de la modernisation du secteur de l'assurance et de la prévoyance sociale au Maroc. Elle a pour principales missions de créer un cadre propice à l'exploration de nouvelles idées, identifier les axes d'amélioration du cadre législatif et réglementaire, contribuer à la consolidation de

l'écosystème InsurTech au Maroc et informer et sensibiliser les acteurs en place.

- » Responsable de Sécurité des Systèmes d'Information : Le responsable de Sécurité des Systèmes d'Information se veille à l'application de la politique de la sécurité des systèmes d'information de l'Autorité et à sa mise à niveau. Il assure également la mise en place et le maintien du Système de Management de la Sécurité de l'information conformément à la norme internationale ISO 27001.

En 2023, l'organigramme de l'Autorité se présente comme suit :



* * *

Annexe 11 : Instances internationales et régionales

L'Autorité est présente et active dans plusieurs instances de supervision internationales et régionales dont les principales :

- » International Association of Insurance Supervisors (IAIS) : L'IAIS est une instance qui définit les normes applicables à la supervision, aux opérateurs et au fonctionnement des marchés des assurances et compte près de 200 juridictions à travers le monde.
- » Groupe des Contrôleurs d'Assurance Francophones (GCAF) : Le GCAF est un groupe régional constitué des superviseurs des pays francophones membres de l'IAIS pour développer la coopération entre ses membres, favoriser les échanges d'expériences et d'informations et promouvoir les meilleures pratiques et la convergence des approches prudentielles de contrôle ;
- » International Organisation of Pension Supervisors (IOPS) : L'IOPS est une organisation indépendante rassemblant près de 80 pays qui a pour objectif d'établir des standards internationaux et de promouvoir les bonnes pratiques en matière de contrôle des retraites privées.
- » Sustainable Insurance Forum (SIF) : Le SIF est un réseau de superviseurs et de régulateurs d'assurance qui œuvrent à renforcer leur compréhension et les réponses aux problèmes de développement durable dans le secteur de l'assurance. Il se veut une plateforme mondiale pour le partage de connaissances, la recherche et l'action collective.
- » International Social Security Association (ISSA) : Regroupant des institutions et des organismes de sécurité sociale de plus de 150 pays, l'ISSA s'est fixé pour mission de promouvoir et développer la sécurité sociale à travers le monde. Elle œuvre pour la promotion des bonnes pratiques dans l'administration de la sécurité sociale, le partage de connaissances ainsi que les services d'assistance et de soutien à ses membres.
- » Association des Autorités Africaines de Contrôles des Assurances (3ACA) : Née de la volonté des autorités de supervision du secteur des assurances africaines, la 3ACA a pour objectifs de promouvoir une supervision efficace et globale de l'industrie de l'assurance africaine afin de développer et maintenir des marchés d'assurance équitables, sûrs et stables pour le bénéfice et la protection des assurés et de contribuer à la stabilité financière régionale.
- » Arab Union of Insurance Supervisors (AUIS) : L'AUIS regroupe les autorités de supervision et de régulation du secteur des assurances des différents pays arabes et rassemble ainsi 14 pays de la région MENA.
- » Global Financial Innovation Network (GFIN) : Fondé en janvier 2019, le GFIN est un réseau de plus de 60 organisations qui s'engagent à soutenir l'innovation financière dans l'intérêt des consommateurs. Il cherche à fournir un moyen plus efficace pour les entreprises innovantes d'interagir avec les régulateurs, en les aidant à naviguer entre les pays lorsqu'ils cherchent à mettre à l'échelle de nouvelles idées. Il permet notamment aux entreprises qui souhaitent tester des produits, des services ou des modèles commerciaux innovants dans plusieurs pays de demander à participer à

un projet pilote. La structure de gouvernance du GFIN est composée de membres, d'observateurs, du groupe de coordination et de son président.

- » Microinsurance Network (MIN) : un réseau d'organisations donatrices, d'agences multilatérales, de prestataires d'assurance et de protection sociale, de décideurs politiques et d'universitaires.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 jourmada II 1446 (23 décembre 2024).

Avis du Conseil Économique, Social et Environnemental

Quels usages et quelles perspectives de développement de l'intelligence artificielle au Maroc ?

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi organique n°128-12, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) s'est autosaisi, aux fins de préparer un avis sur l'intelligence artificielle.

Dans ce cadre, le Bureau du Conseil a confié à la Commission chargée de la société du savoir et de l'information¹ l'élaboration dudit avis.

Lors de sa 159^{ème} Session Ordinaire, tenue le 27 juin 2024, l'Assemblée Générale du CESE a adopté à l'unanimité l'avis intitulé : « quels usages et quelles perspectives de développement de l'intelligence artificielle au Maroc ? ». Elaboré sur la base d'une approche participative, cet avis est le résultat d'un débat approfondi entre les différentes catégories qui composent le Conseil, d'auditions menées avec les principales parties prenantes², ainsi que d'une consultation lancée via la plateforme digitale de participation citoyenne « ouchariko.ma »³. Il convient de signaler la contribution scientifique de chercheurs de l'École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes (ENSIAS) sur l'utilisation de l'IA dans le secteur de l'agriculture⁴. De plus, un atelier citoyen a été organisé en partenariat avec la CGEM pour discuter des principales conclusions et des axes de recommandations visant à intégrer l'IA dans le tissu entrepreneurial marocain.

¹ Annexe 1 : Liste des membres de la commission chargée de la société du savoir et de l'information

² Annexe 2 : Liste des institutions et acteurs auditionnés

³ Annexe 3 : Résultats de la consultation citoyenne

⁴ Annexe 4: Etudes sur l'IA réalisées par des chercheurs de l'ENSIAS

Synthèse

Le présent avis vient en complément de l'auto-saisine « *vers une transformation digitale responsable et inclusive* », adoptée en 2021, plus spécifiquement sa préconisation de faire de l'intelligence artificielle (IA) une priorité nationale dans le cadre de la transformation digitale. Sont ainsi mis en lumière les facteurs favorisant l'adoption et le déploiement de l'IA, ainsi que ses usages et les perspectives de son développement au Maroc. L'avis a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée Générale du Conseil, tenue le 27 juin 2024.

L'IA occupe une place centrale dans la transformation digitale, tant par son apport aux secteurs productifs que par ses effets sur les économies et les sociétés. Ses avancées, notamment dans le domaine de l'IA générative, la positionnent non seulement comme un catalyseur de croissance économique, mais également comme un levier essentiel pour améliorer des services essentiels, tels que la santé et l'éducation, en les rendant plus accessibles, efficaces et personnalisés. Des études documentées prévoient que l'IA pourrait augmenter le PIB mondial de 14 % d'ici 2030, tout en contribuant significativement à l'atteinte de 79 % des objectifs de développement durable.

Toutefois, l'adoption de l'IA soulève un ensemble de défis majeurs. Au plan éthique, les risques liés à la gestion des données personnelles sont considérables, compte tenu du volume massif d'informations collectées. De plus, les algorithmes peuvent parfois reproduire des biais et partant induire des décisions injustes ou discriminatoires. Au plan social, l'impact de l'IA sur l'emploi suscite des préoccupations, notamment avec la transformation ou la disparition de certains métiers.

Le Maroc possède des atouts importants pour se positionner dans le domaine de l'IA, avec des lois encadrant des aspects-clés du numérique comme la cybersécurité et la protection des consommateurs. Des initiatives, telles que le centre « *AI movement* » à l'UM6P, l'appel à projets « *al khawarizmi* », ainsi que d'autres portées par des écoles d'ingénieurs et certains départements ministériels, témoignent de la volonté d'impulser une dynamique dans le domaine de l'IA. Au niveau international, le Maroc s'engage activement pour une IA éthique et responsable, en adoptant les recommandations de l'UNESCO et en co-parrainant une résolution des Nations Unies sur l'IA au service du développement durable.

Cependant, des obstacles subsistent, notamment l'absence d'un cadre réglementaire spécifique et la libération poussive des données publiques. En outre, les *startups* spécialisées en IA rencontrent des difficultés d'accès aux financements, les critères d'éligibilité étant souvent inadaptés à leurs besoins spécifiques. Le manque patent de compétences et de formateurs qualifiés entrave également le développement d'un écosystème d'IA performant. De surcroît et nonobstant des initiatives isolées en R&D, le manque de synergie entre les projets et leur inadéquation avec les besoins industriels, en l'absence d'une vision nationale claire et cohérente, hypothèquent la mise en place de solutions alignées sur les priorités économiques du pays.

Partant de ce diagnostic, le CESE appelle à mettre en place une stratégie nationale d'utilisation et de développement de l'IA alignée avec les ambitions du pays. La finalité ultime est de bâtir un écosystème capable d'une part de favoriser une utilisation large de l'IA au niveau national et, d'autre part, de créer les conditions pour le développement, d'ici 2030, d'une industrie nationale de l'IA, en encourageant la création et le développement de *startups* et d'entreprises innovantes, avec le soutien des investissements nationaux et internationaux. Cet écosystème devrait favoriser le

développement des produits et services potentiellement exportables, en veillant à assurer une utilisation éthique et responsable de l'IA dans tous les secteurs.

Dans ce sens, le CESE a émis un ensemble de recommandations, dont il est permis de citer :

- Réviser la loi 09-08 relative à la protection des données personnelles afin qu'elle intègre valablement les exigences des données utilisées et générées par l'IA, tout en garantissant sa conformité avec les normes internationales.
- Encourager l'usage raisonné d'outils IA dans tous les secteurs, aussi bien publics que privés, en développant un plan de soutien dédié, notamment pour les PME et TPE, incluant des volets de formation ainsi que des dispositifs d'accès aux ressources financières, matérielles et logicielles.
- Libérer les données publiques et faciliter l'accès à des données fiables et interopérables pour disposer des informations nécessaires au développement d'applications d'IA.
- Créer un fonds d'investissement public-privé dédié à l'innovation dans l'intelligence artificielle et les technologies numériques avancées, incluant des subventions, des fonds d'amorçage et du capital-risque pour soutenir les projets en IA.
- Prévoir des incitations fiscales au profit des entreprises, notamment les TPE et PME qui développent l'IA, l'utilisent pour améliorer leur productivité ou collaborent avec le secteur de la recherche en IA. Il est également nécessaire d'adapter la charte d'investissement pour mieux répondre aux spécificités des startups en IA, en révisant les critères d'éligibilité actuels.
- Prioriser les efforts de développement de solutions à base de technologies IA pour deux ou trois secteurs au maximum pour éviter la dispersion des ressources. L'éducation, la santé et l'agriculture pourraient figurer parmi ces secteurs.
- Développer un modèle de langage souverain (données en darija) pour améliorer l'inclusion numérique en permettant à tous les citoyens, quel que soit leur niveau d'éducation, de participer activement aux interactions numériques et étendre ainsi l'accès à l'IA à l'ensemble de la population.
- Intégrer systématiquement la formation en IA dans l'offre éducative nationale et renforcer les programmes d'enseignement supérieur en IA dans les universités et écoles spécialisées. En parallèle, combler le manque de formateurs en proposant aux profils scientifiques, tels que les mathématiciens, une formation spécialisée en IA.

Introduction

La transformation numérique a profondément modifié l'économie et la société, à tel point que presque toutes les activités productives incluront une dimension digitale. Au cœur de cette transformation se trouve l'Intelligence Artificielle (IA). Bien que l'IA ne soit pas une discipline scientifique récente, les progrès réalisés, notamment avec les IA génératives, l'ont placée au centre des processus cognitifs, auparavant réservés à l'humain.

Encadré 1 : Définition de l'intelligence artificielle (OCDE)⁵

Un système d'intelligence artificielle est un système automatisé qui, pour un ensemble donné d'objectifs, est en mesure d'établir des prévisions, de formuler des recommandations, ou de prendre des décisions influant sur l'environnement. Il utilise des données et entrées générées par la machine et/ou apportées par l'homme pour (i) percevoir des environnements réels et/ou virtuels ; (ii) produire une représentation abstraite de ces perceptions sous forme de modèles issus d'une analyse automatisée (par exemple, apprentissage automatisé) ou manuelle ; et (iii) utiliser les résultats inférés du modèle pour formuler différentes options de résultats. Les systèmes d'IA sont conçus pour fonctionner à des degrés d'autonomie divers.

L'IA permet désormais de simuler des raisonnements et comportements humains à travers des programmes informatiques et des machines. Les outils grand public, tels que les générateurs de texte, traducteurs automatiques ou systèmes de reconnaissance d'image, illustrent l'application concrète de ces techniques.

Certaines de ces techniques ont déjà connu des avancées majeures et jouent un rôle-clé dans le développement socio-économique des entreprises et des Nations. Cependant, de nombreuses technologies prometteuses sont encore en phase de maturation et nécessitent des développements supplémentaires, tant dans les centres de recherche universitaires que dans les unités de R&D des entreprises. De nombreuses *startups* se positionnent ainsi sur ces créneaux avec l'ambition de créer des produits commercialisables.

D'un point de vue économique, les opportunités offertes par les technologies de l'IA sont considérables. Elles pourraient générer plusieurs milliers de milliards de dollars pour l'économie mondiale, avec une projection d'augmentation du PIB mondial de près de 14 % d'ici 2030⁶.

En ce qui concerne son impact sur le marché du travail, l'IA progresse rapidement dans de nombreux domaines et automatise un nombre croissant de tâches, y compris celles considérées comme exclusivement réservées aux humains. Deux approches principales émergent pour appréhender ces transformations : l'une envisage une augmentation des capacités humaines grâce à l'IA, comme lors de précédentes révolutions industrielles et scientifiques ; l'autre, plus radicale, prévoit un remplacement total de l'humain par l'IA. Toutefois, il est encore trop tôt pour anticiper l'impact réel de l'IA sur le travail à moyen et long terme. L'impact de l'IA varie considérablement selon les secteurs d'activité. Certains vivront une véritable révolution, tandis

⁵ Perspectives de l'emploi de l'OCDE 2023 : Intelligence artificielle et marché du travail

⁶ Etudes de PwC, McKinsey et Goldman Sachs (cf. partie enjeu économique)

que d'autres subiront des changements à différents degrés. Une approche adaptée à chaque secteur sera donc indispensable.

Par ailleurs, les capacités des systèmes d'IA à imiter des comportements humains soulèvent de nouveaux défis juridiques et éthiques, notamment en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux (cas des systèmes de reconnaissance faciale utilisés pour la surveillance publique), et la détermination de responsabilité et des effets juridiques.

Plusieurs questionnements restent à cet égard, posés : comment se prémunir des dérives et des dangers liés à l'utilisation de ces outils technologiques ? Est-il possible de garantir une utilisation éthique et responsable de l'IA ? Comment intégrer des valeurs fondamentales telles que les droits humains, la solidarité et la justice dans un environnement où l'IA joue un rôle de plus en plus central dans les processus de prise de décision, et ce, dans des domaines variés ? Comment « collaborer » avec des outils qui semblent parfois plus « intelligents » que les humains ? Et surtout, comment en tirer le meilleur parti pour un développement économique et social à la fois accéléré et durable ?

Chacune de ces questions nécessiterait des études approfondies, et certaines d'entre elles n'ont probablement pas encore de réponse claire à ce jour. L'objectif de cet avis n'est donc pas de proposer une revue exhaustive de l'IA, de ses potentialités et des risques associés, mais plutôt d'analyser l'impact de ces nouvelles technologies sur le Maroc, en veillant à maximiser leurs bénéfices tout en minimisant leurs effets négatifs. Le présent avis s'inscrit dans la continuité des travaux du CESE dont celui réalisé en 2021 dans le cadre de l'auto-saisine sur « vers une transformation digitale responsable et inclusive », et particulièrement en lien avec la recommandation d'« ériger l'intelligence artificielle (IA) en priorité dans le chantier de la transformation digitale de notre pays au vu de son importance capitale aux plans stratégique et économique ».

1. Les enjeux de l'IA : entre opportunités de progrès et risques potentiels

L'IA représente une révolution technologique qui redéfinit les frontières du possible dans divers domaines, qu'il s'agisse des secteurs économiques, sociaux, culturels ou environnementaux. Si l'IA ouvre des perspectives prometteuses en matière d'innovation, de productivité et de résolution de défis sociétaux, elle soulève également des risques importants. L'adoption massive de l'IA soulève ainsi des questions éthiques, juridiques et sociales, particulièrement en ce qui concerne la protection des données, les droits de propriété intellectuelle et les impacts sur l'emploi.

1.1. Un enjeu technologique

Les fondements des machines intelligentes remontent aux années 1940⁷, avec les travaux pionniers d'*Alan Turing*. Dès cette période, le développement des premiers ordinateurs a alimenté l'idée de « machines intelligentes ». Le terme « intelligence artificielle » a été introduit

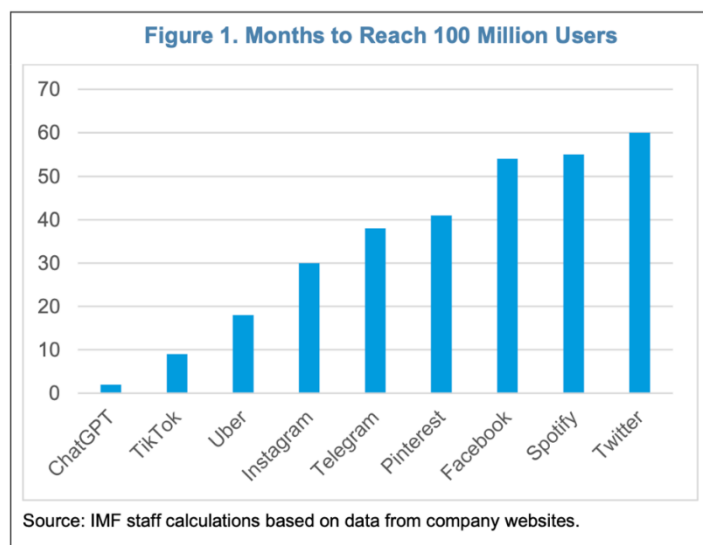
⁷ <https://www.coe.int/fr/web/artificial-intelligence/history-of-ai>

en 1956 lors d'une conférence scientifique à Dartmouth, aux États-Unis. Depuis, l'IA a évolué en fonction des avancées des algorithmes et de la puissance des ressources de calcul.

Au cours des premières décennies, les recherches étaient principalement financées par le département de la défense américain, qui considérait cette technologie comme un enjeu stratégique. Une évolution notable s'est produite dans les années 1980 avec l'apparition des systèmes experts, qui ont permis les premières applications concrètes de l'IA.

Les progrès récents, notamment dans l'utilisation des réseaux de neurones et de l'apprentissage profond (*deep learning*), ont donné une nouvelle impulsion à l'IA, surtout à partir de la décennie 2010. L'augmentation des capacités de calcul et la disponibilité massive de données sur *Internet* (*big data*) ont ouvert la voie à de nombreuses innovations et applications de l'IA.

Le lancement de « *ChatGPT* » en 2022, un agent conversationnel basé sur le modèle de langage GPT-3.5 développé par *OpenAI*, a marqué un tournant décisif. Dès son lancement, l'intelligence artificielle générative est devenue accessible à tous, rassemblant plus de 100 millions d'utilisateurs actifs en seulement deux mois (cf. figure 1). Plusieurs secteurs tels que l'industrie, le monde académique, les cabinets juridiques et les maisons d'édition exploitent désormais cette technologie pour répondre à leurs besoins spécifiques.



Les avancées rapides des grands modèles de langage (*LLMs*), dotés de milliards, voire de trillions de paramètres, ont inauguré une nouvelle ère pour l'IA générative, capable de produire des textes, des images photoréalistes et même des séquences vidéo. Des outils comme *DALL-E* et *Midjourney* illustrent cette évolution, en générant automatiquement des images à partir de descriptions textuelles. Cependant, ces créations originales soulèvent de nouvelles questions en matière de propriété intellectuelle.

Pour mieux cerner les enjeux technologiques de l'IA, il est essentiel de souligner les trois éléments-clés sur lesquels repose son fonctionnement : une infrastructure matérielle robuste, des algorithmes performants et des données abondantes et de qualité.

Encadré 2 : Les trois composantes de L'IA

1. Une infrastructure matérielle adéquate et évolutive :

- Les capacités de calcul et de stockage sont essentielles pour traiter les volumes massifs de données nécessaires à l'IA. Les *data centers* hébergent les équipements tels que les serveurs, les processeurs CPU (*Central Proccessing Unit*), GPU (*Graphics Processing Unit*) et TPU (*Tensor Processing Unit*), spécialement conçus pour l'entraînement des algorithmes d'IA.
- L'infrastructure *cloud*⁸ offre une virtualisation des ressources de calcul et de stockage, permettant une flexibilité et une évolutivité à la demande.
- La connectivité au réseau Internet, tant au niveau national qu'international, est cruciale pour assurer la communication entre les *data centers* et les utilisateurs finaux des applications IA. Les citoyens et les objets connectés (IoT) nécessitent également un accès à des réseaux haut débit pour une utilisation optimale de ces technologies.

2. Des algorithmes performants⁹ :

Les modèles d'apprentissage automatique (*machine learning*) et d'apprentissage profond (*deep learning*) sont des piliers essentiels de l'IA. Ils reposent sur des algorithmes complexes capables de traiter et d'analyser des données afin de produire des prédictions ou des décisions en temps réel.

- Le *machine learning* repose sur des algorithmes qui apprennent à partir de données passées pour prédire ou prendre des décisions en temps réel. Ces modèles sont utilisés dans une vaste gamme d'applications où les algorithmes sont constamment ajustés en fonction des données historiques.
- Le *deep learning*, un sous-ensemble du *machine learning*, utilise des réseaux neuronaux profonds pour traiter des volumes massifs de données et résoudre des tâches complexes comme la reconnaissance d'images ou la compréhension du langage naturel.

3. Les données, carburant de l'IA¹⁰ :

Les données jouent un rôle fondamental dans toutes les phases du développement de l'IA. Lors de la phase de conception, l'architecture du système est directement influencée par les types de données qui seront utilisées (texte, images, sons, vidéos, etc.).

⁸ Avis du CESE « Le cloud : un levier d'urgence pour réussir la transformation digitale » 2023

⁹ Deep Learning, Ian Goodfellow, Yoshua Bengio & Aaron Courville, MIT Press, 2016

¹⁰ Avis du CESE, « Open Data, la libération des données publiques au service de la croissance et de la connaissance », 2013.

Aujourd'hui, le développement des systèmes d'intelligence artificielle repose encore en grande partie sur des données étiquetées manuellement par des humains. Néanmoins, les avancées de la recherche permettent désormais aux algorithmes d'apprendre de manière autonome, grâce à des techniques d'apprentissage non supervisé (*unsupervised learning*). Dans ce mode d'apprentissage, les algorithmes identifient des structures et des motifs cachés dans les données sans nécessiter d'étiquettes préalables.

L'automatisation de l'apprentissage présente l'avantage de renforcer l'efficacité, tout en réduisant les coûts et la lourdeur du processus d'étiquetage manuel. Toutefois, un défi majeur subsiste dans l'IA moderne : l'explicabilité des résultats produits par ces systèmes.

L'intelligence artificielle est en constante évolution, et bien qu'il soit difficile de prédire avec certitude ses futurs développements, la majorité des experts s'accordent à dire que l'IA continuera de se perfectionner. Des avancées, comme l'informatique quantique, pourraient révolutionner les capacités de calcul et améliorer encore les performances de l'IA.

Il demeure que la perspective de l'avènement d'une intelligence artificielle générale, capable de réaliser toutes les tâches cognitives humaines, reste un objectif lointain¹¹. Pour le moment, l'IA continue d'étendre ses domaines d'application tout en redéfinissant les limites de ce qui est techniquement possible.

1.2. Un enjeu économique

L'intelligence artificielle (IA) est désormais largement reconnue pour son impact économique significatif. Selon une étude de *Price Waterhouse Coopers*, l'IA pourrait générer d'ici 2030¹² jusqu'à 15 700 milliards de dollars pour l'économie mondiale, ce qui représenterait environ 14 % du PIB global. Cette croissance bénéficierait principalement à la Chine (26 %) et à l'Amérique du Nord (14 %). Parallèlement, *Goldman Sachs* projetait en 2023 une augmentation de 7 % du PIB mondial, soit près de 7 000 milliards de dollars¹³.

Le cabinet *McKinsey* estime également la contribution potentielle de l'IA non générative entre 11 000 et 17 700 milliards de dollars, tandis que l'IA générative pourrait injecter entre 2 600 et 4 400 milliards de dollars supplémentaires à l'économie mondiale¹⁴.

L'intégration de l'IA transforme profondément les modèles économiques et opérationnels des entreprises. Elle permet l'accès à des informations jusqu'alors inaccessibles, renforçant ainsi les relations clients et les offres commerciales. Cette transformation n'est pas simplement une avancée technologique, mais une révolution qui modifie directement la compétitivité et le fonctionnement interne des entreprises.

¹¹ <https://www.britannica.com/technology/artificial-intelligence/is-artificial-general-intelligence-AGI-possible>

¹² PwC, « Sizing the prize What's the real value of AI for your business and how can you capitalise? » report, 2017.

¹³ <https://www.goldmansachs.com/intelligence/pages/generative-ai-could-raise-global-gdp-by-7-percent.html>

¹⁴ The economic potential of generative AI: The next productivity frontier, McKinsey 2023

L'IA stimule également l'innovation en facilitant la création de nouveaux produits, l'exploration de nouveaux marchés, l'optimisation des processus, et l'amélioration des services. Selon une étude du *think tank* du Parlement européen¹⁵, l'IA pourrait accroître la productivité du travail de 11 % à 37 % d'ici 2030.

En outre, l'IA aide les entrepreneurs à développer des startups, tout en proposant des solutions personnalisées et en automatisant des tâches complexes, libérant ainsi des ressources pour des activités plus stratégiques¹⁶.

Cependant, l'IA présente également des risques, notamment celui de favoriser la concentration industrielle et de renforcer la domination des grandes entreprises internationales. Il devient, dès lors, essentiel de mobiliser les outils de la politique de la concurrence afin de prévenir les abus de position dominante¹⁷.

Il convient de signaler que les grandes entreprises technologiques jouent un rôle déterminant dans la diffusion des solutions d'IA, en décidant de ce qui est accessible ou non. Cela soulève des questions sur leur influence, parfois supérieure à celle des États, malgré les efforts des puissances économiques pour encadrer ces entreprises, en particulier dans les contextes multilatéraux.

Encadré 3 : Les secteurs qui bénéficieraient le plus des apports de l'IA selon les participant.e.s de au questionnaire « Ouchariko »¹⁸

Les résultats montrent que l'éducation arrive en tête avec 80,6 %, suivie des services publics (70,7 %), de la santé (65,7 %), de l'industrie (67,5 %), de l'agriculture (55 %) et des secteurs de l'eau et de l'énergie (51,5 %). De plus, 19,5 % des participant.e.s estiment que d'autres secteurs pourraient également bénéficier de l'apport de l'IA, notamment l'informatique et les télécommunications, la sécurité et la cybersécurité, la finance et la banque, la recherche scientifique, le transport et la logistique, le droit et la justice, ainsi que le tourisme et les arts, médias et communication.

¹⁵ <https://www.europarl.europa.eu/topics/fr/article/20200918STO87404/intelligence-artificielle-opportunités-et-risques>

¹⁶ Selon l'audition d'Intelcia, (mars 2024), Le secteur de la relation client, qui emploie des dizaines de milliers de personnes au Maroc, risque d'être profondément transformé par l'introduction des chatbots et des assistants vocaux. Cependant, il semble, selon les perspectives actuelles des entreprises du secteur, que l'IA est davantage perçue comme un outil d'assistance, permettant aux agents humains d'améliorer leurs compétences et d'être plus efficaces dans leurs réponses.

¹⁷ Les enjeux économiques de l'intelligence artificielle, Trésor-Eco, avril 2024

¹⁸ Annexe 3 : Résultats de la consultation citoyenne

1.3. Un enjeu sociétal

L'IA, en tant que technologie transversale, exerce une influence majeure sur la société et ses structures organisationnelles. Elle offre des solutions innovantes pour relever divers défis et évolutions, tout en redéfinissant les perceptions du monde et les interactions humaines. L'IA permet des avancées notables dans de nombreux domaines¹⁹, tels que l'amélioration de la qualité des soins de santé, l'optimisation des transports et l'accès à des services plus abordables, personnalisés et durables. De plus, elle facilite l'accès à l'information et à la formation, tout en contribuant à la sécurité des environnements de travail par l'automatisation des tâches dangereuses. L'adoption de l'IA est de nature également à stimuler la création d'emplois au sein des entreprises qui exploitent ces technologies émergentes.

Toutefois, les applications de l'IA comportent aussi un ensemble de risques. Elles peuvent ainsi être détournées pour manipuler l'opinion publique à travers la désinformation, porter atteinte à la vie privée ou faciliter des cyberattaques. Des questions éthiques se posent également avec des innovations comme les avatars numériques, qui soulèvent de nouveaux enjeux quant à la préservation de l'intégrité des personnes et des droits individuels.

Les préoccupations liées aux conséquences potentielles de l'IA ont conduit certains experts à demander un moratoire temporaire en 2023²⁰, afin de renforcer les cadres de sécurité et de régulation entourant son développement. Des initiatives, telles que le projet *AI Ethics* de l'Université de Montréal et la Déclaration de Montréal pour un développement responsable de l'IA²¹, visent à promouvoir une IA respectueuse des droits humains, de l'équité sociale et de la durabilité²².

Un autre défi majeur pour le déploiement de l'IA réside dans les biais intégrés dans ses systèmes. Ces biais peuvent être de nature raciale, de genre, ou même liés à des différences culturelles, et sont susceptibles d'affecter l'équité des décisions prises par ces systèmes. Les causes et sous-jacents de ces biais sont multiples. Les données d'entraînement, souvent le reflet de biais présents dans la société, jouent à ce titre, un rôle-clé. Par exemple, un algorithme de reconnaissance faciale entraîné principalement sur des images de personnes à la peau blanche peut manquer de précision pour identifier correctement des individus à la peau de couleur différente. De surcroît, l'interaction entre l'IA et les utilisateurs humains peut également introduire des biais, notamment dans les systèmes d'apprentissage continu, comme les *chatbots*, où les termes employés par les utilisateurs peuvent influencer le comportement du modèle.

D'autres sources de biais proviennent de l'optimisation multi-objectifs²³. Certains modèles d'IA cherchent ainsi à équilibrer plusieurs critères, mais les pondérations attribuées à ces objectifs peuvent entraîner des distorsions dans les résultats. De surcroît, les biais peuvent également

¹⁹ Pour mettre en avant les applications bénéfiques pour la société, les Nations Unies organisent chaque année depuis 2017 un sommet mondial « AI for Good » visant à présenter les projets les plus prometteurs rendus possibles grâce aux applications de l'intelligence artificielle.

²⁰ <https://www.courrierinternational.com/article/gpt-4-un-millier-d-experts-de-la-tech-demandent-un-moratoire-sur-la-recherche-en-ia>

²¹ <https://declarationmontreal-iaresponsable.com/>

²² Ces initiatives mettent l'accent sur des valeurs telles que le respect de la personne, la justice, le bien-être, l'autonomie, la vie privée, la démocratie, l'équité, l'inclusion, la prudence, la responsabilité et la durabilité.

²³ L'optimisation multi-objectifs est un processus de prise de décision qui consiste à trouver la meilleure solution possible en tenant compte de plusieurs critères ou objectifs simultanément.

découler des programmeurs eux-mêmes, ce qui souligne l'importance d'une formation interdisciplinaire intégrant les sciences sociales dans les cursus techniques afin de mieux comprendre et gérer les impacts éthiques et sociétaux des technologies de l'IA. La réduction des biais et l'élaboration de systèmes d'IA explicables et transparents deviennent ainsi des priorités pour garantir l'équité et la fiabilité des systèmes déployés à grande échelle.

1.4. Un enjeu de protection des données personnelles

Pour produire des résultats pertinents, les systèmes d'intelligence artificielle s'appuient sur un vaste *corpus* d'informations accessibles en ligne, soulevant ainsi des interrogations majeures quant à la protection des données à caractère personnel. Ces données doivent être traitées de manière juste et transparente, avec le consentement explicite des personnes concernées, et utilisées strictement aux fins spécifiques pour lesquelles elles ont été initialement collectées.

Cependant, ces principes semblent difficiles à appliquer et à contrôler, compte tenu des multiples usages qu'une IA peut générer une fois qu'elle a été entraînée. Les organisations en charge de la protection des données personnelles sont appelées à élaborer des approches novatrices et adaptées pour faire face aux défis spécifiques de l'IA, tout en veillant à ne pas imposer de réglementations susceptibles d'entraver la marche de l'innovation technologique. Un équilibre devra ainsi être trouvé entre la préservation des libertés individuelles et le progrès technologique inéluctable.

1.5. Un enjeu social

L'IA constituerait un auxiliaire essentiel pour transformer et améliorer les services sociaux en offrant des solutions d'accès à la fois décentralisées et personnalisées. Lorsque l'accès aux infrastructures de communication est garanti, les systèmes basés sur l'IA deviennent à la portée de toute la population, permettant ainsi de surmonter les barrières géographiques et les contraintes temporelles. Cette large disponibilité ouvre la voie à des services précisément adaptés aux besoins spécifiques de chaque individu, renforçant ainsi l'inclusion tout en assurant une équité accrue dans l'accès aux services essentiels.

En outre, l'analyse de grandes quantités de données par l'IA – telles que les dossiers médicaux, les historiques d'assistance sociale ou encore les interactions sur les réseaux sociaux – permet de fournir des analyses prédictives, offrant ainsi une gestion proactive des besoins des populations. Cette capacité à anticiper les demandes constitue un outil précieux pour optimiser l'allocation des ressources et, partant améliorer la qualité des services publics. Il est, cependant impératif que ces analyses soient réalisées en stricte conformité avec les réglementations en vigueur concernant la protection de la vie privée, en particulier le traitement des données sensibles²⁴.

24

<https://www.cndp.ma/glossaires/#:~:text=Donn%C3%A9es%20sensibles%3A%20Donn%C3%A9es%20%C3%A0%20caract%C3%A8re,y%20compris%20des%20donn%C3%A9es%20g%C3%A9n%C3%A9tiques.>

Sur le plan professionnel, l'IA, en tant que technologie transformatrice, a des impacts majeurs sur l'emploi et les compétences. Si son potentiel industriel favorise la création de nouveaux emplois, notamment dans les secteurs technologiques et industriels, elle entraîne également la suppression de certaines tâches en raison de l'automatisation. Ce phénomène, couramment décrit sous le prisme de la « destruction créatrice », conduit à l'émergence de nouveaux métiers tout en modifiant profondément ceux déjà existants. Toutefois, il demeure difficile de quantifier à ce jour l'impact global de l'IA sur l'emploi, les différentes études produisant des résultats disparates. Néanmoins, ces études s'accordent toutes sur le rôle croissant que l'IA jouera dans la réorganisation du travail à l'avenir.

Encadré 4 : Quelques exemples de prévisions donnés par divers organismes

- Selon le FMI, l'intelligence artificielle affectera 60 % des emplois dans les pays économiquement développés, et seulement 26 % dans les pays à faible revenu. L'institution met en garde contre le danger d'accentuation des inégalités sociales au niveau mondial.
- Selon l'étude "*Perspectives de l'OCDE sur les compétences 2023*", 27 % des emplois se situent dans des professions à haut risque d'automatisation. Cependant, cette étude indique que l'adoption limitée de l'IA et les ajustements volontaires des effectifs par les entreprises entraînent peu de retombées négatives significatives sur l'emploi.
- L'OIT prévoit la suppression de 5,5 % dans les pays développés et 0,4 % dans les pays à faible revenu ("*Generative AI and jobs: A global analysis of potential effects on job quantity and quality*", 2023). Cette étude précise que sa valeur principale réside moins dans la précision des estimations fournies que dans la nature des changements possibles.

Il convient de signaler que les transformations induites par l'IA affectent davantage des tâches spécifiques plutôt que des métiers dans leur intégralité. Cette distinction est essentielle pour comprendre que l'adaptation au changement se fera principalement par l'évolution des compétences requises, plutôt que par la disparition complète des métiers. De plus, les impacts de l'IA sur l'emploi varient considérablement selon le niveau de développement économique des pays. Les économies avancées privilégieront la recherche et l'innovation, tandis que les pays émergents concentreront leurs efforts sur la modernisation de leurs infrastructures technologiques.

Par ailleurs, l'adoption croissante de l'IA aura des répercussions sur les compétences requises par la majorité des travailleurs, dont environ 60 %²⁵ devront se former aux nouvelles technologies et acquérir de nouvelles compétences. À ce titre, un rapport du site *Indeed*²⁶

²⁵ https://www3.weforum.org/docs/WEF_Future_of_Jobs_2023.pdf

²⁶ Plateforme américaine de recherche d'emploi

indique que 19,8 % des emplois recensés sont fortement exposés à au moins une forme d'IA²⁷. Par ailleurs, l'usage de l'IA au travail se démocratise, comme le montre le fait que 39 % des actifs français déclarent l'avoir utilisée au moins une fois dans le cadre de leur activité professionnelle²⁸.

Comme pour toute innovation technologique, les changements dans les modes de travail s'effectueront probablement de manière progressive. Pour minimiser les impacts négatifs, des efforts concertés devront être déployés pour promouvoir la formation, la reconversion et le redéploiement des travailleurs, permettant ainsi une transition harmonieuse vers un environnement professionnel de plus en plus automatisé et ayant recours à l'IA.

1.6. Un enjeu de responsabilité humaine

Les systèmes d'IA atteignent de plus en plus des niveaux de sophistication tels que les humains pourraient, à terme, s'en remettre totalement à eux. Deux facteurs principaux expliquent cette tendance : d'une part, la confiance excessive accordée à la performance perçue des systèmes d'IA, et d'autre part, l'opacité des processus décisionnels, qui incite l'utilisateur à déléguer involontairement son pouvoir de décision à la machine.

Ces dynamiques risquent d'entraîner une érosion progressive des compétences et des connaissances humaines, les individus se reposant sur l'IA pour des tâches qu'ils réalisaient auparavant et qui faisaient partie intégrante des savoir-faire humains. En dépit de son objectif initial d'assistance, l'IA peut ainsi, par une certaine paresse intellectuelle, imposer des décisions à l'utilisateur, créant une situation de « subordination algorithmique » ou de « démission ». Ce phénomène est particulièrement préoccupant dans des domaines critiques tels que la santé et la sécurité, où les décisions prises peuvent avoir des conséquences considérables.

Selon une étude de *Gartner*, d'ici 2030, les décisions prises par des agents d'IA sans contrôle humain pourraient causer des pertes économiques de l'ordre de 100 milliards de dollars²⁹.

Bien que ces risques doivent être relativisés, il est essentiel de les prendre en compte à travers des formations ciblées visant à renforcer les compétences analytiques et le sens critique des utilisateurs. Cela permettrait à l'individu, libéré de certaines tâches routinières, de se concentrer sur des activités plus complexes tout en maintenant l'IA dans un rôle d'assistant, et non de décideur. Par ailleurs, une gouvernance rigoureuse de l'IA est nécessaire pour encadrer les responsabilités respectives de l'utilisateur, du fournisseur et du producteur des systèmes d'IA.

²⁷ <https://www.hiringlab.org/2023/09/21/indeed-ai-at-work-report/>

²⁸ <https://press.jobteaser.com/pres-de-deux-tiers-des-jeunes-francais-effrayes-par-limpact-de-lintelligence-artificielle-sur-leur-carriere>

²⁹ <https://www.gartner.com/en/insights/generative-ai-for-business>

1.7. Un enjeu créatif et culturel

Les industries créatives, telles que les arts visuels, le *design*, la littérature, le cinéma, la musique, les jeux vidéo et l'audiovisuel, manifestent un intérêt croissant pour les possibilités offertes par l'IA. L'IA peut améliorer les techniques de conception et de production, modéliser une large gamme de méthodes créatives, analyser des tendances, générer des contenus visuels réalistes et faciliter les processus de création artistique.

Cependant, l'intégration de l'IA dans ces secteurs soulève des questions juridiques et éthiques complexes. L'une des interrogations majeures concerne la nature des œuvres créées par l'IA : peuvent-elles être considérées comme de simples données dépourvues d'authenticité créative ? De plus, l'utilisation de l'IA remet en question les principes du droit d'auteur, notamment en ce qui concerne la protection des œuvres générées automatiquement. Les technologies d'IA générative, capables de reproduire fidèlement la voix, l'image ou même les vidéos d'un interprète, soulèvent également des préoccupations quant à l'usage des avatars d'artistes vivants ou décédés. Comment dès lors appliquer le droit d'auteur non pas à une œuvre tangible, mais à la représentation numérique d'un créateur ?

À l'échelle nationale, il est essentiel de porter une attention particulière à la protection des marques culturelles propres à chaque pays, qu'il s'agisse de modèles et dessins artisanaux, d'œuvres culinaires, architecturales ou musicales³⁰. L'IA peut en effet être détournée pour imiter ou s'approprier des éléments du patrimoine culturel, menaçant ainsi leur authenticité et leur intégrité.

Un autre défi majeur concerne le consentement et la rémunération des auteurs dont les œuvres ont été utilisées pour entraîner les algorithmes d'IA. Cette question est cruciale pour préserver l'écosystème de l'industrie créative ainsi que celui de la presse. En effet, les articles, photos et vidéos produits et diffusés gratuitement en ligne sont largement exploités comme sources de données pour l'entraînement des systèmes d'IA. Face à cette situation, certains acteurs du secteur ont déjà entamé des négociations ou scellé des accords pour réglementer l'utilisation de ces données par les entreprises de l'IA.

Encadré 5 : Accord entre le journal Le Monde et Open AI

Le journal Le Monde a publié un communiqué où il indique qu'un accord de partenariat a été établi avec un acteur majeur de l'IA pour que celui-ci puisse s'appuyer sur le *corpus* du journal pour s'en servir comme source de référence en langue française³¹.

³⁰ Avis CESE, « Pour une nouvelle vision de gestion et de valorisation du patrimoine culturel », 2021

³¹ [Intelligence artificielle : un accord de partenariat entre « Le Monde » et OpenAI](#)

En parallèle, l'IA offre des opportunités uniques pour préserver et valoriser le patrimoine culturel. Grâce à ses applications, elle peut transcender les frontières linguistiques et adapter les contenus aux spécificités culturelles de différents pays. L'intégration de la dimension culturelle dans le développement des systèmes d'IA est essentielle pour éviter les biais, les erreurs ou malentendus liés aux divergences culturelles.

Toutefois, le respect des particularités culturelles constitue un défi majeur, surtout dans un contexte où les données d'apprentissage sont majoritairement occidentales (93 % des données d'entraînement de GPT-3 proviennent de textes en anglais³²). Il devient donc crucial de diversifier les sources de données culturelles en ligne et de promouvoir la création de contenus reflétant les diverses identités culturelles. Parallèlement, il est nécessaire de développer des applications d'intelligence artificielle qui tiennent compte des spécificités culturelles et des valeurs locales, afin d'assurer une meilleure représentativité et une plus grande acceptabilité de ces technologies à l'échelle mondiale.

1.8. Un enjeu environnemental

L'IA est connue pour sa consommation énergétique importante, en particulier dans le cadre des modèles génératifs³³. À titre d'exemple, la génération d'une seule image par IA peut consommer autant d'énergie que le rechargement complet d'un smartphone³⁴. Le rapport de développement durable de *Microsoft* pour l'année 2023 a mis en lumière une augmentation de 29 % des émissions de carbone par rapport à 2020³⁵, principalement attribuée à l'utilisation croissante de l'IA, soulevant ainsi d'importantes préoccupations environnementales.

L'entraînement des grands modèles d'IA, souvent délocalisé vers les pays du Sud, exige des ressources de calcul massives, ce qui entraîne une consommation énergétique considérable et aggrave l'empreinte environnementale de ces régions.

A l'inverse, l'IA offre des opportunités substantielles pour contribuer à la réduction des émissions de carbone dans des secteurs tels que l'agriculture, l'énergie et les transports. Selon une étude de *PwC*³⁶, l'IA pourrait entraîner une augmentation de 4,4 % du PIB mondial³⁷ d'ici 2030, tout en réduisant de 4 % les émissions de gaz à effet de serre. De plus, l'IA contribuerait positivement à la réalisation de 79 % des objectifs de développement durable fixés pour cette échéance.

³² "Language models are few-shot learners" International Conference on Neural Information Processing Systems, 2020 (NIPS '20)

³³ <https://www.technologyreview.com/2023/12/05/1084417/ai-carbon-footprint-is-bigger-than-you-think/>

³⁴ <https://www.technologyreview.com/2023/12/01/1084189/making-an-image-with-generative-ai-uses-as-much-energy-as-charging-your-phone/>

³⁵ <https://blogs.microsoft.com/on-the-issues/2024/05/15/microsoft-environmental-sustainability-report-2024/>

³⁶ AI-Driven Net Zero, PwC, 2024.

³⁷ Applications de l'IA axées sur la durabilité dans l'agriculture, l'énergie, les transports et l'eau

2. Réponses internationales aux enjeux de l'intelligence artificielle : gouvernance, innovation et éthique

Face aux enjeux croissants liés à l'IA, de nombreux pays et organisations internationales établissent des cadres de gouvernance adaptés qui visent à encadrer l'utilisation de l'IA tout en exploitant son potentiel pour le développement économique et social. Les réponses apportées par les États varient en fonction de leurs priorités, oscillant entre régulation et encouragement à l'innovation.

2.1. Stratégies de réponses des organisations multilatérales et des pays

Les institutions internationales, telles que les Nations Unies et l'OCDE, proposent des cadres généraux fondés sur des principes que les pays peuvent adapter à leurs propres réalités.

C'est ainsi que le Secrétaire Général des Nations Unies a créé un comité consultatif de haut niveau en charge de la réflexion sur l'Intelligence Artificielle³⁸. L'OCDE, de son côté, a publié ses *Principes sur l'intelligence artificielle*, un ensemble de lignes directrices visant à promouvoir une utilisation de l'IA innovante, digne de confiance et respectueuse des droits humains et des valeurs démocratiques³⁹.

Les initiatives de régulation internationale (multilatérale ou à l'échelle des pays) se déclinent en quatre grandes catégories:

1. Les études qui analysent les effets et les enjeux de l'IA⁴⁰ ;
2. Les politiques qui définissent les stratégies nationales ou régionales qui visent à organiser le secteur de l'IA⁴¹ ;
3. Les lignes directrices (*guidelines*) qui proposent des recommandations non contraignantes, souvent considérées comme un premier pas vers une régulation plus formelle⁴² ;
4. Les lois et actes qui régissent l'usage de l'IA et qui souvent élaborés après l'expérimentation des *guidelines*⁴³.

Il est à souligner que bien que non-contraignantes juridiquement, les lignes directrices servent souvent de fondement à l'élaboration de lois et réglementations, permettant aux gouvernements d'affiner leur compréhension des enjeux avant de formaliser leur cadre de gouvernance.

³⁸ <https://news.un.org/fr/story/2023/10/1140052>

³⁹ <https://www.oecd.org/fr/topics/sub-issues/ai-principles.html#:~:text=Les%20Principes%20de%20l'OCDE%20sur%20l'IA%20encouragent%20une,%C3%A0%20l'%C3%A9preuve%20du%20t emps.>

⁴⁰ Exemples d'études : en Inde « responsible AI for all » NITI Aayog, 2021, en France « Donner un sens à l'intelligence artificielle », rapport de mission parlementaire 2019

⁴¹ On peut citer : *Stratégie pancanadienne en matière d'IA* 2017, *Stratégie nationale des Émirats Arabes Unis pour l'intelligence artificielle* 2031

⁴² Par exemple, "A Guide to the Responsible Use of AI" Singapour, 2019

⁴³ Par exemple, l'AI Act de l'Union Européenne

2.2. Mise en place d'instance de réflexion et des organes de régulation à l'échelle des pays

Plusieurs pays ont mis en place des instances de réflexion et des organes de régulation pour accompagner le développement de l'IA tout en assurant son utilisation éthique et sécurisée :

1. **Les États-Unis** ont créé en 2024 un conseil fédéral⁴⁴ pour lutter contre les perturbations liées à l'IA⁴⁵, avec un accent particulier sur la sécurité nationale ou économique, la santé publique et la sûreté. Ce conseil réunit universitaires, politiques et entreprises leaders du secteur, comme *OpenAI*, *Microsoft* et *Google*. Sa mission principale est de garantir que l'utilisation de l'IA soit encadrée de manière « sûre et responsable », en orientant son déploiement vers des pratiques éthiques et sécurisées.
2. **La France** a initié en 2017 une mission dirigée par le mathématicien Cédric Villani, visant à orienter le développement de l'intelligence artificielle⁴⁶. L'objectif principal de cette mission était de « donner un sens » à l'IA en définissant des orientations précises pour son utilisation à l'échelle nationale. Ce travail a contribué à l'élaboration d'une stratégie nationale intégrant les dimensions éthiques, économiques et sociales, plaçant l'IA au cœur des priorités françaises en matière de développement technologique et d'innovation.
3. **Les Émirats Arabes Unis** ont créé en 2017 un ministère de l'intelligence artificielle⁴⁷. Ce ministère a pour mission de positionner le pays comme leader mondial dans ce domaine, en encourageant l'innovation et la recherche. L'objectif est de faire de ce pays une référence mondiale de l'IA, tant sur le plan industriel que technologique.
4. **L'Arabie Saoudite** a lancé en 2020 une stratégie nationale pour les données et l'IA (NSDAI)⁴⁸, avec pour ambition de positionner le pays parmi les leaders mondiaux d'ici 2030. Pour piloter cette initiative, une autorité dédiée, la *Saudi data and artificial intelligence authority* (SDAIA), a été créée. Cette institution est chargée de superviser et de coordonner toutes les actions liées à l'IA, qu'il s'agisse du développement des compétences, de l'innovation ou de la régulation, afin d'assurer une croissance stratégique et cohérente de ce secteur-clé.

2.3. Gouvernance de l'IA : promotion de l'usage, gestion des compétences, stimulation de l'innovation et respect de l'éthique

Les initiatives nationales et internationales révèlent quatre aspects clés dans la gouvernance de l'IA : la promotion de l'IA pour le développement économique, le développement des compétences, l'innovation industrielle, et l'utilisation éthique et responsable de l'IA.

⁴⁴ https://www.lemonde.fr/pixels/article/2024/04/27/intelligence-artificielle-creation-d-un-conseil-federal-pour-aider-le-gouvernement-americain_6230258_4408996.html

⁴⁵ <https://www.dhs.gov/artificial-intelligence-safety-and-security-board>

⁴⁶ <https://www.vie-publique.fr/rapport/37225-donner-un-sens-lintelligence-artificielle-pour-une-strategie-nation>

⁴⁷ <https://thetartupscene.me/FUTURE/The-World-s-first-Minister-for-Artificial-Intelligence-Was-Just-Appointed-In-the-UAE>

⁴⁸ <https://ai.sa>

Promotion de l'usage de l'IA pour le développement économique.

L'IA est perçue comme un moteur essentiel de la transformation économique mondiale, capable d'améliorer significativement l'efficacité des processus et d'accroître la productivité des entreprises et des institutions. Les stratégies nationales en matière d'IA soulignent son potentiel pour révolutionner plusieurs secteurs économiques, en introduisant des technologies avancées qui automatisent des tâches complexes, optimisent la gestion des ressources et améliorent la prise de décision.

L'intégration de l'IA dans les processus industriels et les services publics permet d'obtenir des gains d'efficacité substantiels. Cela va de la gestion des chaînes d'approvisionnement à l'analyse prédictive des données, en passant par l'automatisation des tâches administratives. Cette transformation impacte des domaines clés comme l'industrie, la santé, les transports et l'administration publique. L'IA devient ainsi un levier pour générer de la valeur économique, en réduisant les coûts opérationnels et en augmentant la qualité et la rapidité des services.

Dans cette optique, les États-Unis ont adopté le *AI in Government Act*⁴⁹, une législation qui vise à intégrer l'IA dans le gouvernement fédéral afin d'améliorer ses services publics. Ce projet de loi favorise la formation des fonctionnaires à l'utilisation de l'IA et encourage le recrutement de professionnels dans ce domaine, dans le but de maximiser les bénéfices liés à l'automatisation et à l'analyse avancée des données.

De son côté, Singapour encourage activement les entreprises à intégrer des solutions IA pour améliorer leur productivité. C'est également le cas de la Chine, du Canada ou de la France par exemple.

Développement des compétences

L'essor rapide de l'intelligence artificielle (IA) et des technologies qui en découlent a révélé un déficit important de compétences dans ce domaine. Les pays ayant mis en place des stratégies nationales en IA ont donc placé le développement des compétences au centre de leurs priorités. Cette démarche est d'autant plus cruciale au regard de l'impact social anticipé, notamment en termes de reconfiguration des métiers et des secteurs économiques, suite à l'adoption croissante de l'IA. De ce fait, les initiatives de reconversion professionnelle sont également fortement encouragées dans la plupart des plans nationaux.

Le Canada, avec sa stratégie *Pan-canadienne* en IA, illustre parfaitement cette approche⁵⁰. Cette stratégie vise à coordonner les efforts des universités, des gouvernements et des acteurs industriels pour développer les compétences nécessaires dans le secteur de l'IA. Cette coopération interdisciplinaire vise à combler le fossé entre la formation académique et les besoins concrets du marché du travail.

La France, dans son « plan national pour l'intelligence artificielle », a mis en place des programmes de formation et de reconversion professionnelle pour répondre à la demande croissante de talents dans le domaine de l'IA⁵¹. En encourageant les partenariats entre les

⁴⁹ <https://www.congress.gov/bill/116th-congress/house-bill/2575>

⁵⁰ <https://ised-isde.canada.ca/site/strategie-ia/fr>

⁵¹ <https://www.economie.gouv.fr/strategie-nationale-intelligence-artificielle>

entreprises, les établissements d'enseignement supérieur et les centres de recherche, la France cherche à adapter les programmes de formation aux besoins évolutifs du marché du travail, tout en capitalisant sur ses capacités en recherche et développement pour transformer ce potentiel en réussite économique.

De son côté, la Chine a lancé le « plan de développement de l'IA pour une nouvelle génération »⁵², qui accorde une importance primordiale à la recherche, à l'innovation et à la formation à grande échelle en IA. Ce plan a pour objectif de former un vaste vivier de talents capable de soutenir les ambitions du pays en matière d'innovation technologique et de leadership mondial dans l'IA.

La Malaisie, dans sa stratégie d'IA 2021-2025⁵³, met également l'accent sur le développement des talents, en identifiant cette priorité comme l'un des piliers fondamentaux de sa stratégie. Elle favorise la reconversion des profils scientifiques et techniques pour pallier le manque de ressources spécialisées dans le secteur de l'IA.

Parmi les pays arabes, l'Arabie Saoudite a mis en place un programme de certification multi-niveaux⁵⁴ pour former sa main-d'œuvre dans les domaines des données et de l'IA. Le pays travaille également à intégrer ces volets dans le système éducatif national afin d'assurer un développement continu des compétences sur le long terme.

Ces plans de développement des compétences illustrent la préoccupation croissante des États face à la demande pressante en nouvelles compétences dans le domaine de l'IA, et ce afin d'assurer la continuité et le développement de ce secteur et son intégration comme moteur de croissance économique et sociale.

En parallèle des programmes de formation et en réponse à la pénurie mondiale de talents dans l'IA, plusieurs pays ont adopté des politiques d'immigration ciblées pour attirer rapidement des travailleurs qualifiés. Ces politiques visent également à renforcer la compétitivité des écosystèmes nationaux en IA.

L'innovation et le développement industriel

L'innovation dans le domaine de l'intelligence artificielle (IA) est perçue par les États comme un levier majeur de développement économique. Les gouvernements s'efforcent de créer des environnements favorables aux entreprises technologiques et industrielles, susceptibles de générer richesse et emplois grâce à l'IA. Les grandes puissances industrielles ont conçu des stratégies ciblées pour impulser l'innovation dans ce secteur, en mettant l'accent sur la recherche, le développement et l'investissement.

⁵² <https://digichina.stanford.edu/work/full-translation-chinas-new-generation-artificial-intelligence-development-plan-2017/>

⁵³ <https://mastic.mosti.gov.my/publication/artificial-intelligence-roadmap-2021-2025/>

⁵⁴ <https://sdaia.gov.sa/en/Research/Pages/EducationIntelligence.aspx>

Les États-Unis, en particulier, sont à l'avant-garde de ces développements. Le Congrès a adopté plusieurs lois visant à maintenir la position de leader des États-Unis dans le domaine de la recherche et du développement en IA⁵⁵.

En France, des investissements significatifs ont été réalisés pour soutenir le développement de l'IA. La première phase de la stratégie nationale pour l'IA, dotée d'un budget d'environ 1,5 milliard d'euros pour la période 2018-2022⁵⁶, visait à positionner la France parmi les acteurs majeurs dans les disciplines scientifiques liées à l'IA et les technologies-clés du traitement de l'information.

L'Inde travaille, pour sa part, sur une réforme de sa loi sur les technologies de l'information, datant de 2000, afin de l'adapter aux défis posés par l'IA, notamment les systèmes à haut risque⁵⁷. Cette législation vise à promouvoir un environnement « IA pour tous », centré sur le citoyen et inclusif, tout en favorisant une utilisation responsable et sécurisée des technologies d'IA.

L'Arabie Saoudite, dans le cadre de sa stratégie nationale pour l'IA, a mis en place des fonds spécifiques⁵⁸ et des programmes de soutien pour attirer les investisseurs nationaux et étrangers⁵⁹. L'innovation, la qualité et la commercialisation des technologies de données et d'IA constituent les principaux leviers de cette politique. Ces initiatives visent à transformer le pays en un pôle mondial de l'innovation dans les technologies de l'IA.

Les Émirats Arabes Unis ont élaboré une stratégie⁶⁰ qui repose fortement sur l'innovation et le développement des compétences. Des centres d'innovation et d'incubation⁶¹ ont été mis en place pour encourager le développement de nouvelles technologies et soutenir la création d'un écosystème propice à l'IA.

D'autres pays, comme la Malaisie et le Kenya, ont réussi à attirer des investissements massifs de la part de géants technologiques internationaux. En Malaisie, des entreprises comme ByteDance⁶² (maison mère de TikTok) et Microsoft ont investi dans l'IA, le *cloud* et l'écosystème digital. De même, au Kenya, des sociétés telles que Microsoft⁶³ et G42⁶⁴ ont orienté leurs investissements vers le développement des infrastructures numériques et de l'IA.

Ces initiatives illustrent que l'innovation en IA ne se limite pas aux grandes puissances industrielles ; elle touche également des pays émergents qui considèrent cette technologie comme un levier pour accélérer leur développement économique et s'intégrer dans l'économie numérique mondiale. L'investissement dans l'IA est ainsi perçu comme une stratégie clé pour renforcer la compétitivité et promouvoir la croissance à long terme.

⁵⁵ Par exemple: "National AI Initiative Act of 2020", "CHIPS and Science Act of 2022", "United States Innovation and Competition Act of 2021"

⁵⁶ <https://www.economie.gouv.fr/strategie-nationale-intelligence-artificielle#:~:text=Initialement%20dot%C3%A9e%20pr%C3%A8s%20de,du%20traitement%20de%20l'information.>

⁵⁷ <https://www.meity.gov.in/content/digital-india-act-2023>

⁵⁸ <https://www.reuters.com/world/middle-east/saudi-arabia-plans-40-bln-push-into-artificial-intelligence-nyt-reports-2024-03-19/>

⁵⁹ <https://www.spa.gov.sa/fr/N2152042>

⁶⁰ <https://ai.gov.ae/wp-content/uploads/2021/07/UAE-National-Strategy-for-Artificial-Intelligence-2031.pdf>

⁶¹ <https://dubaismartcity.org/>

⁶² <https://www.mobileworldlive.com/asia-pacific/bytedance-to-invest-2b-in-malaysia-ai-development/>

⁶³ <https://apnews.com/article/malaysia-microsoft-satya-nadella-invest-ai-chatgpt-25e92ce637a36ea8f88c2725dfa3d1f0>

⁶⁴ <https://www.investmentmonitor.ai/news/microsoft-and-g42-announce-1bn-digital-investment-in-kenya/>

Usage éthique et responsable de l'IA

Le système des Nations Unies a pris des initiatives importantes pour promouvoir une approche de l'intelligence artificielle orientée vers le bien commun, sous le concept de « *AI for Good* ». Cette initiative vise à explorer dans quelle mesure l'IA peut être un levier pour le développement durable et comment elle peut contribuer à la réalisation des ODD.

En 2021, l'ONU a publié un rapport sur ses activités en matière d'IA, élaboré en collaboration avec l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) et 46 autres agences et organes des Nations Unies. Ce rapport présente plus de 200 cas d'applications concrètes de l'IA dans des domaines variés tels que l'agriculture intelligente, les systèmes alimentaires, les services financiers, le transport, les soins de santé et des solutions pour lutter contre la pandémie de la COVID-19. Ce document constitue un outil central pour encourager la coopération internationale et promouvoir une compréhension commune des solutions et technologies émergentes en IA.

En mars 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a franchi une nouvelle étape en adoptant à l'unanimité une résolution intitulée « *saisir les possibilités offertes par des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance pour le développement durable* »⁶⁵. Cette première résolution sur l'IA, proposée par les États-Unis et soutenue par le Maroc, appelle à l'établissement de normes internationales garantissant que les systèmes d'IA soient développés et utilisés de manière « sûre, sécurisée et digne de confiance ». L'objectif est d'assurer que la transformation numérique et l'accès équitable aux avantages de ces systèmes soient favorisés, plutôt qu'entravés, tout en poursuivant les objectifs de développement durable fixés pour 2030.

Au plan éthique, l'UNESCO a adopté en novembre 2021 une recommandation jugée historique⁶⁶ sur l'usage éthique de l'intelligence artificielle⁶⁷. Cette recommandation met en avant huit principes fondamentaux qui devraient guider le développement et l'utilisation de l'IA, afin de s'assurer que ces technologies respectent les droits humains, la dignité et le bien-être des sociétés.

Dans le même sens, le Parlement européen a adopté le « *EU AI Act* »⁶⁸, une législation pionnière pour réguler les systèmes d'IA. Ce cadre introduit une approche innovante de classification des applications IA en quatre catégories de risque :

1. Risque inacceptable (applications interdites) ;
2. Haut risque (soumis à une régulation stricte) ;
3. Risque limité (avec des exigences modérées) ;
4. Non critiques (sans régulation particulière).

⁶⁵ <https://documents.un.org/doc/undoc/ltd/n24/065/93/pdf/n2406593.pdf>

⁶⁶ « Ce texte historique énonce des valeurs et principes communs qui guideront la mise en place de l'infrastructure juridique nécessaire pour assurer un développement sain de l'IA » source : <https://news.un.org/fr/story/2021/11/1109412>

⁶⁷ [Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle - UNESCO Bibliothèque Numérique](#)

⁶⁸ [EPRS BRI\(2021\)698792 EN.pdf \(europa.eu\)](#)

Cette classification permet de mettre en place un contrôle proportionné, où les applications présentant un risque élevé sont surveillées de près, tandis que celles à faible risque bénéficient d'une plus grande liberté d'utilisation.

En mai 2024, le Conseil de l'Europe a adopté le premier traité international juridiquement contraignant sur l'IA⁶⁹, portant sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Ce traité, ouvert à la signature des pays européens et non européens⁷⁰, définit un cadre juridique applicable tout au long du cycle de vie des systèmes IA : de leur conception à leur utilisation, jusqu'à leur mise hors service⁷¹.

Parallèlement, de nombreux pays, comme la Chine, l'Inde et les Émirats Arabes Unis, ont intégré des considérations éthiques dans leurs réglementations sur l'IA. En Europe, la plupart des pays se conforment à l'« *EU AI Act* », qui constitue désormais un cadre juridique incontournable pour réguler l'IA dans l'Union Européenne.

Du côté du secteur privé, les entreprises développant des systèmes d'IA révisent régulièrement leurs conditions d'utilisation afin de faire face aux risques liés à un usage non éthique de leurs produits. Bien que le contrôle effectif de l'usage reste un défi à grande échelle, ces mesures ont au moins le mérite de sensibiliser les utilisateurs et de protéger juridiquement les entreprises contre des usages détournés ou abusifs de leurs technologies.

Les réponses aux enjeux de l'IA varient d'un pays à l'autre, mais partagent des préoccupations communes autour de la régulation, de l'innovation et de l'éthique. En investissant dans le développement des compétences, l'encadrement éthique et l'innovation industrielle, les pays s'efforcent de maximiser le potentiel de l'IA, tout en minimisant ses risques majeurs. L'évolution rapide de cette technologie nécessite une vigilance constante, une adaptation continue des cadres de gouvernance et une collaboration internationale pour garantir son utilisation responsable et bénéfique.

3. L'intelligence artificielle au Maroc : entre avancées prometteuses et obstacles

L'enquête annuelle sur l'usage des technologies de l'information⁷², menée par l'ANRT, révèle que près d'un tiers des marocains déclarent avoir connaissance de l'IA et qu'un quart d'entre eux a déjà utilisé des outils basés sur cette technologie. La perception générale de l'IA est plutôt positive : seulement 3 % des répondants estiment que son impact est « pas du tout bénéfique » pour la société. Des événements récents, tels le GITEX *Africa* et le Forum de Haut niveau sur l'Intelligence Artificielle en collaboration avec l'UNESCO et le centre *AI Movement*, témoignent d'un intérêt croissant pour ce domaine.

⁶⁹ <https://www.coe.int/fr/web/portal/-/council-of-europe-adopts-first-international-treaty-on-artificial-intelligence>

⁷⁰ Cette convention a été ouverte à la signature à partir de septembre 2024 : lors d'une conférence des ministres de la Justice des États membres du Conseil de l'Europe organisée à Vilnius

⁷¹ https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680afb120

⁷² Enquête sur l'accès et l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication par les individus et les ménages, ANRT, 2024

Encadré 6 : Extrait des réponses des participant.e.s sur la plateforme « Ouchariko »⁷³

- Plus des deux tiers des participant.e.s se disent informés : environ un quart (25,3 %) se déclarent très bien informés et près de la moitié (46,5 %) modérément informés.
- La majorité des participant.e.s estime que le potentiel de l'IA est prometteur pour améliorer le quotidien, avec 54,13 % le jugeant très prometteur et 30,67 % plutôt prometteur. En revanche, une minorité des participant.e.s considère que l'IA n'est pas prometteuse, avec 2,49 % la trouvant peu prometteuse et 4,72 % pas du tout prometteuse.

Cependant, malgré cette prise de conscience et ces initiatives prometteuses⁷⁴, le développement de l'IA au Maroc se heurte à plusieurs contraintes. Ces obstacles ralentissent la pleine intégration de l'IA dans les différents secteurs et freinent l'émergence d'un écosystème technologique robuste à l'échelle nationale.

Absence de cadre réglementaire spécifique et insuffisante libération des données

Le Maroc n'a pas encore instauré de cadre réglementaire spécifique pour l'IA, bien qu'il ait posé les bases d'un écosystème numérique global influençant le développement et l'utilisation de cette technologie. En plus de la Constitution, notre pays est signataire de plusieurs conventions internationales portant sur les droits civils, la protection des données personnelles et la lutte contre la cybercriminalité. En outre, le Maroc s'est engagé à mettre en œuvre les recommandations de l'UNESCO concernant l'utilisation éthique de l'IA devant ainsi le premier pays africain et arabe⁷⁵ à le faire, ainsi qu'à la résolution des Nations Unies appelant à une IA sûre et digne de confiance dans le cadre du développement durable. Toutefois, ces engagements nationaux et internationaux peinent à se traduire en actions concrètes, en l'absence de mécanismes de gouvernance et de régulation spécifiques.

L'absence de cadre réglementaire adapté à l'IA pose un défi majeur pour l'évolution de cette technologie au Maroc⁷⁶. En outre, l'insuffisante libération des données constitue un autre obstacle significatif. Bien que le droit d'accès à l'information soit inscrit dans la Constitution, la libération et la mise à disposition des données publiques reste limitée, et ce malgré l'entrée en vigueur de la loi 31-13 relative à ce droit⁷⁷. L'avis du CESE paru en 2013 avait déjà mis en exergue l'importance de l'*open data* dans l'amélioration des services publics⁷⁸. Une meilleure accessibilité et disponibilité des données s'avère cruciale pour favoriser le développement de l'IA.

⁷³ Annexe 3 : Résultats de la consultation citoyenne

⁷⁴ Cf. initiatives "Al Khawarizmi", "Centre AI Movement" citées dans la partie « Faible volume de recherche en IA et manque de coordination avec les besoins industriels du pays »

⁷⁵ <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000389744>

⁷⁶ Audition du Ministère de transition numérique et de la réforme de l'administration, novembre 2023

⁷⁷ <http://bdj.mmsp.gov.ma/Ar/Document/10355-la-loi-n-31-13-promulgu%C3%A9e-par-le-dahir-n-1-18-15.aspx?KeyPath=594/687/690/10355>

⁷⁸ Avis du CESE « Open Data La libération des données publiques au service de la croissance et de la connaissance », 2013

Accès limité aux incitations et insuffisance de soutien financier pour les *startups* en intelligence artificielle

Du côté des *startups*, malgré quelques réussites notables, le secteur demeure marginal. Ces entreprises font face à des obstacles identifiés dans l'avis du CESE intitulé *"Pour une politique d'innovation qui libère les énergies au service d'un nouveau modèle industriel"*. Parmi ces obstacles figurent un environnement des affaires peu favorable, un accès limité au financement, ainsi qu'un manque de soutien structurel pour les *startups* en phase de croissance.

Le domaine de l'intelligence artificielle (IA) est identifié comme un métier d'avenir⁷⁹ dans la nouvelle charte d'investissement, qui prévoit des primes pour les projets liés aux technologies de pointe. Cependant, les critères actuels d'éligibilité, notamment la création de plus de 50 emplois stables⁸⁰ ou un investissement supérieur à 50 millions de dirhams pour bénéficier de primes plus élevées (jusqu'à 10 % du montant total d'investissement), apparaissent inadaptés aux spécificités des *startups* en IA. Ces jeunes entreprises, généralement de taille modeste et nécessitant des équipes spécialisées mais réduites, éprouvent des difficultés à atteindre ces seuils. De par leur nature, les *startups* en IA sont davantage orientées vers la recherche et le développement technologique, et non vers la création rapide d'emplois massifs. Cette inadéquation restreint leur accès aux incitations financières prévues par la charte, les privant ainsi d'un soutien crucial lors des phases initiales de leur développement.

Bien que des fonds de financement existent dans notre pays, la majorité d'entre eux se concentrent sur les premières étapes de la création d'entreprise⁸¹, principalement l'amorçage. Parmi ces initiatives, il y a lieu de citer MNF Ventures⁸², lancé en 2010, qui a soutenu 28 *startups*. Ce fonds intervient en phase d'amorçage (entre 1 et 4 millions de dirhams) et en capital-risque (entre 4 et 10 millions de dirhams). Cependant, un déficit de financement persiste pour les phases ultérieures de développement des *startups*, comme les pré-séries A et les séries A.

Afin de répondre aux besoins de financement variés à chaque étape du développement des *startups*, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé en 2024 par le Fonds Mohammed VI pour l'investissement, en collaboration avec le Ministère chargé de la transition numérique et la Caisse de Dépôt et de Gestion. Ces fonds, destinés à soutenir les entreprises innovantes, y compris celles spécialisées en intelligence artificielle, visent à répondre à la demande croissante de financement pour accompagner la croissance et l'expansion de ces *startups* à différents stades de leur développement.

⁷⁹ Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-12-23 du 8 chaabane 1444 (1er mars 2023) pris pour l'application des articles premier et 7 du décret n° 2-23-1 du 25 rejev 1444 (16 février 2023)

⁸⁰ Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-13-23 du 8 chaabane 1444 (1er mars 2023) pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2-23-1 du 25 rejev 1444 (16 février 2023) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien principal à l'investissement et du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique.

⁸¹ Avis du CESE « Pour une politique d'innovation qui libère les énergies au service d'un nouveau modèle industriel »

⁸² Actionnaires : Caisse Centrale de Garantie (fonds Innov Invest), Attijariwafa Bank, Banque Centrale Populaire, BMCE Bank et MITC, société gestionnaire des Technoparks.

Insuffisance de compétences en intelligence artificielle

Le Maroc est confronté à une pénurie de compétences dans le domaine de l'intelligence artificielle (IA), ce qui constitue un obstacle significatif à son développement. Le département ministériel en charge de l'Enseignement supérieur vise à augmenter significativement le nombre de lauréats formés annuellement dans le domaine du digital d'ici 2030⁸³. Une des initiatives pour atteindre cet objectif inclut la généralisation progressive des formations en IA dans toutes les filières universitaires, afin de familiariser un plus grand nombre d'étudiants avec cette technologie. Toutefois, cette ambition se heurte à une difficulté majeure : le manque de formateurs qualifiés à tous les niveaux, un frein qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs fixés.

Faible volume de recherche en IA et manque de coordination avec les besoins industriels du pays

En matière de recherche en IA, plusieurs initiatives ont émergé ces dernières années au Maroc. Parmi ces initiatives, il y a lieu de citer :

- Le programme "Al Khawarizmi", lancé en 2019 dans le cadre d'un partenariat entre le département en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, le département de l'industrie et du commerce, l'Agence de Développement du Digital (ADD) et le Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique (CNRST). Ce programme a financé 45 projets de recherche en IA avec un budget d'environ 50 millions de dirhams.
- Le centre *AI Movement* à l'Université Mohammed VI Polytechnique (UM6P)⁸⁴, qui conduit des recherches avancées en l'IA.
- Les projets menés par des écoles d'ingénieurs, telles que l'ENSIAS⁸⁵ et l'EMI, qui travaillent également sur plusieurs initiatives liées à l'IA.

Cependant, ces projets de recherche demeurent fragmentés et déconnectés des besoins réels de l'industrie, faute d'une collaboration efficace entre le monde académique et industriel⁸⁶. Cette fragmentation freine la capacité de l'écosystème à développer des solutions en IA adaptées aux priorités économiques et industrielles du Maroc. Sans coordination entre les chercheurs et l'industrie, ces projets peinent à produire un impact tangible et durable sur le développement industriel du pays, limitant par ailleurs la compétitivité des entreprises marocaines sur un marché global en constante évolution.

Les organisations professionnelles auditionnés⁸⁷ dans le cadre de cet avis indiquent avoir initié quelques tests, mais peu de projets concrets ont vu le jour. Les exemples identifiés concernent

⁸³ Plan National d'Accélération de la Transformation de l'Écosystème de l'ESRI (PACTE ESRI 2030).

⁸⁴ AI Movement a été récemment désigné centre de catégorie II en recherche IA par l'UNESCO.

⁸⁵ Voir annexe 4 – études sur l'IA réalisées par des chercheurs de l'ENSIAS: « Intelligence Artificielle et Traitement D'images Satellitaires pour la Prédiction du Rendement et le Suivi des Cultures Arboricoles : Cas d'un Verger d'agrumes » et « Application mobile intelligente pour reconnaître les maladies des feuilles de tomate à l'aide de réseaux de neurones convolutifs »

⁸⁶ Avis CESE « Pour une politique d'innovation qui libère les énergies au service d'un nouveau modèle industriel », 2020

⁸⁷ Atelier citoyen avec la CGEM, avril 2024

principalement des initiatives isolées dans le secteur bancaire, à la Caisse Marocaine des Retraites (CMR) et dans certaines régions. Bien que prometteurs, ces projets sont souvent portés par des initiatives individuelles et demeurent déconnectés des dynamiques au niveau sectoriel.

Encadré 7 : utilisation de l'IA par la Caisse Marocaine des Retraites (CMR)

La Caisse Marocaine des Retraites (CMR)⁸⁸ adopte une démarche stratégique pour intégrer l'intelligence artificielle dans ses opérations, et ce afin d'améliorer l'efficacité et la qualité des services. Deux applications concrètes sont déployées :

- Ciblage de la clientèle potentielle : pour le produit de retraite complémentaire Attakmili, réduisant le temps et l'effort pour identifier des prospects et orienter l'action commerciale.
- Gestion des placements financiers : un modèle de *machine learning* permet de suivre les cours du marché marocain et de prédire les prix des actifs, fournissant une analyse du sentiment du marché (positif/négatif, volatilité) pour chaque action, afin d'optimiser les décisions d'investissement.

L'absence d'une vision nationale partagée et coordonnée en IA et le manque de synergie entre les acteurs de la recherche et de l'industrie pourraient ralentir le développement d'un écosystème IA au Maroc. Cette situation pourrait limiter l'impact potentiel de l'IA sur les secteurs industriels et freiner son intégration dans l'économie nationale à une échelle plus large.

4. Nécessité pour le Maroc de se doter d'une stratégie nationale de l'IA

Partant de ce diagnostic partagé, le CESE appelle à mettre en place une stratégie nationale d'utilisation et de développement de l'IA alignée avec les ambitions économiques et sociales du pays et en adéquation avec l'impact de cette technologie sur la société.

L'ambition souhaitée est de bâtir un écosystème capable d'une part de favoriser une utilisation large de l'IA au niveau national et, d'autre part, de créer les conditions pour le développement d'une industrie nationale de l'IA d'ici 2030, encourageant la création et le développement de startups et d'entreprises innovantes avec le soutien des investissements nationaux et internationaux. Cet écosystème devrait développer des produits et services qui pourraient être exportés et assurer une utilisation éthique et responsable de l'IA dans tous les secteurs.

⁸⁸ Audition de la CMR, janvier 2024

Encadré 8 : Extraits des réponses de la participation citoyenne « Ouchariko » ⁸⁹

En ce qui concerne les mesures d'accompagnement pour encadrer l'utilisation de l'IA, les résultats sont les suivants :

- Renforcement de la gouvernance et du cadre éthique : 63,2 %
- Sensibilisation et éducation du public à l'IA : 66,8 %
- Soutien à la recherche et à l'innovation en IA : 66,1 %
- Amélioration des infrastructures digitales : 59,6 %

Pour 7,3 % des participant.e.s estiment d'autres mesures pourraient être proposées, telles que la mise en place d'un cadre légal et réglementaire, le soutien au développement local et la mise en place de filets de protection sociale :

Régulation et gouvernance

- Réviser la loi 09-08 relative à la protection des données personnelles afin qu'elle intègre valablement les exigences des données utilisées et générées par l'intelligence artificielle, tout en garantissant sa conformité avec les normes internationales.
- Définir un cadre juridique spécifique pour garantir une utilisation éthique et responsable des systèmes d'intelligence artificielle.
- Mandater une entité spécifique, multi-parties prenantes, placée sous l'égide du Chef du gouvernement, pour élaborer et piloter la stratégie nationale de l'IA. Cette entité veillerait à assurer une implémentation efficace de la stratégie nationale, tout en stimulant l'innovation et le renforcement des capacités en IA.
- Mettre en place des mécanismes efficaces pour se prémunir contre les risques associés à l'intelligence artificielle, en particulier ceux liés à l'IA générative comme les *deepfakes*, les cyberattaques, ainsi que les fraudes et le vol d'identité. Le Maroc pourrait à ce titre s'inspirer de la classification européenne (telle que mentionnée dans la loi EU-AI Act) pour le développement d'applications IA.
- Examiner la possibilité de rejoindre un groupement de pays (par exemple, la convention du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle) pour accroître le pouvoir de négociation de notre pays vis-à-vis des grandes entreprises technologiques.
- Œuvrer, en urgence, à réaliser une cartographie de l'impact des usages de l'IA et des risques de la non-utilisation de l'IA sur les métiers, les conditions de travail et les relations professionnelles et concevoir sur cette base, par le dialogue social et la négociation collective, des plans d'anticipation et d'accompagnement des reconversions professionnelles.
- Prévoir des plans d'accompagnement pour les entreprises dont l'activité serait menacée par l'IA.

⁸⁹ Annexe 3 : Résultats de la consultation citoyenne

Données et infrastructures

- Améliorer et faciliter l'accès à des données précises, fiables et adaptées, tout en facilitant leur interopérabilité, notamment par la mise à disposition de données gouvernementales pour alimenter les applications de l'IA dans divers secteurs. Pour y parvenir, il est essentiel d'intensifier les efforts pour libérer les données publiques (*open data*) et d'améliorer leur gouvernance, afin de disposer des données nécessaires au développement d'applications de l'IA⁹⁰.
- Organiser des campagnes de sensibilisation pour informer les institutions de l'importance stratégique des données dans l'entraînement des algorithmes d'IA et intensifier les efforts d'annotation de données (*data labelling*) pour mieux les valoriser.
- Prioriser l'usage du *cloud* pour tous les nouveaux projets gouvernementaux de systèmes d'information à l'échelle nationale et accompagner les administrations dans la migration de leurs systèmes existants vers le *cloud*.
- Déployer et accélérer l'adoption du *cloud* pour exploiter pleinement les capacités des applications d'intelligence artificielle, notamment celles nécessitant du calcul haute performance.
- Adopter un plan national d'urgence de réduction de la fracture numérique pour la couverture géographique fixe et mobile, offrant un accès internet haut débit et très haut débit de qualité à l'ensemble de la population.
- Améliorer la cybersécurité et la souveraineté numérique pour une transformation digitale responsable, pour une meilleure résilience des infrastructures, une confiance numérique forte et une fiabilité des informations.

Investissement et financement

- Créer un fonds d'investissement public-privé dédié à l'innovation dans l'intelligence artificielle et les autres technologies numériques avancées. Ce fonds pourrait inclure des subventions, des fonds d'amorçage et du capital-risque, fournissant ainsi un soutien financier essentiel aux projets en IA. Il pourra ainsi servir les actions de recherche de développement et d'innovation et contribuer au lancement d'un programme de recherche en IA en y consacrant un budget solide compatible avec les ambitions du pays en IA et en ciblant un nombre limité de projets pour en maximiser l'impact. Le Fonds Mohammed VI notamment à travers les « fonds Startups » pourrait servir de plateforme à cet effet.
- Prévoir des incitations fiscales tel que le crédit impôt-recherche-innovation et des subventions directes au profit des entreprises, notamment les TPE et PME qui développent l'IA, l'utilisent pour améliorer leur productivité ou collaborent avec le secteur de la recherche en IA.
- Mobiliser la commande publique pour dynamiser l'écosystème d'intelligence artificielle.

⁹⁰ Dans son avis intitulé « *Open Data : la libération des données publiques au service de la croissance et de la connaissance* », publié en 2013, le CESE formule des recommandations spécifiques pour renforcer l'accès et l'exploitation efficace des données publiques. Le CESE recommande que toutes les données éligibles au droit d'accès à l'information publique, à l'exception des restrictions constitutionnelles, soient systématiquement rendues disponibles via l'Open Data. Ces données devraient être anonymisées et publiées sans distinction de leur source, qu'il s'agisse d'administrations, de collectivités locales ou de services publics. Il insiste sur la nécessité de justifier publiquement les exceptions à la politique d'ouverture maximale. De plus, il préconise que la réutilisation des données soit libre mais encadrée par une licence qui garantisse les droits d'utilisation et de diffusion. Pour assurer l'alignement des pratiques avec ces principes, le CESE appelle à la révision des textes en vigueur afin d'éliminer les barrières administratives et de promouvoir une gouvernance qui soit à la fois ouverte et transparente.

- Adapter la charte d'investissement, notamment ses textes d'application, pour mieux répondre aux spécificités des startups en intelligence artificielle (IA), en révisant les critères d'éligibilité actuels.

Capital humain

- Rattraper le manque de formateurs en intelligence artificielle en proposant aux profils scientifiques dans des disciplines connexes, notamment les mathématiciens, des formations spécialisées en IA afin qu'ils puissent l'enseigner. Le secteur privé pourrait s'inscrire dans cette dynamique en encourageant en facilitant le recours à des professionnels capables de dispenser des cours dans les universités publiques.
- Intégrer systématiquement la formation en intelligence artificielle dans l'offre éducative nationale et renforcer les programmes d'enseignement supérieur en IA dans les universités et les écoles spécialisées.
- Mettre en place un programme national de formation continue pour assurer une transition des travailleurs lors du déploiement de l'IA.
- Adapter la formation tout au long de la vie pour permettre aux travailleurs de développer les compétences en IA dont ils auraient besoin tout au long de leur carrière.

Recherche, développement et innovation

- Prioriser les efforts de développement de solutions à base de technologies IA pour 2 ou 3 secteurs au maximum⁹¹ pour éviter la dispersion des ressources : cette concentration pourrait prendre la forme de centres d'excellence régionaux en IA avec des domaines d'expertise complémentaires. L'éducation, la santé et l'agriculture pourraient être parmi ces secteurs. Une telle approche permettrait de mutualiser les ressources humaines et matérielles et d'aboutir à des résultats concrets, tout en contribuant à la création d'une industrie nationale de l'IA.
- Tirer parti des opportunités offertes par l'organisation des grands événements sportifs, notamment la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) en 2025 et la Coupe du Monde en 2030 pour promouvoir les innovations en intelligence artificielle (IA) à l'échelle nationale. Il convient pour cela de former des consortiums entre acteurs publics, entreprises privées et universités pour sélectionner et soutenir des projets stratégiques qui auraient une valeur ajoutée économique, sociale et environnementale significative. Cette collaboration devrait encourager le développement de technologies IA durables, bénéfiques pour divers secteurs comme le tourisme, la logistique, le transport, la sécurité et le sport.
- Promouvoir la collaboration entre les universités et centres de recherche en IA qui se développent actuellement pour mutualiser leurs efforts et fédérer les objectifs, en particulier pour accélérer la production de solutions dans des secteurs identifiés comme prioritaires. Encourager la collaboration avec les chercheurs marocains résidant à l'étranger.

⁹¹ Tous les secteurs sont concernés par l'IA et les outils qu'elle propose, et il est naturel que ces technologies soient adoptées dès que le besoin se fait sentir. Cependant, en termes d'innovation et de développement spécifiques, la transversalité de l'IA et la complexité des technologies impliquent qu'aucun pays ne peut prétendre adresser tous les secteurs de manière exhaustive. Le Maroc possède un réel potentiel pour le développement de solutions originales, comme en témoignent les travaux de recherche dans les universités et les projets menés par les start-ups.

- Encourager la recherche sur l'intelligence artificielle dans toutes les disciplines à l'université, sans occulter les sciences sociales et humaines, compte tenu de l'impact de l'IA, non seulement technologique, mais également économique, juridique ou sociétal.

Pour un usage généralisé de l'IA

- Encourager l'usage raisonné d'outils IA dans tous les secteurs, aussi bien publics que privés. Dans ce cadre, élaborer un plan d'encouragement de l'usage de l'IA par les PME/TPE aussi bien en termes de formation qu'en termes d'accès à des ressources financières, matérielles, logicielles et de formation.
- Développer un modèle de langage souverain (données *en darija*) pour améliorer l'inclusion numérique en permettant à tous les citoyens, quel que soit leur niveau d'éducation, de participer activement aux interactions numériques et étendre ainsi l'accès à l'IA à l'ensemble de la population.
- Déployer des campagnes de sensibilisation et de communication sur les apports et les risques de l'IA auprès de l'ensemble de la population et des institutions publiques et privées en adaptant à chaque fois les messages en fonction de la cible (enfants, jeunes, femmes, milieu rural, etc.)⁹².

*

* *

Annexes

Annexe 1 : Liste des membres de la commission chargée de la société du savoir et de l'information

Président de la Commission	Abaddi Ahmed
Rapporteur de la thématique	Mounir Alaoui Amine
Membres	Adnane Abdelaziz Ayouch Nabil Hikmet Bahanniss Ahmed Belarbi Larbi Benhamza Mustafa Benjelloun Othman Benjelloun Tahar Benkaddour Mohammed Bensalah Chaqroun Meriem Benseddik Fouad Benwakrim Latifa Berbich Laila

⁹² Le CESE recommande de « mettre en place par l'État et les médias professionnels, en partenariat avec les universités, de programmes de recherche et de développement d'outils technologiques de veille et de lutte contre la propagation des fake news en s'appuyant notamment sur l'intelligence artificielle ». Avis du CESE « Les fake news, de la désinformation à l'accès à une information avérée et disponible », 2023

	Bouzaachane Ali (décédé en novembre 2023) Deguig Abdallah El Moatassim Jamaa Hansali Lahcen Hatchuel Armand Ilali Idriss Iouy Abdelaziz Khlaifa Mustaphae Sasson Albert Sefrioui Saâd Wakrim Mohamed (décédé en février 2024) Zoubeir Hajbouha
--	---

Expert permanent du Conseil	Charar Mohamed Amine
Experts permanents chargés de la traduction	Lassaoui Brahim Satane Youssef

* * *

Annexe 2 : Liste des acteurs auditionnés

Ministères	Ministère de la transition numérique et de la réforme de l’administration
	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l’Innovation
	Ministère de l'Industrie et du Commerce
Entreprises Privées	Microsoft
	Intelcia
	Intellcap
	AI Crafters
	Dial Technologies
Organismes publics	CMR
	Pôle Digital de l’Agriculture, de la Forêt et Observatoire de la Sécheresse
Universités	Atelier avec des chercheurs d’institutions universitaires (EMI, ENSIAS)
Experts	Mohamed Cherkaoui, Chancelier et vice-président de la recherche de Long Island University, Etats Unis
	Amal El Fallah, Présidente d’AI Movement - Université Mohammed 6 Polytechnique
	Armand Hatchuel, Professeur aux Mines Paris-Tech/PSL Research University, membre du Conseil Economique, Social et Environnemental du Maroc
	Maha Gmira, Experte de l’IA auprès du Programme des Nations unies pour le développement
	Mohammed Khalil, Co-fondateur de Morocco AI, Professeur à la Faculté de Sciences et Techniques de Mohammadia- Université Hassan II de Casablanca

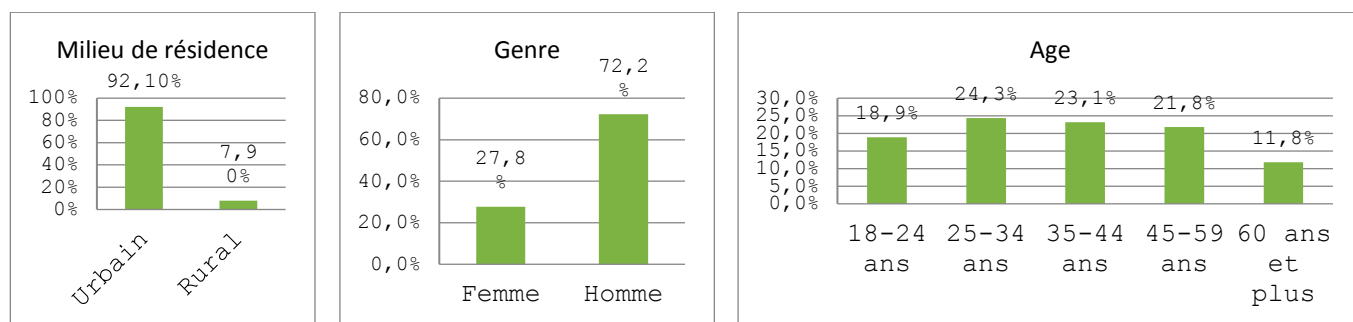
* * *

Annexe 3 : Résultats de la consultation citoyenne

Dans le cadre de l'autosaisine sur « quels usages et quelles perspectives de développement de l'intelligence artificielle au Maroc ? », le CESE a initié une consultation citoyenne à travers sa plateforme « Ouchariko » et ses divers réseaux sociaux entre le 8 mai 2024 et le 10 juin 2024, pour recueillir les avis et les perceptions des citoyen(ne)s concernant l'intelligence artificielle. Le nombre de personnes qui ont interagi avec le sujet est de 1 866 206 dont 806 participant.e.s au questionnaire et 137 commentaires postés.

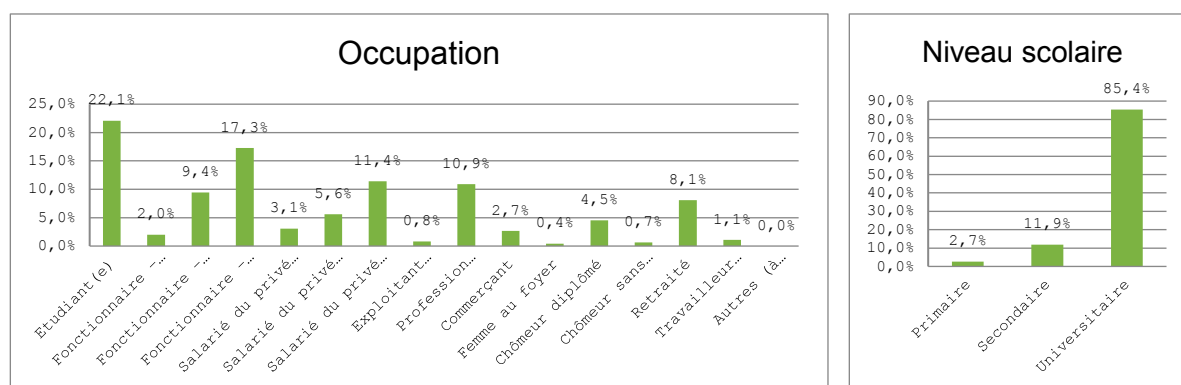
Profils des participant.e.s

Les participant.e.s à la consultation (Graphique 1) représentent majoritairement une population citadine (92,1%), tandis que la population rurale ne représente que 7,9%. En termes de répartition par genre, le nombre d'hommes ayant répondu au questionnaire (72,2%) est nettement supérieur, triplant presque celui des femmes (27,8%). La population des répondants est répartie de trois tranches d'âge majeures : 25-34 ans (24,3%), 35-44 ans (23,1%) et 45-59 (21,8%). Le reste des répondants se répartit entre les tranches d'âge suivantes : 18-24 ans (18,9%), 60 ans et plus (11,8%).



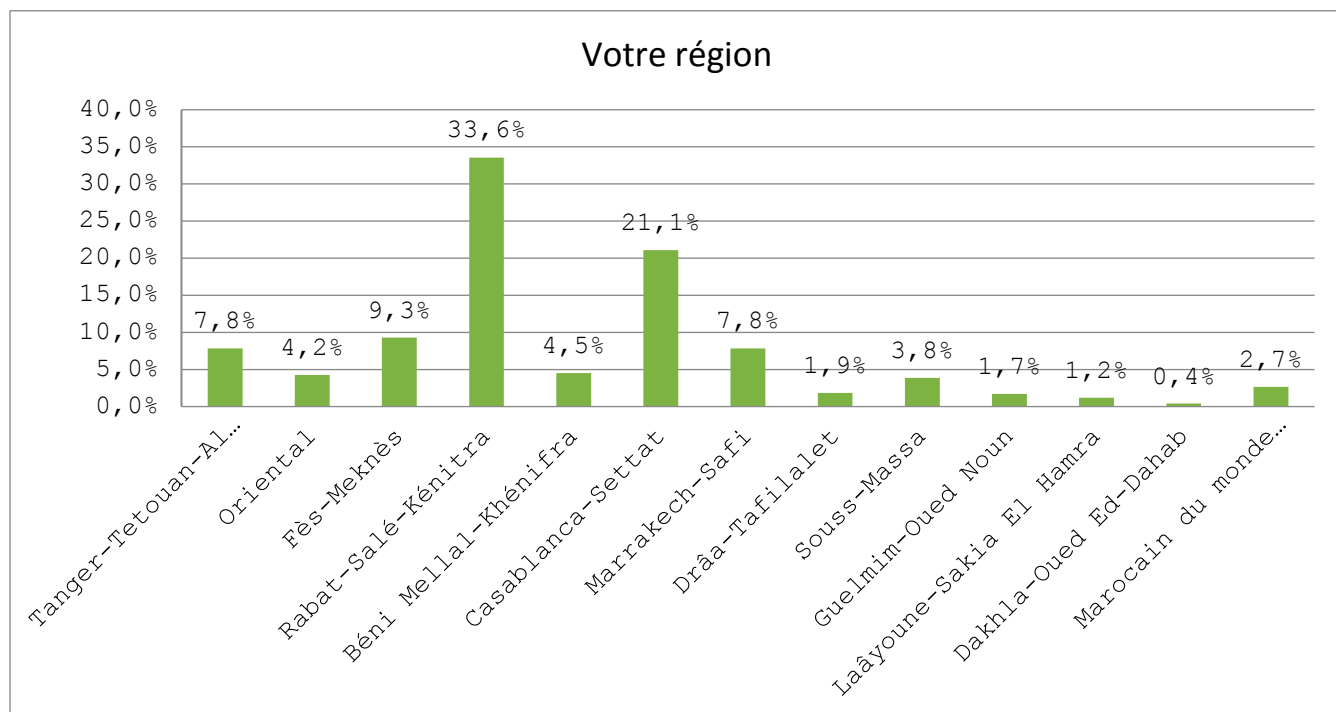
Graphique 1 : caractéristiques du groupe de répondants

L'échantillon des répondants est constitué majoritairement de cadres supérieurs privés et publics (28,7%), d'étudiants (22,1%) et de professions libérales (10,9%). Les répondants ont un niveau universitaire en majorité (85,4%), ils ne sont que 11,9% à avoir un niveau secondaire et 2,7% à avoir un niveau primaire.



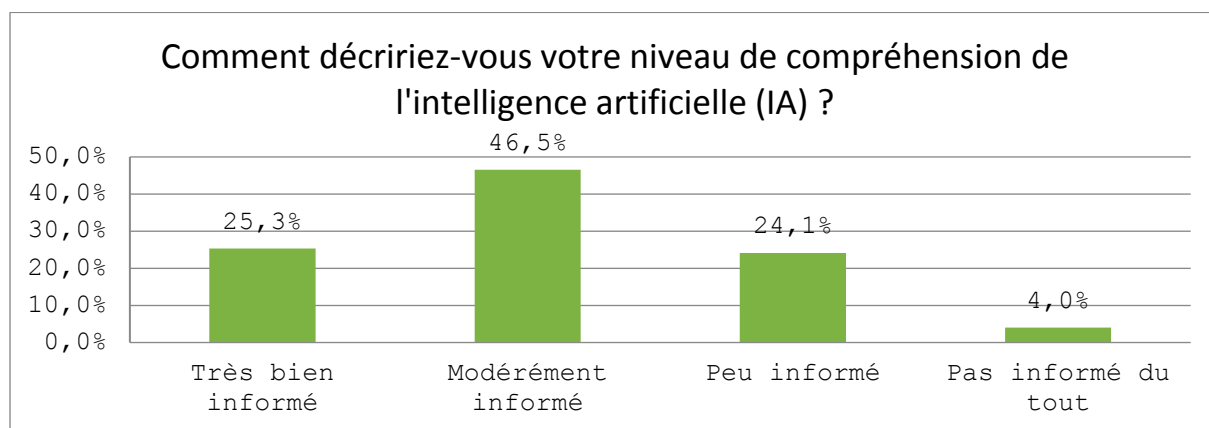
Graphique 2: occupation et niveau scolaire des participants

L'échantillon inclut non seulement les citoyens résidents au Maroc, mais aussi des marocains résidant à l'étranger. Environ deux tiers des répondants sont concentrés dans les régions de Rabat-Salé-Kénitra (33,6%), Casablanca Settat (21,1%) et Fès-Meknès (9,3%).



Graphique 3 : régions des participants

Concernant la compréhension de l'intelligence artificielle (Graphique 3), une majorité des participant.e.s se considère bien informée : environ un quart (25,3 %) se juge très bien informé, tandis que près de la moitié (46,5 %) s'estime modérément informée. À l'inverse, moins d'un tiers des répondants s'estiment moins bien informés, répartis entre ceux qui se disent peu informés (24,1 %) et ceux qui ne le sont pas du tout (4 %).



Graphique 4 : niveau de compréhension de l'intelligence artificielle

Les participants à la consultation du CESE sur les réseaux sociaux ont fait preuve d'un degré variable de compréhension de l'IA. Certains participants montrent une perception nuancée et équilibrée qui inscrit l'IA dans la continuité des autres évolutions technologiques qui a ses avantages mais aussi ses inconvénients :

"الذكاء الاصطناعي له مزايا وفي نفس الوقت مساوئ . كالسيف ذو حدين "

« L'intelligence artificielle n'est rien d'autre que le prolongement de toutes les révolutions scientifiques et industrielles qu'avait connues l'histoire de l'humanité.... La radio, la télévision , le téléphone , l'ordinateur... Et toutes ces machines ont deux manières d'utilisation : positive et négative »

Pour d'autres participants, l'IA rappelle l'internet à ses débuts :

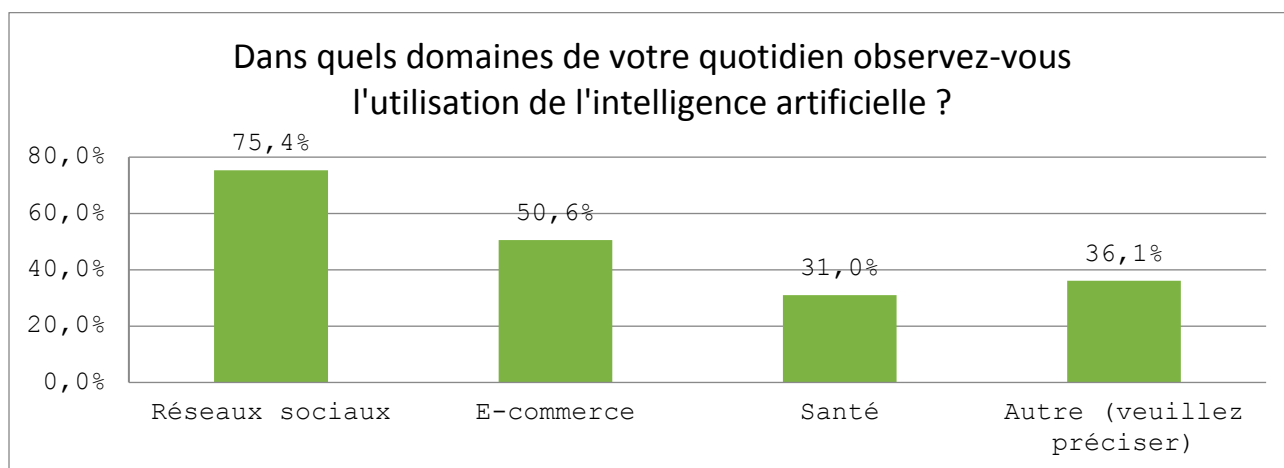
"كيف ما قيل عن الانترنت في بدايتها يقال عن هذا الاختراع ايضا هناك ايجابي وسلبي والحياة سائرة"

Cependant, certains participants manquent de clarté sur ce qu'est l'intelligence artificielle. Voici quelques-unes de leurs perceptions :

- Réduire l'IA au statut d'un simple réservoir d'information sans évoquer ses capacités d'analyse ou d'apprentissage.
"الذكاء الاصطناعي ... بل اعدله صيغة الاسم الحقيقي ..إلا وهو خزان ...لتجارب...أو المعلومات".
- Conclure hâtivement que cela relève seulement de la paresse :
" أسمه (#لعكز) باختصار المفهوم القديم "
- Sous-estimer ses évolutions, en considérant qu'il s'agit seulement de spéculations
" الذكاء الصناعي مجرد تكهنات "

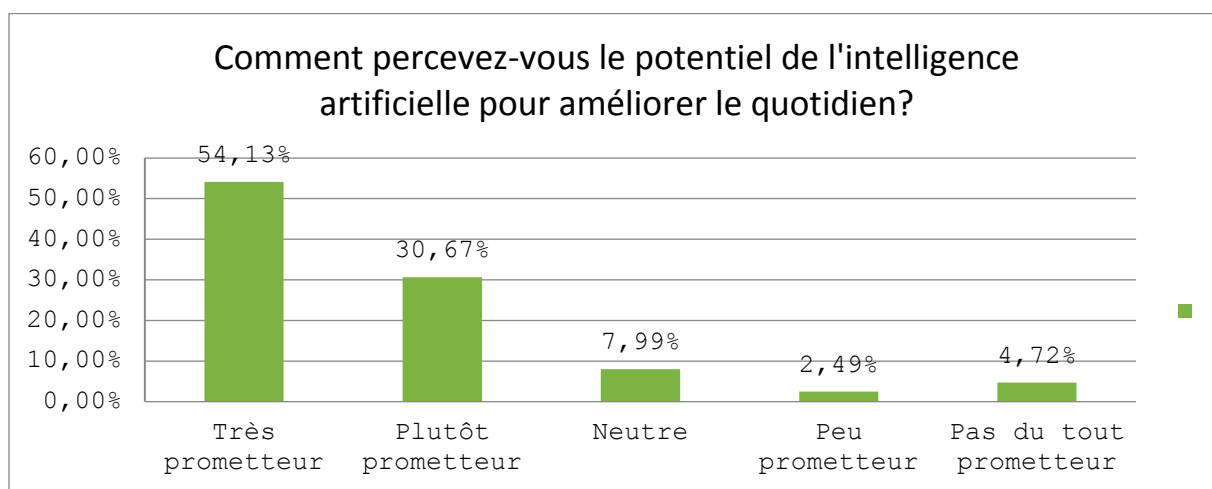
En termes d'application quotidienne de l'IA (graphique 5), les réseaux sociaux se distinguent nettement, avec 75,4 % des mentions, suivis par l'e-commerce à 50,6 %. Le secteur de la santé, évoqué par seulement 31 % des participants, révèle une perception d'une adoption plus restreinte de l'IA. Par ailleurs, 36 % des participants ont également identifié d'autres domaines d'utilisation de l'IA:

- L'éducation, l'enseignement et la recherche dominant, mettant en lumière l'intérêt accru pour les applications de l'IA dans l'académie.
- Le secteur des technologies de l'information est également fortement représenté, illustrant l'importance grandissante de l'IA dans ces technologies.
- L'industrie, l'ingénierie, et le marketing/commerce sont aussi significativement mentionnés, soulignant le rôle crucial de l'IA dans l'optimisation des processus industriels et commerciaux.



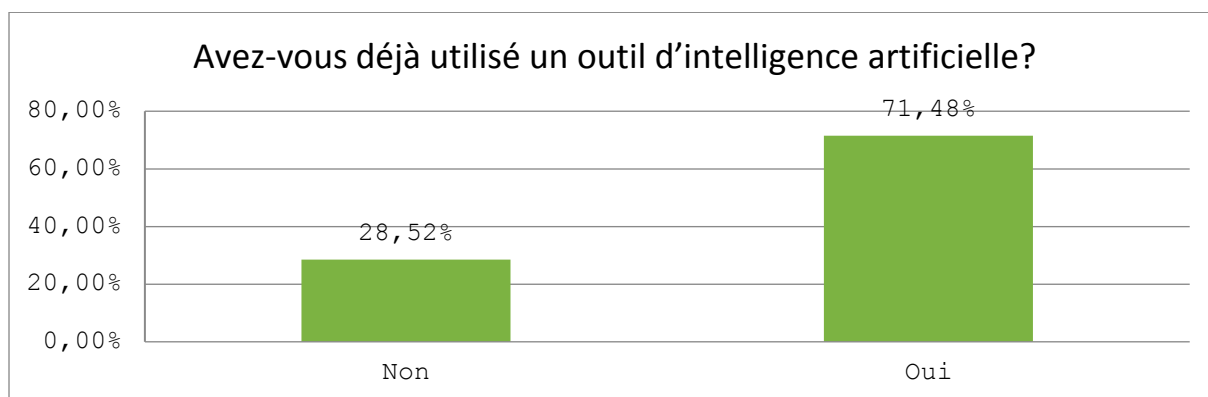
Graphique 5 : domaines du quotidien où l'IA est observée

La majorité des participants perçoit un fort potentiel dans l'IA pour améliorer le quotidien (graphique 6), avec 54,13 % estimant ce potentiel très prometteur et 30,67 % le jugeant plutôt prometteur. Près de 8 % (7,99 %) des participants restent neutres quant à l'impact de l'IA. En revanche, une minorité considère l'impact de l'IA peu prometteur (2,49 %) ou pas du tout prometteur (4,72 %).

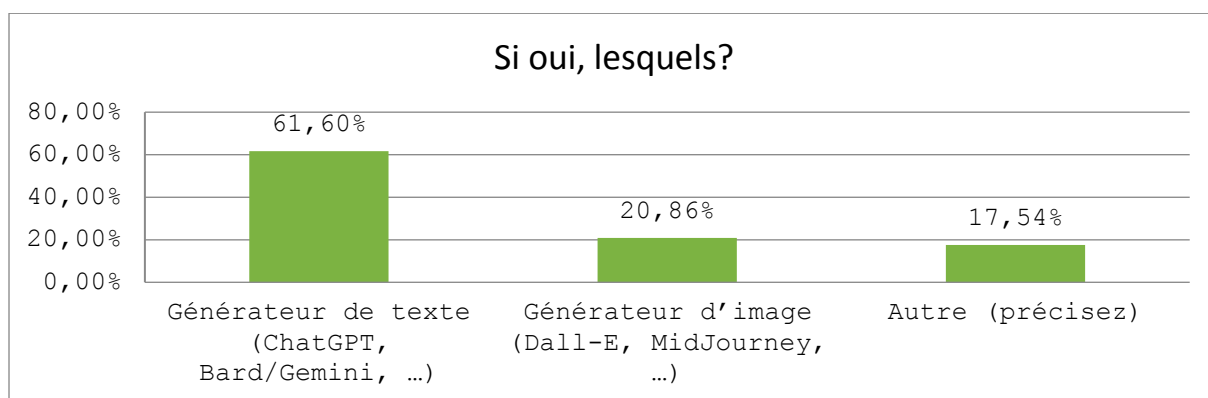


Graphique 6 : Perception du potentiel de l'IA pour améliorer le quotidien

En outre, la majorité des participant.e.s (71,48 %) a déjà utilisé un outil d'IA, tandis que 28,52 % n'ont jamais eu recours à ces technologies (graphique 7).

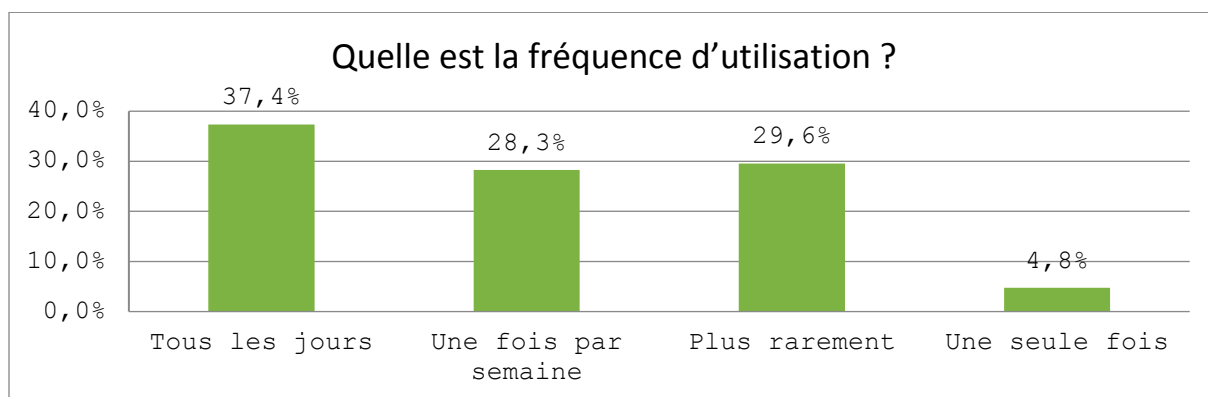
**Graphique 7 : Utilisation des outils de l'IA**

Parmi ceux ayant utilisé l'IA (Graphique 8), une majorité (61,60 %) a employé des générateurs de texte tels que ChatGPT ou Bard/Gemini. Uniquement 20,86 % ont utilisé des générateurs d'images comme DALL-E ou MidJourney. Les 17,54 % restants ont exploré une variété d'outils, allant des générateurs de texte aux outils de traduction, incluant également des plateformes de recherche académique, de synthèse vocale et vidéo, ainsi que des solutions IA développées en interne.

**Graphique 8 : outils d'intelligence artificielle utilisés**

Les participants à la consultation du CESE sur les réseaux sociaux n'ont toutefois pas mentionné d'outils d'intelligence artificielle. Leurs remarques reflètent des idées préconçues ou des discussions générales plutôt que des expériences directes avec des outils d'intelligence artificielle.

De surcroît, plus de la moitié des répondants utilisent l'IA au moins une fois par semaine, avec 37,4 % l'utilisant quotidiennement et 28,3 % hebdomadairement (Graphique 9). Moins d'un tiers des participants font appel à l'IA de manière plus sporadique (29,6 %) ou l'ont expérimentée une seule fois (4,8 %).



Graphique 9 : Fréquence d'utilisation des outils de l'IA

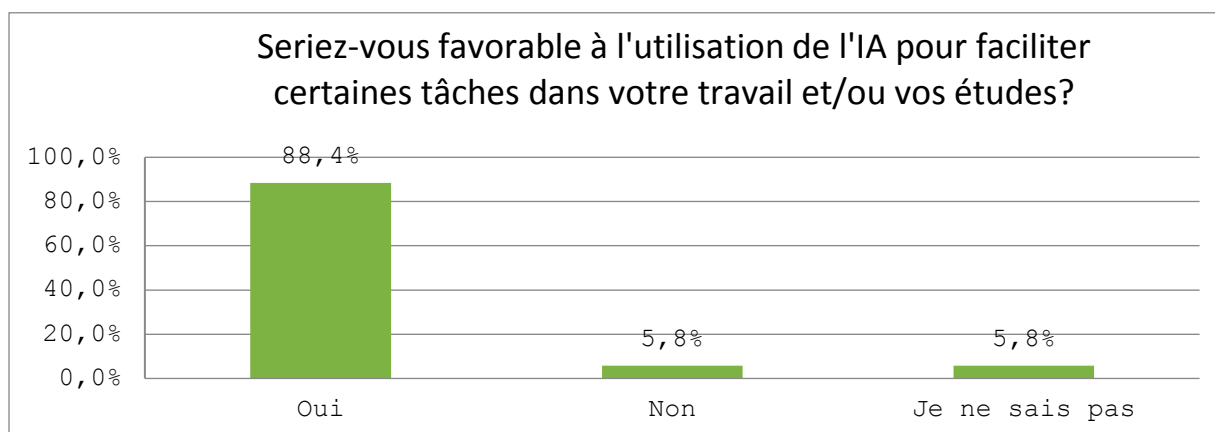
L'adoption de l'intelligence artificielle pour simplifier diverses tâches professionnelles ou académiques a reçu un accueil favorable de la part de 88,4 % des participant.e.s (Graphique 10). En revanche, une minorité de 5,8 % y est opposée, et un autre 5,8 % demeure indécis à cet égard.

Certains participants à la consultation du CESE sur les réseaux sociaux soutiennent l'utilisation de l'IA pour transformer les idées en réalité :

"الذكاء الصناعي قد يساعدك في انجاز فكرة التي كانت عندك ولم تستطع أن تخرج إلى الوجود"

D'autres pensent au contraire que l'IA n'apporte rien au pays :

"إن ينفعنا في شيء بل سيجعل مجتمعنا غيبا بدرجة أكبر من المعتاد"



Graphique 10 : L'utilisation de l'IA pour faciliter certaines tâches du travail et/ou des études

Concernant les secteurs qui bénéficieront le plus des apports de l'IA (Graphique 11), les résultats montrent que l'éducation arrive en tête avec 80,6%, suivie des services publics (70,7%), de la santé (65,7%), de l'industrie (67,5%), de l'agriculture (55,0%) et des secteurs de l'eau et de l'énergie (51,5%).

De plus, 19,5% des participant.e.s estiment que d'autres secteurs pourraient également bénéficier de l'apport de l'IA, notamment l'informatique et les télécommunications, la sécurité

et la cybersécurité, la finance et la banque, la recherche scientifique, le transport et la logistique, le droit et la justice, ainsi que le tourisme et les arts, médias et communication.

Les participants à la consultation du CESE sur les réseaux sociaux ont également proposé plusieurs applications potentielles de l'IA dont on peut citer l'assistance juridique et financière :

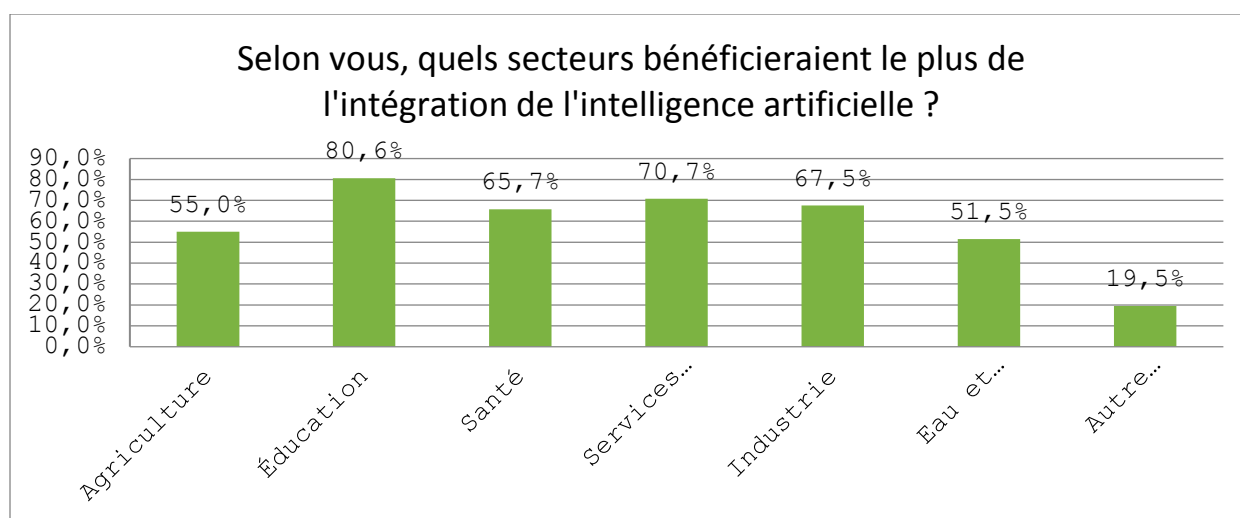
" En entraînant des IA qui peuvent répondre aux questions juridique et financière selon la loi et les réglementations marocaine, les gens ignore toujours leurs droits et leurs obligations à cause du manque de communication, et des ressources d'informations facile d'accès "

Certains ont proposé la transformation digitale de l'administration et l'amélioration des services publics :

"تحويل المؤسسات العمومية إلى رقمية كما في دولة قطر"

La santé, l'éducation et l'inclusion sociale ont été cités par d'autres participants :

"أحسن حاجة ابساعد الناس ذوي الاحتياجات الخاصة"
"سيفكر -هذا الذكاء الاصطناعي في العجزة و الارامل و ذوي الاحتياجات الخاصة، كما سيهتم بجودة التعليم و الصحة"
"سيساعد في التعلم السريع و التعليم و الابتكار"



Graphique 11 : Les secteurs qui bénéficieraient le plus de l'intégration de l'intelligence artificielle

En ce qui concerne les mesures d'accompagnement pour encadrer l'utilisation de l'IA (Graphique 12), les résultats sont les suivants :

- Renforcement de la gouvernance et du cadre éthique : 63,2%
- Sensibilisation et éducation du public à l'IA : 66,8%
- Soutien à la recherche et à l'innovation en IA : 66,1%
- Amélioration des infrastructures digitales : 59,6%

7,3% des participant.e.s estiment d'autres mesures pourraient être proposées, telles que la mise en place d'un cadre légal, le soutien au développement local et la mise en place de filets de protection sociale :

« Préparer les filets de sécurité quant aux conséquences de L'IA sur le marché de l'emploi, sur l'humain et le social. »

Les participants sur les réseaux sociaux sont partis vers le même sens. Ils ont préconisé la gouvernance comme mesure d'accompagnement :

"إذا سائرنا تطور هذه التقنية بالحكمة المناسبة . يمكننا بما لا شك فيه في بناء حاضر ومستقبل غني بالفائدة علينا وعلى الأجيال القادمة . مرتبط الفرص هنا هي الحكمة المناسبة لا على مستوى البرمجة والتصميم وعلى مستوى نطاق الاستخدام"

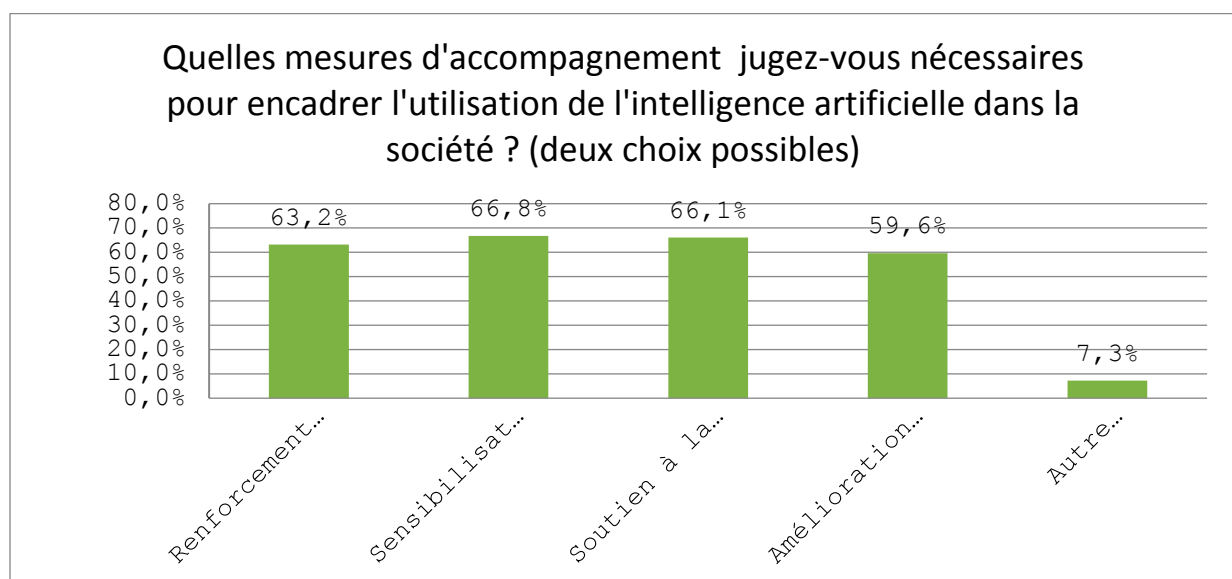
L'encadrement de l'IA est aussi primordial:

« This intelligence must be framed otherwise we will find serious problems in the future »

La formation aux nouvelles technologies est essentielle afin de préparer les experts dans ce domaine :

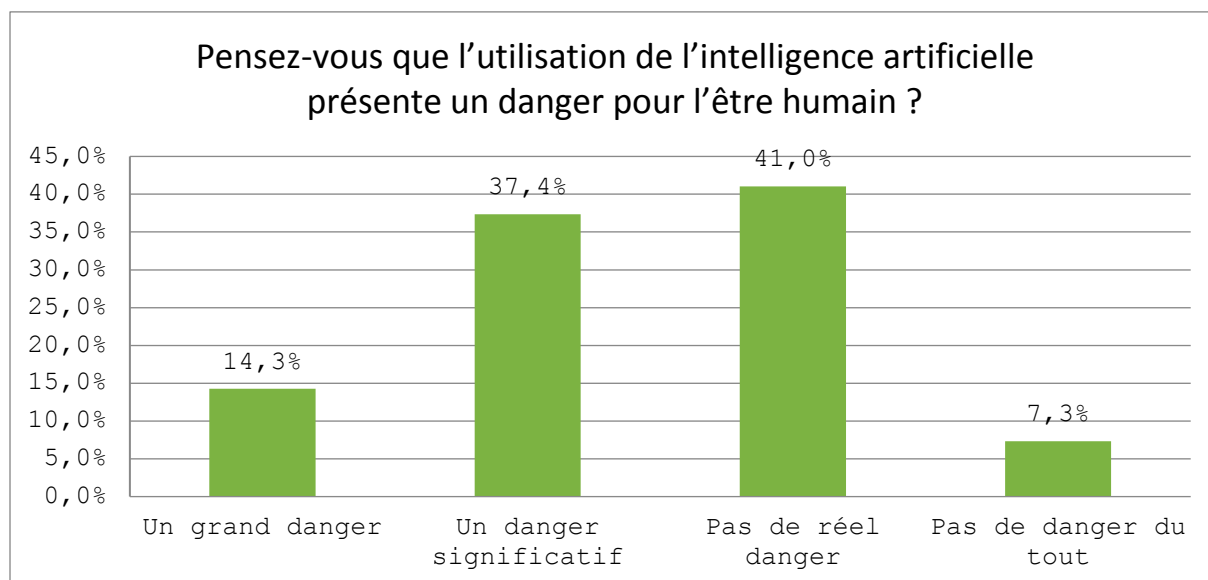
"الذكاء الاصطناعي يحتاج لتعليم قوي في المعلومات ليس الهاتف فقط هناك حواسب متطورة وتقنيات حديثة في هذا المجال نهيك عن المشاكل التي نسمعها من خبراء في التكنولوجيا"
"يجب التفاني وتكثيف التكوينات في المجال حتى نقلص من الأضرار التي قد تنجم عن ذلك الذكاء الاصطناعي"

Pour certains participant.e.s , le manque d'infrastructures matérielles et de capital humain en relation avec l'intelligence artificielle indique qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts dans ces domaines.



Graphique 12 : Les mesures d'accompagnement nécessaires pour encadrer l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la société

Concernant la perception du risque potentiel de l'intelligence artificielle pour l'humanité, les opinions sont divisées (Graphique 13). Plus de la moitié des participant.e.s perçoivent l'IA comme une menace, dont 14,3% la qualifient de grand danger. Toutefois, une proportion légèrement inférieure, 48,3%, ne la perçoit pas comme dangereuse, estimant qu'elle ne constitue pas un réel danger ou qu'elle est totalement inoffensive.



Graphique 13 : Le danger potentiel de l'utilisation de l'intelligence artificielle pour l'être humain

En ce qui concerne les participants à la consultation du CESE sur les réseaux sociaux, plusieurs ont évoqué le potentiel destructeur de l'IA sur l'être humain et sur son travail :

"الذكاء الاصطناعي هو الدمار الشامل و الخراب للمجتمعات البشرية حول العالم أنا أعارضه بشدة"

"الذكاء الاصطناعي سيدمر المنظومة البشرية بسبب البطالة"

Certains, au contraire, voient l'IA non comme une menace, mais comme un besoin essentiel pour l'humanité :

"الذكاء الاصطناعي بنسبة للبشرية ضرورة مهمة (...) يمكن أن يساهم في العديد من المشاريع التنموية الضرورية ذات بعد مستقبلي في مختلف المجالات"

* * *

Annexe 4 : Etudes sur l'IA réalisées par des chercheurs de l'ENSIAS

Deux études de cas dans le domaine des applications de l'IA au domaine de l'agriculture ont été proposées par l'ENSIAS : le premier est le descriptif d'une thèse sur « Intelligence Artificielle et Traitement D'images Satellites pour la Prédiction du Rendement et le Suivi des Cultures Arboricoles : Cas d'un Verger D'agrumes », le deuxième est un article la reconnaissance des maladies des feuilles de la tomate.

Etude de cas 1 : « intelligence artificielle et traitement d'images satellites pour la prédiction du rendement et le suivi des cultures arboricoles : cas d'un verger d'agrumes »⁹³

Introduction et problématique :

En 2008, le Maroc a adopté le Plan Maroc Vert dont l'objectif a été de faire de l'agriculture un des moteurs de croissance de l'économie nationale. C'est une stratégie qui adopte une approche de chaîne de valeur, de la production jusqu'à la commercialisation. En particulier pour les grumes, le Maroc est considéré comme le 3^{ème} exportateur mondial de petits fruits d'agrumes¹.

La production d'agrumes est une activité qui nécessite un suivi particulier pour garantir un bon rendement en termes de qualité et de quantité. Une irrigation optimale, un suivi rigoureux des maladies en vue d'initier les traitements phytosanitaires nécessaires, une fertilisation adéquate des sols chaque année, ainsi qu'une taille appropriée des arbres, sont autant d'aspects essentiels. Ces éléments influencent directement le rendement des arbres. De plus, divers facteurs externes, comme la nature du sol, le porte-greffe, le climat et la variété des agrumes et d'autres, contribuent également à cette dynamique de production.

Au Maroc, l'un des principaux pays producteurs d'agrumes, l'amélioration de la récolte et le suivi de l'état des arbres sont parmi les principaux défis pour les agriculteurs. Différentes données peuvent être collectées dans le domaine agricole, à savoir des données climatiques (les précipitations, la température et l'humidité, *etc.*), des données de suivi des parcelles (les produits de fertilisation, les produits de traitement phytosanitaire, la quantité d'eau, *etc.*) ainsi que des données directement liées aux parcelles (le nombre d'arbres, l'âge et la taille des arbres, le porte-greffe, la variété d'agrumes, *etc.*). En plus de ces modalités, des indicateurs spectraux peuvent être extraits à partir du traitement des images spectrales (indices de végétation, les indices de stress hydrique, *etc.*) pour le suivi des agrumes.

Malgré cette diversité de données, la question principale qui se pose est : Quelles sont les modalités les plus pertinentes à exploiter et comment les combiner afin que des systèmes d'IA puissent être mis en place pour fournir des prédictions permettant d'améliorer ce domaine ?

Objectifs de la thèse :

L'objectif de cette thèse est de développer des modèles d'IA et de traitement d'images satellites pour :

- Classification des arbres par taille de canopée.
- Prédire le rendement d'une parcelle d'agrumes (avant la période de la collecte)

Et ce en combinant les données du terrain avec des informations spectrales extraites à partir des images satellites

⁹³ Auteur : M. Abdellatif MOUSSAID, Superviseur : Prof. Sanaa El FKIHI, Rabat IT Center - Laboratoire ADMIR Équipe IRDA, ENSIAS, UM5R, Projet : Imagerie Satellite Data Mining et Applications Agricoles (ISA)

Description de l'exploitation de la composante IA dans le travail :

La composante IA dans ce travail est exploitée à travers le développement de modèles prédictifs pour répondre aux objectifs du travail.

- Classification des arbres par taille de canopée :

Dans la première partie de thèse, nous avons mis en place un système de classification des arbres d'une parcelle condensée en trois catégories : arbres à grande canopée, arbres à canopée normale et arbres à faible canopée ou manquants. Le système repose sur une première phase de traitement d'une image satellite à haute résolution spatiale (0,5 m minimum), utilisant un apprentissage non supervisé, plus précisément l'algorithme K-means pour segmenter les pixels de l'image et identifier ceux qui représentent les arbres. Ce résultat est combiné avec un deuxième traitement de l'image basé sur la télédétection, en particulier par l'extraction de l'indice NDVI qui permet de sélectionner uniquement les pixels représentant les arbres et l'herbe dans la parcelle. Cette combinaison nous permet d'éliminer les herbes qui ne sont pas des arbres, ainsi que de corriger les erreurs de segmentation des pixels. Après le traitement des images, nous avons développé un algorithme de classification semi-automatique qui détecte exactement la localisation des arbres et contourne la canopée de chaque position d'arbres à partir des pixels obtenus par le premier traitement de l'image.

- Prédiction du rendement d'une parcelle d'agrumes :

Dans cette partie, nous avons développé deux modèles de prédiction du rendement basés sur une combinaison de données terrain et de données satellitaires : Le premier modèle est basé sur des algorithmes de machine Learning, et le deuxième basé sur le deep Learning :

Pour le premier modèle, un jeu de données composé de 216 facteurs et 250 échantillons a été pré-préparé, et nous avons testé différents algorithmes de machine Learning (algorithmes linéaires, arbre de décision, algorithmes d'ensemble Learning, ...). Tous les algorithmes ont été optimisés grâce à l'algorithme Grid-Search, et le test a été effectué par une validation croisée afin deux mois avant la récolte. Par ailleurs, nous avons étudié la pertinence des différents facteurs afin d'aider et faciliter le travail de l'agriculteur qui désire améliorer sa récolte.

Pour le deuxième modèle, nous avons développé un réseau de neurones artificiels qui prend en entrée les données terrain et des images spectrales. Le modèle a été testé sur 5 parcelles pendant 5 années d'étude. Ces données de test sont totalement séparées de l'ensemble de données afin d'obtenir des résultats fiables et confiants.

Résultats :

Pour le premier objectif, nous avons obtenu un score de 0,93 (F-mesure) en segmentation, et les résultats sont visualisés dans une carte contenant tous les arbres avec leurs classes. Une validation sur le terrain a été réalisée par une comparaison entre les cartes obtenues et la réalité terrain.

Pour le deuxième objectif, la prédiction par machine Learning a donné un score de 0,2489 (MAE) et 0,0843 (MSE). Par ailleurs, une comparaison individuelle de chaque parcelle a démontré un score moyen de 16% dans la totalité des parcelles utilisées pour le test.

Pour le model deep Learning, nous avons obtenu un score de 0,0458 (MSE) et 0,1450 (MAE). De plus, une comparaison individuelle de chaque parcelle a donné un score moyen de 10% dans la totalité des parcelles utilisées pendant 5 ans de test.

Apport par rapport à l'existant :

L'apport du premier objectif du travail : nous avons obtenu un score de segmentation de 93% à partir d'images satellite. Nous avons ainsi proposé une nouvelle approche de classification des arbres par taille de canopée, en mettant particulièrement l'accent sur les vergers avec arbres très condensés, un aspect qui n'a pas été traité auparavant.

L'apport du deuxième travail réside dans la prédiction du rendement des parcelles d'agrumes deux mois avant la récolte, et avec un meilleur score que les travaux existants. De plus, nous avons développé un nouveau réseau de neurones conçu pour prédire le rendement des parcelles d'agrumes fondé sur une fusion de modalités (il prend en entrée des images satellites en combinaison avec des données numérique).

Retombées économiques :

L'impact économique de cette thèse peut être présenté sous plusieurs aspects. Dans le cas de l'agriculture arboricole, en détectant efficacement les anomalies telles que les arbres malades, manquants ou soumis à un stress hydrique. Notre système permet d'optimiser les ressources en offrant un suivi individuel de chaque arbre. Cela se traduit par une gestion plus efficace des intrants agricoles tels que l'eau, les engrais et les produits phytosanitaires, contribuant ainsi à améliorer la production.

De plus, la prédiction du rendement est un grand défi pour les agriculteurs, car cela permet d'avoir une idée sur leur rendement avant la récolte, minimisant ainsi les pénalités après la vente de la récolte et/ou évitant la perte de la récolte. Cela influence directement et financièrement sur la production ainsi que l'import/l'export des agrumes de manière significative, aussi bien pour les agriculteurs que pour le pays.

Retombées sociales :

L'impact social de cette thèse est significatif. En offrant aux agriculteurs un outil pour prédire le rendement des agrumes, notre système contribue à améliorer leur sécurité financière. Et cela permet de préserver les emplois dans le secteur agricole en garantissant des rendements stables et en évitant les pertes économiques dues à une mauvaise planification.

De plus, notre système offre une solution précieuse pour relever les défis sociaux liés à la sécurité alimentaire et à la santé publique. En améliorant la productivité et la qualité des cultures, il contribue à garantir un approvisionnement constant en agrumes. Cela favorise également la réduction de la dépendance aux importations alimentaires et renforce la souveraineté alimentaire du pays.

En outre, notre système encourage l'adoption de technologies innovantes dans le secteur agricole, contribuant ainsi à la modernisation de l'agriculture et à l'amélioration des compétences des agriculteurs. Cela ouvre la voie à une transition vers une agriculture plus durable et respectueuse de l'environnement, en encourageant l'utilisation efficace des ressources naturelles et la réduction des impacts environnementaux négatifs.

Projet ISA (Imagerie Satellite Data Mining et Applications Agricoles) :

Le projet ISA bénéficie d'un financement de l'Académie Hassan II des sciences et techniques, dans le cadre d'un appel à projets. Les partenaires impliqués dans ce projet sont la fondation MAScIR (Moroccan Fondation for Advanced Science Innovation and Research-Rabat), l'ENSIAS (École Nationale Supérieure d'Informatique et d'Analyse des Systèmes- Rabat), l'IAV (Institut Agronomique et Vétérinaire- Rabat), l'HBRS (Hochschule- Bonn-Rhein-Sieg Allemagne) et les Domaines Agricoles.

Références :

- (1) <https://www.agriculture.gov.ma/fr/programme/exportation>

Etude de cas 2: "Smart mobile application to recognize tomato leaf diseases using Convolutional Neural Networks"⁹⁴

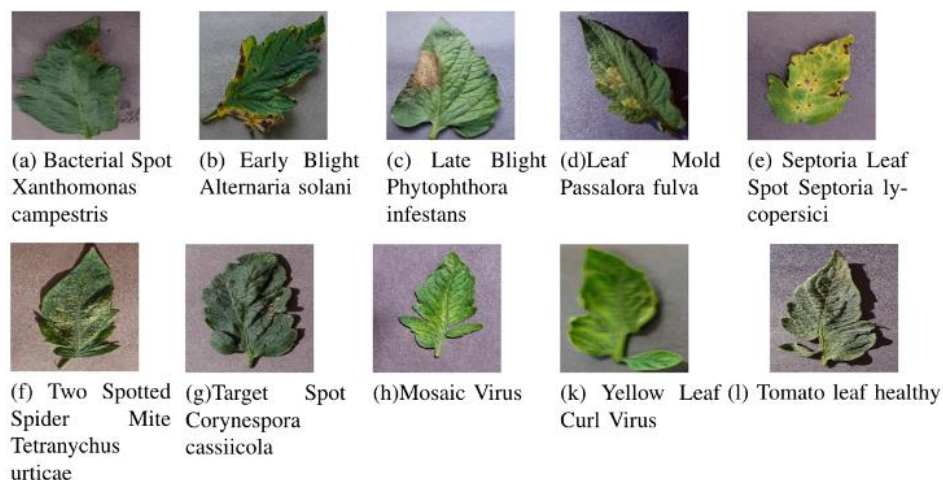
Introduction

Despite worldwide efforts to reduce plant loss and improve food security, plant diseases still account for over 20% of crop losses. Pollution and climate change have exacerbated the severity of this problem during the last decade. Farmers now use plant disease databases and phone consultations with local pathologists instead of sending plants to diagnostic laboratories for treatment recommendations. Several papers have used standard CNN design architectures for plant disease detection, including SqueezeNet, ResNeXt, ResNet, NiN, GoogLeNet, VGGNet, ZFNet, AlexNet, and others. Several strategies and applications have been developed to prevent crops loss due to disease. Several approaches, including Convolutional Neural Networks (CNNs), have been developed for identifying plant illnesses, particularly in tomatoes. All related approaches need significant computing resources. For example, [1] presented an intelligent warning system for disease-pest detection in fruit melon, whereas [2] employed CNNs to construct a comprehensive diagnostic system for all viral infections in cucumbers. Furthermore, [3] employs AlexNet and GoogLeNet assisted-CNN models to detect 14 crop species and 26 diseases. A collection of 7176 photos of healthy and healthy plant leaves was utilized. To overcome the intricacy of the analysis and make it more accessible internationally, and inspired from the MobileNet architecture, we created a smartphone application, that identifies ten distinct tomato leaf diseases using the Quantized CNN-aided model. Previous smart systems rely on deep CNNs, making them only suitable for computer usage. It is worthwhile to mention that there is no similar smart smartphone application that has been developed so far.

⁹⁴ Azeddine Elhassouny, ENSIAS, Mohammed V University in Rabat, Florentin Smarandache, University of New Mexico, USA

Considered diseases

The following image displays the 10 various diseases that our application will detect.



Specifically, the 7176 dataset's images are imbalanced in distribution across the 10 diseases. The considered number of images per disease is outlined in Table 1. A portion of this dataset is devoted to training, while the remainder is for testing. It is worthwhile to mention that the learning rate has been adjusted in order to enhance the overall accuracy. Nevertheless, the training step duration takes longer. Though, the choice of such a parameter is crucial to maintain a certain trade-off between accuracy and time complexity.

Class(disease type)	Number of images
Bacterial Spot Xanthomonas campestris	793
Early Blight Alternaria solani	406
Late Blight Phytophthora infestans	727
Leaf Mold Passalora fulva	361
Septoria Leaf Spot Septoria lycopersici	735
Two Spotted Spider Mite Tetranychus urticae	721
Target Spot Corynespora cassicola	548
Mosaic Virus	140
Yellow Leaf Curl Virus	2101
Tomato leaves healthy	644
Total	7176

TABLE I
IMAGES NUMBER OF EACH CLASS

Results:

Several optimization methods have been employed including (i) Stochastic gradient descent, (ii) Adagrad, (iii) Adam, (iv) Proximal Gradient Descent, and (v) Proximal Adagrad. The obtained accuracy varies between 88.3% and 89.2%. This latter is corresponding to the Proximal Gradient Descent algorithm.

References

- [1] W. Tan, C. Zhao, and H. Wu, "Intelligent alerting for fruit-melon lesion image based on momentum deep learning," *Multimedia Tools and Applications*, vol. 75, no. 24, pp. 16741-16761, 2016.
- [2] E. Fujita, Y. Kawasaki, H. Uga, S. Kagiwada, and H. Iyatomi, "Basic investigation on a robust and practical plant diagnostic system," in *2016 15th IEEE Intern. Conf. Machine Learning and Applications (ICMLA)*, 2016, pp. 989–992.
- [3] S. P. Mohanty, D. P. Hughes, and M. Salathe, "Using deep learning for image-based plant disease detection," *Frontiers in Plant Science*, vol. 7, 2016.

Agrément de prestataire de services de confiance

Par décision n° 1/PSCo/2024 du 2 jourada I 1446 (5 novembre 2022) de la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information (DGSSI) relevant de l'Administration de la défense nationale, agissant en sa qualité d'autorité nationale en charge des services de confiance pour les transactions électroniques, la société «EURAFRIC INFORMATION», sis à Campus BMCE Bank, bâtiment B 2 Bouskoura Green City, Casablanca, a été agréée pour une période de trente-six (36) mois, en qualité de prestataire de services de confiance et ce, pour les services suivants :

- délivrance de certificats qualifiés de signature électronique ;
- délivrance de certificats qualifiés de cachet électronique.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7361 du 14 jourada II 1446 (16 décembre 2024).
